ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019122D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-122

<u>DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes</u> <u>OBJET : Vœu de soutien à l'appel pour un Pacte Finance-Climat Européen</u>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le 31 octobre 2017, l'ONU nous alertait solennellement sur l'écart « catastrophique » qui existe entre les engagements des Etats et les réductions des émissions de gaz à effet de serre qu'il faudrait opérer pour maintenir le réchauffement en-dessous de 2°C, et si possible en dessous de 1,5°C. Nous sommes actuellement sur une trajectoire de 3,5°C!

Un tel réchauffement climatique provoquera des phénomènes catastrophiques (sécheresses, canicules, inondations, ouragans...) entraînant des bouleversements agricoles, économiques et politiques, des déplacements de population, des famines et la mort de millions de personnes. Il ne concernera pas seulement des pays lointains, mais également l'Europe.

Que se passera-t-il si des centaines de millions d'hommes et de femmes sont contraints de quitter leur terre natale devenue invivable ? A moyen terme, nous le savons toutes et tous, c'est la paix mondiale et l'avenir de notre civilisation qui est aujourd'hui menacée.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019122D-DE

Le collectif Climat 2020 pour un Pacte finance-climat européen réunit des dizaines de milliers de citoyens de tous milieux, des femmes et hommes politiques de tous bords, des chefs d'entreprise et des syndicalistes, des intellectuels et universitaires, des salariés, des chômeurs, des paysans, des artistes et des artisans, des responsables associatifs qui ont des terrains d'actions différents et qui sont convaincus de la responsabilité particulière de l'Europe à l'égard des défis que devra affronter l'humanité au cours de ce siècle et de la nécessité dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui d'inventer, de toute urgence, une réponse claire et ambitieuse à y opposer.

Les signataires de cet Appel demandent solennellement aux chefs d'Etat et de Gouvernement européens au plus vite de créer la Banque du Climat et de la Biodiversité, filiale de la Banque Européenne d'investissement. Ils demandent que la création monétaire de la Banque Centrale Européenne soit mise au service de cette Banque du Climat et de la Biodiversité. Elle assurera pendant 30 ans des financements à la hauteur des enjeux pour conduire la transition écologique et solidaire sur nos territoires européens. Ils veulent aussi renforcer très fortement notre partenariat avec les pays du Sud, et particulièrement avec le continent africain auquel nous sommes liés par la géographie et par l'histoire. Ils proposent la création d'une contribution européenne sur les bénéfices non réinvestis des grandes sociétés (de l'ordre de 5%) afin de dégager un vrai budget pour investir dans la recherche et lutter contre le réchauffement climatique sur le pourtour méditerranéen, en Afrique et en Asie du Sud.

Notre commune est déjà engagée dans la lutte contre le dérèglement climatique. Le Pacte Finance-Climat Européen nous assurera des financements pour accélérer nos engagements prioritaires de l'indispensable transition énergétique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, soutient l'appel pour un Pacte Finance-Climat Européen et pour la solidarité de la France et de l'Europe avec nos voisins du Sud.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019121D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-121

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes OBJET : Participation de la ville employeur à la location de vélo électrique auprès de Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté propose une location longue durée de vélo à assistance électrique (VAE) à tous les habitants résidant sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Les déplacements domicile-travail peuvent faire l'objet d'une participation de l'employeur à hauteur de 50 % du coût d'abonnement.

Vu l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la prise charge de 50 % du coût d'abonnement d'un VAE auprès des services de Quimperlé Communauté selon les modalités suivantes :

Les agents ayant souscrit un contrat de location pour un vélo électrique auprès de Quimperlé Communauté devront faire leur demande de prise en charge par écrit au service comptabilité accompagnée :

- D'une attestation sur l'honneur certifiant l'usage du VAE sur leurs trajets domicile travail,
- Ainsi que de la copie de leur contrat de location.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de l'hois compter de sa publication et/où notification.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-120

<u>DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes</u> <u>OBJET : Autorisation de signer la convention de billetterie en ligne avec Trustweb</u>

Afin de faciliter le quotidien du régisseur (sécurisation des transferts, pas de manipulation d'argent liquide, suivi des événements et réservations en temps réel) et de moderniser les usages pour les habitants,

Il est proposé une billetterie en ligne permettant ainsi aux personnes qui le souhaitent, d'acheter leurs billets en prévente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention jointe en annexe 11 avec Trustweb pour la vente de billets électroniques pour son compte et en son nom.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

Contrat de commercialisation de billetterie

Entre les soussignés :

AESCRA emlyon business school,

Association Loi 1901 localisée au 23 Avenue Guy de Collongue, 19134 ECULLY Cedex — SIRET 959 504 739 000 19 - +33478337800 — achats@em-lyon.com

représentée par Mr. A.LEBARON, en sa qualité de Directeur Financier dûment habilité.

ci-après désignée « L'Organisateur », d'une part,

et

La société Trustweb SASU, représentée par M. Théophile GURLIAT, en sa qualité de Président.

Trustweb S.A.S.U. au capital de 25 000€ - 14 Rue Ernest Psichari, 75007 Paris - Numéro de SIRET : 800 575 045 R.C.S Paris - TVA intra : FR6800575045 - APE : 4719B - Tél : 01 42 25 37 96 - E-mail : contact@trustweb.fr

ci-après désignée « la Société », d'autre part,

Dispositions spécifiques à la présente convention :

Par la présente convention, L'Organisateur confie à Trustweb la vente de billets électroniques pour son compte et en son nom dans le cadre de ...

Par la présente convention, L'Organisateur confie à Trustweb la vente de billets électroniques pour son compte et en son nom. Ce mandat impliquant le maniement de fonds publics par un tiers privé, cette convention est conclue en application de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers.

Tarification par billet vendu payé par carte bancaire : 0.29€+1% du prix du billet. Pas de frais de remboursement.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par l'Organisateur

Note relative à l'aspect comptable :

Afin de vous simplifier la tâche, le schéma comptable adopté par Billetweb est le suivant : pour les ventes en ligne, votre organisation vend les billets (au prix hors commission) à Billetweb, qui les revends ensuite aux acheteurs finaux, réalisant au passage une marge

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

correspondant à notre commission. Ainsi nous nous occupons de la facturation envers les acheteurs. Vous n'avez aucune prestation à enregistrer/payer. Par extension, nous ne manipulons pas vos fonds, mais réglons simplement un achat de biens en vous reversant l'argent. Une seule opération est donc nécessaire dans votre comptabilité (la vente de vous à Billetweb). Les montants correspondants à cette vente vous sont communiqués dans une reddition de compte de l'événement qui est disponible dans votre interface de gestion. Si besoin, vous trouverez plus d'informations sur ce schéma sur la page suivante : https://www.billetweb.fr/fr/comptabilite

ARTICLE 1- PRINCIPE DE BILLETTERIE ELECTRONIQUE

Billetweb est une solution de Billetterie en ligne (désignée ci-après comme « la Billetterie ») éditée par la société Trustweb (visée ci-après comme « la Société ». Ladite Billetterie permet à des organisateurs (dénommés ci-après comme « les Organisateurs ») d'évènements (visés ci-après comme « les Evènements ») de mettre en vente leurs Billets (désignés, dans le présent contrat, comme « les Billets ») sur le site internet www.billetweb.fr (désigné comme « le site »). Les acquéreurs de ces Billets sont alors désignés, ci-après, par le terme « les Acheteurs ». Les détenteurs et utilisateurs des Billets sont dénommés comme « les Participants ».

Le présent contrat à vocation à régir l'utilisation du Billetweb.fr, la relation entre la Société et l'Organisateur et la vente en ligne par la Société de Billets Electroniques pour les Evènements dont la promotion est assurée par leurs Organisateurs sur des pages personnalisables ou sur leur propre site Internet.

La société met à disposition des Organisateurs une solution de Billetterie en ligne personnalisable dont l'accès est limité et restreint par un couple identifiant / mot de passe unique et confidentiel, créé par l'Organisateur lors de son inscription.

Seuls les Organisateurs disposent d'un droit accès, d'un pouvoir de contrôle tant sur le paramétrage de la Billetterie que sur les données relatives aux Evénements. Le contenu et les informations relatives aux événements exposés sur les sites de Billetweb sont de la seule responsabilité des Organisateurs. (Date, lieu, description et conditions d'accès, conditions d'achat, quantités disponibles, dates de mise en vente, etc.). L'ensemble des informations relatives aux billets vendus sont actualisées en temps réel.

Le Participant recevra par courrier électronique après la réalisation des opérations de confirmation de l'achat, une confirmation de sa commande contenant son Billet. Les Billets sont émis sous format électronique.

L'Organisateur peut à tout moment consulter la liste et les quantités des billets vendus. En date de l'évènement, la société met à disposition de l'Organisateur différent outils permettant de l'assister dans le contrôle d'accès à l'évènement. Cette opération est réalisée sous la seule responsabilité de l'Organisateur.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

ARTICLE 2- OBJET

Billetweb est une solution de Billetterie en ligne (désignée ci-après comme « la Billetterie ») éditée par la société Trustweb (visée ci-après comme « la Société ». Ladite Billetterie permet à des organisateurs (dénommés ci-après comme « les Organisateurs ») d'événements (visés ci-après comme « les Evènements ») de mettre en vente leurs Billets (désignés, dans le présent contrat, comme « les Billets ») sur le site internet www.billetweb.fr (désigné comme « le site »). Les acquéreurs de ces Billets sont alors désignés, ci-après, par le terme « les Acheteurs ». Les détenteurs et utilisateurs des Billets sont dénommés comme « les Participants ».

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation du site (les « CGVUS »), ont vocation à régir l'utilisation du Billetweb.fr et la relation entre la Société et l'Organisateur.

L'accès ou l'utilisation du Site, par un utilisateur, emporte acceptation expresse et sans réserve des CGVUS des Conditions Générales d'Utilisation suivantes.

ARTICLE 3 – RELATION CONTRACTUELLE

3.1 Entre la Société et l'Organisateur

Le paramétrage effectué pour chaque événement par l'organisateur donne mandat à la société d'éditer et de commercialiser en son nom et pour le compte des Organisateurs, des Billets donnant accès à leur(s) Evènement(s).

A cet égard, l'Organisateur est le seul responsable de l'exactitude des informations fournies. Dans ce cadre, la société ne peut être tenue responsable des actions techniques des Organisateurs, lesquelles peuvent conduire In Fine à la diffusion d'information erronée ou à la vente de billets dans des proportions non conformes.

L'action de Billetweb se limite au stade de la commercialisation, sans jamais intervenir au plan de l'organisation de l'événement. De ce fait, les Organisateurs demeurent les seuls responsables du bon déroulement de leur Evènement.

La Société (commissionnaire) est mandatée par les Organisateurs (commettant) et agit pour le compte de ces derniers concernant la commercialisation des Billets. La Société est alors fiscalement traitée comme un mandataire dit « opaque ».

Lors de la vente du billet, le spectateur contracte en droit des contrats avec l'Organisateur, mais est considéré, sur un plan fiscal, comme contractant avec la Société. Les relations juridiques entre les Organisateur et la Société sont régies par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

L'Organisateur est le seul à contracter avec les Participants concernant le déroulement des Evénements. Seuls les Organisateurs sont responsables du règlement et de la réalisation des Contrats

3

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

conclus avec les Acheteurs. La Société ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des violations d'obligations survenant dans le cadre de la conclusion d'un Contrat entre les Organisateur et un Acheteur de Billet.

Le contrat entre les Organisateurs et la Société prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois courant à partir de la date prévue pour la fin de l'Evènement.

3.2 Entre les Acheteurs et les Organisateurs

L'achat d'un Billet sur la Billetterie, par soi-même ou par un autre, fait naître une relation contractuelle entre l'Acheteur ou le Participant d'une part et l'Organisateur d'autre part.

La validation de la commande emporte acceptation par l'Acheteur de l'offre faite par l'Organisateur dans le respect des CGVUS et des conditions particulières affichées par l'Organisateur sur sa page ou dans son module de billetterie.

3.3 Entre la Société et les Acheteurs

L'achat d'un Billet oblige la société à émettre et à délivrer un Billet pour l'événement choisit et dans les conditions définies par les présentes.

ARTICLE 4 – TARIFS

En rémunération des prestations effectuées par Billetweb, la société percevra une rémunération assise sur le prix des tarifs de 0,29€ + 1% du prix de vente par Billet.

Sauf mention contraire, les tarifs incluent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

L'Organisateur peut s'informer de l'état des ventes et des futures sommes à percevoir à tout moment via son interface sur Billetweb.fr

En début et en milieu de chaque mois, la Société reversera à l'Organisateur les recettes de ses ventes en ligne (après déduction des commissions) et mettra à disposition de l'Organisateur une synthèse des ventes et des virements réalisés. En raison des délais inter-bancaires et des jours travaillés, une période d'un a deux jours est généralement constatée afin de voir le compte de l'Organisateur crédité.

Le versement du prix du billet n'interviendra que si l'ensemble des informations relatives à l'identification de l'Organisateur ont été fournis et validés par la Société (notamment les justificatifs d'identité) et qu'aucun doute n'existe concernant la bonne tenue de l'événement, l'identité de l'Organisateur ainsi que les droits d'exploitation ou de distribution des Billets pour l'Evènement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

Les Organisateurs autorisent la société à transmettre les informations et documents d'identité les concernant à son partenaire bancaire, qui en assurera la confidentialité et les exploitera dans le seul cadre de la vérification d'identité (imposée par l'article L561-5 du CMF).

En cas de doute ou de pièce manquante, la Société se réserve le droit de suspendre les versements et demandera à l'organisateur des documents complémentaires via son interface organisateur. La transmission de ces documents ne suffira pas à entrainer le versement. Si le doute est maintenu, les sommes resteront acquises par la Société jusqu'au bon déroulement de l'événement. Dans ce cadre, la Société pourra prendre contact avec les participants de l'Evènement afin de vérifier la bonne tenue de l'événement.

Dans le cas où le doute est levé ou les pièces manquantes fournies, le versement des sommes sera alors effectué lors du prochain virement bimensuel.

L'Organisateur doit émettre sans délai d'éventuelles objections concernant les règlements. Au de 30 jours après l'événement, le règlement est considéré comme valable. Sous réserve de la TVA due par la Société sur le montant de sa rémunération, l'Organisateur fait son affaire du paiement de toutes autres taxes, droits ou impôts applicables aux Evénements.

ARTICLE 6 – MANDAT DE FACTURATION

La Société est mandatée par l'Organisateur pour émettre en son nom et pour son compte des factures relatives aux billets vendus.

Au plan de la TVA, la Société étant réputé acheter et revendre les services doit, dans les conditions de droit commun définies par l'article 289 du code général des impôts et par l'article 242-nonies de l'annexe II au code général des impôts, établir, à l'encontre du tiers-cocontractant, une facture à son nom propre, commission comprise majorée de la taxe dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, l'Organisateur doit, dans les conditions de droit commun définies aux textes susvisés, établir, à l'encontre du commissionnaire, une facture pour le prix, hors commission, de la transaction majorée de la TVA dans les conditions de droit commun.

L'Organisateur donne, par les présentes, mandat au commissionnaire d'accomplir en ses lieux et place ses obligations de facturation au moyen de la reddition de compte. Il est expressément convenu que la reddition fera apparaître clairement le montant hors taxes de la vente réalisée par le commissionnaire au profit du tiers cocontractant, diminué du montant des commissions, le tout majoré de la TVA dans des conditions de droit commun.

La Société pourra émettre les avoirs pour le compte de l'Organisateur.

L'Organisateur dispose d'un délai de 10 (dix) jours francs à compter de la transmission des factures par la Société pour contester les factures émises pour son compte et pour établir une facture rectificative qui viendra annuler et remplacer la précédente. En l'absence d'objection pendant ce délai, le règlement est considéré comme valable et libérant définitivement la Société.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

L'Organisateur fait également son affaire personnelle du paiement de toutes taxes, droits ou impôts en vigueur dans le pays du lieu de déroulement de l'Evénement et tiendra la Société indemne du paiement de telles taxes droits ou impôts.

ARTICLE 7 – IMPAYES

La Société intervient en tant que commissionnaire dans la vente des Billets aux Acheteurs et ne pourrait être tenue responsable d'un défaut de paiement des Acheteurs. Dans ce cadre l'Organisateur s'engage à prendre à sa charge et sans exception tous les rejets de paiement qui interviendraient dans les cents quatre-vingt (180) jours suivant la validation du paiement initial.

Si le volume d'impayé dépasse un taux de 3% ou bien encore s'il est reconnu qu'un événement n'a pas eu lieu dans le cadre annoncé, la Société ou son partenaire bancaire se réservent le droit de bloquer la vente des Billets, le compte de l'organisateur ainsi que les virements.

Si après Quinze (15) jours les doutes n'ont pu être dissipés, la Société se réserve alors le droit de rembourser les Acheteurs.

Dans le cas où les versements ont déjà été effectués, la Société se rapprochera de l'Organisateur afin de régulariser la situation. Sans régularisation de la part de l'Organisateur dans un délai de 15 jours, la Société facturera l'Organisateur du montant de l'impayé.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT

Absence du droit de rétractation

Selon les dispositions législatives de l'article L121-20-4 du Code de la Consommation, <u>les Billets ne peuvent faire l'objet d'un droit de rétractation</u>. Toute commande est alors juridiquement considérée comme ferme et définitive. Les Billets ne peuvent être ni échangés, ni revendus, ni repris sans l'accord de l'organisateur.

Remboursement sur demande de l'Organisateur

Les Organisateurs ont la possibilité de demander à la Société le remboursement total ou partiel d'une commande payée en ligne sur la carte bancaire de l'acheteur. Ce remboursement est soumis à une faisabilité technique au moment de la demande (carte bancaire non expirée par exemple).

Si un remboursement est possible, la rémunération de la Société reste due et des frais bancaires supplémentaires lié à l'opération de remboursement s'appliquent, tel que définis dans la liste des prix disponibles sur www.billetweb.fr

La Société effectuera l'opération dans les 3 jours ouvrés, sous réserve de disposer des fonds nécessaires, fournis par les Organisateurs.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

Remboursement sur demande de l'Acheteur

En dehors de toute annulation ou modification de l'événement et si ils le souhaitent, les Organisateurs ont possibilité d'autoriser le remboursement sur demande de l'acheteur, qui devra alors en faire la demande via son espace client, accessible via l'email de confirmation d'achat. Dans ce cadre, l'acheteur s'acquittera lui-même des frais de remboursements qui seront prélevés directement sur le montant remboursé.

Les Organisateurs sont libres de mettre en place leurs propres conditions de remboursement : le remboursement pourra porter seulement sur une partie du prix du billet. La société agit alors en tant que simple exécutant et uniquement si elle dispose des fonds au jour de la demande. La société ne saurait être tenue responsable du paramétrage et de la communication mise en place par les Organisateurs concernant le remboursement sur demande de l'acheteur.

ARTICLE 10 – ANNULATION OU MODIFICATION D'UN EVENEMENT

L'Organisateur est responsable de toute décision d'annulation, de report ou de modification d'un événement. Il est tenu d'informer La Société en cas d'annulation, de report ou de modification substantielle de l'Evènement.

Conformément aux textes en vigueur :

- L'annulation de l'événement entraine un remboursement de l'acheteur
- Toute modification majeure de l'événement (date, lieu, programmation...) doit entrainer une possibilité de remboursement qui pourra être offerte à l'acheteur via son espace client Billetweb

L'Organisateur, comme l'acheteur est conscient qu'un remboursement est intégralement supporté par l'Organisateur. La Société ne sera tenue au remboursement au nom et pour le compte de l'Organisateur que si, au jour de la demande de remboursement, elle détient des fonds au nom et pour le compte de l'Organisateur. À défaut de fonds, la Société invitera les Participants à se rapprocher de l'Organisateur. La Société ne saurait se substituer à l'Organisateur.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de la séance annulée, la Société remettra à l'Organisateur la liste des acheteurs ainsi que le solde du montant qui lui aura été remis en vue du remboursement du prix global par billet. L'Organisateur se substituera, à compter de cette date, à la Société dans l'opération de remboursement, et sera subrogé dans les droits de l'acheteur du billet, quant aux sommes perçues par la Société.

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS / RESPONSABILITE

De la Société

La Société s'engage à procéder à l'édition des Billets conformément au paramétrage réalisé par les Organisateurs à appliquer les spécifications particulières de commercialisation demandées.

La Société garantit que le système informatique d'édition de la billetterie ainsi que les procédures mise en place sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993 et que le système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction des services fiscaux conformément à l'article 50 sexies 1-II du C.G.I.

La Société est responsable du traitement de la commande et de l'expédition du Billet. La société s'engage à expédier les Billets réservés ou achetés par voie électronique via l'envoi d'un E-mail contenant le Billet numérique (dans le corps du message ou en pièce jointe) ou un lien permettant le téléchargement de ce dernier. La société ne saurait être tenue responsable en cas de non disponibilité du service ou la boite destinataire de l'email.

La société s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur pour chaque événement une liste des billets vendus et relatant l'état d'utilisation de ces derniers. Elle s'engage également à conserver l'intégralité des enregistrements numériques des opérations liées à la billetterie durant la durée légale, et à mettre à la disposition de l'organisateur un outil d'importation de ces enregistrements dans les formats prévus par la loi afin de permettre à celui-ci de les conserver sur ses propres supports

La société s'engage à rendre compte des opérations réalisées pour le compte de l'Organisateur, en mettant à sa disposition une reddition des comptes faisant apparaître le montant des bases d'imposition. La base d'imposition comprend le montant hors taxes des ventes effectuées au profit des tiers d'une part et le montant de la commission du commissionnaire d'autre part. Cette reddition de compte ne prendra un caractère définitif qu'après la clôture de l'événement. La clôture de l'événement intervient 7 jours après la fin de l'événement ou dès la fin de l'événement si l'Organisateur en fait la demande.

La société s'engage à reverser les sommes encaissées par son intermédiaire pour le compte de l'Organisateur, déduction faite des commissions prévues, sous réserve des conditions prévues dans l'article 5 et 8 du présent contrat.

La Société s'engage à assurer la confidentialité des données à caractère personnel et/ou désignées comme confidentielles présentes dans la base de données et plus largement à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ».

En tant qu'hébergeur, Billetweb n'est tenue à aucune obligation de surveillance du Contenu mis en ligne ou transmis par les Organisateurs via le site et ne saurait être tenu responsable d'un contenu. De la même manière Billetweb ne saurait garantir l'exactitude ou la pertinence des informations publiées par les Organisateurs.

La Société s'engage à veiller au bon fonctionnement et à la disponibilité du service de billetterie. La Société s'engage à prévoir ses opérations de maintenance aux heures de faible affluence afin de réduire l'impact sur la vente des Billets. Toute interruption de services non prévue et non fautive ne

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

saurait engager la responsabilité de la Société qui s'engage alors à travailler immédiatement au rétablissement du service.

Des Organisateurs

Concernant l'utilisation de la Billetterie et la promotion de l'événement :

L'Organisateur certifie être majeur au moment de l'inscription, lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale (société ou association), l'Organisateur certifie avoir le pouvoir de représentation nécessaire pour agir au nom et pour le compte de la personne morale. L'organisateur s'engage à fournir toutes pièces justificatives à la demande de la Société.

L'Organisateur certifie que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

Les Organisateurs s'engagent à être en règle vis-à-vis des règlementations fiscales régissant les Evénements qu'il organise. A cet égard, les Organisateurs s'engagent à indiquer dans leur interface Billetweb le taux de TVA que la Société devra appliquer aux ventes de Billets

Il n'est pas permis aux Organisateurs d'utiliser Billetweb pour organiser des Evénements "illicites" au regard des textes en vigueur ou de la morale. Sont notamment considérées comme manifestations illégales, les réunions extrémistes radicales, les événements pornographiques ou violents, sans que cette liste ne soit limitative.

Il n'est pas permis d'utiliser un compte Billetweb pour procéder à la copie de contenu existant depuis le site, diffuser ou créer des liens vers du contenu à caractère diffamatoire ou contrevenant aux droits d'autrui ou simplement contraire à l'objet de Billetweb, aux lois et règlements en vigueur, aux droits des personnes, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Une utilisation excessive ou ayant pour but de désorganiser ou mettre en péril la bonne disponibilité du service est également proscrite.

Les Organisateurs s'engagent à faire figurer les coordonnées complètes dans la page « Mes Infos » (leurs dénominations, coordonnées téléphoniques, adresse, adresse du siège social). Les Organisateurs sont dans l'obligation de communiquer sans délai à Billetweb toute modification de nom, raison sociale, adresse, du siège social, de la forme juridique de sa structure ou de ses coordonnées bancaires. Toute annonce de modification doit être effectuée dans le compte organisateur Billetweb, rubrique « mes infos ».

Les Organisateurs s'engagent à fournir les documents d'identification relatifs à leur structure afin de respecter les dispositions L561-5 du code monétaire. L'absence de ces documents entrainera la suspension des ventes et des paiements vers l'organisateur.

Les Organisateurs demeurent responsables de leur compte Billetweb et de l'ensemble des informations qui sont communiquées via les événements. Les Organisateurs s'engagent à porter à la connaissance des acheteurs toute réglementation spécifique à l'événement (règlement intérieur) au

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

moyen de la page de l'événement, des instructions envoyées par email ou bien des conditions générales de ventes personnalisables.

L'organisateur assure disposer de tous les droits, notamment des droits de propriété d'exploitation sur les œuvres et autres éléments utilisées aux fins de promotion ou lors de l'Evénement. Il certifie également disposer du droit de distribuer les Billets afférents à l'Evénement, ainsi que de toutes les autorisations requises pour l'organisation de l'Evénement dont les Billets seront vendus par la Société.

A cet égard, il garantit la Société contre toute action ou revendication de quelconques tiers sur quelque fondement que ce soit et notamment à raison d'une exclusivité de distribution de billets du spectacle sur quelque territoire que ce soit.

Concernant l'organisation de l'événement :

Les Organisateurs s'engagent vis-à-vis de la Société et de tout Acheteur à organiser chaque Evènement à la date et au lieu convenu, et conformément à l'ensemble des conditions particulières annoncées.

Les Organisateurs s'engagent à reprendre l'ensemble des Billets qui n'auraient pas été vendus.

L'Evénement se déroule sous la seule responsabilité de l'Organisateur. La Société agissant pour le compte de l'organisateur dans le cadre de la commercialisation, elle ne saurait être tenue responsable en cas d'annulation, de modification, report ou de tout incident ou manquement qui surviendrait durant l'Evènement.

La Société n'étant aucunement responsable de l'organisation et du déroulement de l'Evènement, les Organisateurs garantissent la Société contre tout recours engagés contre elle et s'engage à indemniser la Société de toutes sommes qu'elle pourrait être contrainte de verser à cet égard, notamment de toute condamnation et frais de justice.

Les Organisateurs s'engagent à agir en conformité avec la réglementation et les obligations imposées par le Trésor Public concernant la comptabilisation des Billets et des participants à l'Evènement. Le contrôle des billets s'effectue sous la responsabilité de l'Organisateur et la Société met à leurs dispositions différents outils : liste des participants à imprimer, application mobile de recherche de nom ou de lecture de codes-barres, location de terminaux de contrôle électroniques.

Les moyens de contrôle électroniques permettent de consigner toute utilisation d'un titre d'accès. S'ils sont connectés à internet, ils permettent de réduire le risque d'utilisation multiple d'un même titre à son minimum (c'est-à-dire au temps de la synchronisation entre les différents appareils).

Les Organisateurs s'engagent à accepter au contrôle tous les Billets valides présentés par les Participants ayant acheté des Billets sur Billetweb. Les Organisateurs s'engagent à faire état des éventuels justificatifs nécessaires à l'entrée du lieu où se déroule l'Evénement lors de la configuration de leur événement Billetweb.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

Sanction

En cas de non-respect des obligations, indépendamment des sanctions pénales et du paiement de dommages et intérêts auxquelles tout contrevenant serait exposé à titre personnel, Billetweb se réserve le droit de mettre fin, à titre provisoire ou permanent, au droit à utiliser le Site et à la

publication des contenus mis en ligne par l'Organisateur.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Propriété intellectuelle de Billetweb

Billetweb est la propriété exclusive de la société, ses prestataires et/ou ses fournisseurs sont titulaires de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents au site et son contenu

A ce titre, le contenu ne doit en aucun cas être extrait, reproduit, représenté, copié, altéré, modifié, dénaturé, distribué, diffusé, vendu, loué, concédé ou exploité, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, sur quelque support que ce soit ou utilisé pour créer une ou plusieurs œuvres dérivées sans l'accord exprès et écrit de la Société.

Billetweb accorde aux Organisateurs et Acheteurs un droit gratuit, personnel, non exclusif et non transférable d'accès et d'utilisation du site sous réserve de leur acceptation et de leur respect des CGVUS.

Propriété intellectuelle des Organisateurs

L'Organisateur cède expressément et gratuitement à la Société le droit de reproduction et de représentation, pour toute la durée légale de protection des droits, du contenu qu'il met en ligne aux fins d'exploitation du site et notamment de ses fonctionnalités promotionnelles. La Société n'est pas responsable du contenu mis en ligne par les Organisateur.

Dès lors qu'un Organisateur rend accessible un Contenu sur le Site, il accepte que les utilisateurs disposent à titre gratuit et à des fins personnelles de la faculté de visualiser pendant toute la durée de l'hébergement par Billetweb.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONELLES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le traitement de vos informations fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sous le numéro de déclaration 1759026.

Vous avez un droit permanent d'accès et de rectification sur toutes les données vous concernant, conformément aux textes européens et aux lois nationales en vigueur. Il vous suffit d'en faire la demande par par courrier électronique (contact@ Billetweb.fr)

11

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

Billetweb collecte des données relatives aux organisateurs qui mettent en ligne leurs événements afin de répondre aux contraintes légales et de réaliser la promotion des événements auprès des acheteurs. Les données "organisateurs" recueillies par Billetweb ne sont ni cédées ni vendues à des tiers.

L'ensemble des données fournies par l'Organisateur et hébergées sur Billetweb sont modifiables à tout moment via l'interface Organisateur. L'Organisateur peut également demander la suppression de son compte à tout moment conformément aux textes européens et aux lois nationales en vigueur. Les informations relatives aux événements passés seront conservées par Billetweb pour des raisons légales.

Les données « acheteurs » collectées par Billetweb et pour le compte de l'Organisateur sont la propriété de l'Organisateur. Le délai de conservation par défaut est de 3 ans mais il peut être défini par l'organisateur sur une plage allant de 1 à 3 ans suivant la fin de l'événement. Au-delà du délai, les données sont anonymisées.

ARTICLE – 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Service client

Pour toute demande de l'Acheteur relative à l'événement ou à la réception de sa commande, le Participant doit s'adresser en premier lieu à l'Organisateur dont il trouvera les coordonnées sur la page de vente des Billets. Si la demande ne peut être satisfaite, il incombe à l'Organisateur de prendre contact avec le service client de Billetweb.

Les Organisateurs peuvent contacter le service client de Billetweb en utilisant le bouton « Aide » disponible dans leur interface de gestion.

Cession

Aucune des Parties ne pourra céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Résiliation

Billetweb exercera de manière ponctuelle des contrôle de l'exactitude des informations fournies par les Organisateurs et se réserve le droit, de résilier ou susprendre unilatéralement et sans délai l'inscription de tout Organisateur qui aurait mis en ligne des informations inexactes sur lui ou sur son Evènement.

Billetweb se réserve le droit de suspendre les ventes d'un événement suite à un préavis de 15 jours et s'engage le cas échéant à assurer une redirection transparente du traffic provenant de la page de l'événement vers une adresse internet du choix de l'Organisateur, et ce jusqu'à la fin de l'événement.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

Validité

L'invalidité d'une des dispositions des présentes CGVUS n'entache pas d'invalidité les autres dispositions.

Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité des droits et obligations des parties. Ce Contrat annule et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui aura pu être passées antérieurement entre ces mêmes Parties.

Force majeure

La Société ne pourra être tenue pour responsable d'éventuelles incapacités de l'Organisateur à accéder au logiciel en ligne, impossibilités pour les acheteurs d'accéder à l'espace d'achat en ligne web qui auraient pour cause des difficultés liées au réseau Internet ou pour toute autre cause extérieure à la Société.

La responsabilité de la Société ne saurait être engagée pour des éventuelles indisponibilités et/ou dysfonctionnements de son logiciel de billetterie dus à des cas de force majeure tels que notamment la défaillance du réseau public d'électricité et/ ou des télécommunications ou tout autre cas de force majeur tels que définis par la jurisprudence.

La responsabilité de la Société ne saurait en aucun cas être retenue en cas de dommages indirects et notamment tout préjudice commercial ou financier.

Convention sur la preuve

Les Parties conviennent expressément que l'acceptation des présentes Conditions Générales d'Utilisation par l'Organisateur est conforme aux dispositions des articles 1369 et suivants du Code civil et vaut processus de contractualisation entre les Parties.

Les Parties pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de toute nature ou sous format électronique, y compris les e-mails.

L'Organisateur s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités, sur le fondement de leur nature électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Droit Applicable

Le droit applicable est le droit français quel que soit le lieu d'organisation de l'Evénement. Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution du contrat relèvera de la compétence des tribunaux de Paris, quels que soient le lieu d'exécution des présentes et quel que soit le domicile du défendeur.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019120D-DE

Fait le vendredi 5 janvier 2018 à Paris en 2 (deux) exemplaires.

Pour Trustweb L'organisation

M. Théophile GURLIAT, Président Nom du signataire, Qualité

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019119D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-119

DOMAINE DE LA DELIBERATION: 7.10 Divers

OBJET : Autorisation de régularisation de la régie manifestation culturelle

Vu l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de nomination de régisseur de l'agent concerné, en date du 31 janvier 2019,

Vu le bordereau de versement en date du 30 août 2019 constatant le déficit de 126,00 euros,

Vu la demande de surseoir au recouvrement de cet ordre de reversement, formulée par l'agent le 8 novembre dernier, dans l'attente de la décision donnée à sa demande en décharge de responsabilité et/ou en remise gracieuse auprès de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la demande de surseoir au recouvrement de 126 € formulée par l'agent régisseur concerné,
- Régularise la régie concernée à hauteur de 126 € sans que l'agent régisseur ne soit mis en débet.

Pour extrait conforme,

Le Maire.

JULOUX Jacques

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019118D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-118

<u>DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes</u> <u>OBJET : Convention relative aux modalités de reversement du fonds d'amorçage avec l'OGEC</u>

Considérant que l'école privée Notre Dame de la Garde a fait le choix de conserver le rythme des activités périscolaires des écoles publiques. De fait, elle met à disposition son ATSEM auprès de ses enfants scolarisés en maternelle. A ce titre, la ville perçoit le fonds d'amorçage pour ces élèves.

Vu la convention signée en 2014 prévoyant que la ville rembourse à l'OGEC le fonds d'amorçage de 50 €/élève perçu pour les enfants de maternelle scolarisés à l'école Notre Dame de la Garde.

Vu la caducité de cette convention, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à la renouveler dans les mêmes termes, pour la période 2019-2022 : convention jointe en annexe 10.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



CONVENTION NOTRE DAME DE LA GARDE

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE

ENTRE

D'une part:

- l'Organisme de Gestion de l'enseignement catholique représentée par son président, Yannick LOISON,

D'autre part :

- La directrice de l'école Notre Dame de la Garde, chef d'établissement

Et d'autre part :

- La commune de Clohars Carnoët, représentée par le Maire, Jacques JULOUX dûment habilité par délibération du Conseil municipal

Il est convenu ce qui suit:

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement du fonds d'amorçage versé par l'Etat aux collectivités, perçu par la collectivité, pour les élèves de maternelle de l'école Notre Dame de la Garde.

II. III REVERSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE

Vu que l'Ecole Notre Dame de la Garde organise des activités périscolaires pour les maternelles en mettant à disposition son ATSEM,

Vu que la commune de Clohars Carnoët bénéficie du versement du fonds d'amorçage de 50€/élève,

La commune s'engage à reverser à l'O.G.E.C, 50€/élève de maternelle dans la limite du taux d'encadrement pour un adulte à savoir 14 enfants par année scolaire.

La directrice de l'école Notre Dame de la Garde s'engage à fournir au service éducation jeunesse un état de présence des élèves trimestriel sur les temps d'activités périscolaires.

Le versement pour l'année 2019-2020 s'effectuera en une fois au cours du mois de novembre 2019.

Le versement pour l'année 2018-2019 sera régularisé au mois d'octobre 2019.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

D: 029-212900310-20191212-DELIB2019118D-DE

CONVENTION NOTRE DAME DE LA GARDE

2019-2022

III. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 01 septembre 2019 au 10 juillet 2022.

La présente convention peut être renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Clohars Carnoët en trois exemplaires le

Le Maire, Jacques JULOUX

La chef d'établissement, pour l'école Notre Dame de la Garde,

Pour l'OGEC, le Président Yannick LOISON

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-117

<u>DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes OBJET : Approbation de la modification du règlement du port de Doëlan</u>

Après avis de la commission EPEC du 13 novembre 2019,

Après avis du conseil portuaire du 29 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, modifie le règlement portuaire en supprimant la date butoir figurant dans le règlement actuel pour le retrait des annexes, comme suit :

Article 4-2 Identification du navire et de son annexe

Remplacement de la phrase « Toute annexe ou embarcation non identifiée à la date du 15 juin sera retirée, et stockée aux services techniques municipaux pendant 3 mois. »

Par « Toute annexe ou embarcation non identifiée à la date du 15 juin sera retirée, et stockée aux services techniques municipaux pendant 3 mois. »

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de l'e mois compter de sa publication et/ou notification.



REGLEMENT DU PORT DE DOËLAN

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 10 décembre 2019

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,
- VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 modifiée par la loi 2002-276 du 27 février 2002 "loi démocratie de proximité",
- VU Le Code des transports dans sa version consolidée au 31 octobre 2017 et plus précisément la 5^{ème} partie intitulée transport et navigation maritimes (Articles L5000-1 à L5000-6)
- VU L'article R5314-17 du Code des Transports
- VU L'arrêté de M. le Préfet du Finistère, n°2003-1254 en date du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences à la Commune en matière de ports maritimes de plaisance,
- VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 6 décembre 2017
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

ARRETE

L'arrêté du 2 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

INTRODUCTION

ARTICLE 1: DEFINITIONS

	1 / 1 / 1 1 1/5 /6/ / 11 / 1 / 1
LE PORT	Le périmètre du port est défini en référence à l'arrêté du président du Conseil général du 22 janvier 1998 et conformément au plan joint en annexe : - La limite portuaire terrestre étant celle de la limite haute du rivage de la mer - Les limites côté mer sont les suivantes : * 1 er alignement : un alignement AB orienté vers l'est, le point A étant situé sur le littoral, au lieu-dit « pointe de Beg an Tour » et le point B étant le point de rencontre de 2 lignes droites : l'une mesurant 200m à partir de la pointe de Beg an Tour ; l'autre 100m à partir de l'extrémité du môle de la « Grande Vache » * 2 ème alignement : un alignement BC orienté vers le sud-est et rejoignant le littoral tel que : BC= 223.60m L'angle intérieur B= 150°
	Le port est délimité en différents zonages.
Autorité portuaire	Le Maire (article L 5314-4 du code des transports)
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Clohars-Carnoët
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la République et assermentés. (Articles L 5331-13 et suivants du Code des Transports).
	Font respecter les lois et règlements de police portuaire dont la police du plan d'eau et de l'exploitation; constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (Articles L 5337-1 du Code des transports). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils ont le pouvoir de relever l'identité des auteurs de l'infraction (Article L 5337-3).
	Ils ont autorité sur le plan d'eau, les quais, cales, mole, digue et terre- pleins situés dans l'enceinte du port.
Maître de port	Représentant sur place de l'autorité portuaire. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

	ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous l'autorité du Maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port
Longueur des navires de plaisance	La longueur des navires de plaisance est la longueur de coque telle que définie par la norme NF EN ISO 8666-2016. Cette longueur apparaît sur l'acte de Francisation ou la carte de circulation des navires de plaisance. Définition extraite sur le site: https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PV_CCS_913Inf.01.pdf
Largeur des navires	Largeur au maître couple (hors béquilles)
navire	Terme générique employé dans ce règlement pour désigner les embarcations, bateaux, navires munis d'un titre de navigation
Engin de plage	Toute embarcation non munie d'un titre de navigation
Plaisanciers permanents	Plaisanciers titulaires d'un contrat de mouillage de 6 mois ou plus par an
Usager du port	Toute personne exerçant une activité professionnelle sur le port, plaisancier disposant d'un poste de mouillage permanent.
Véhicule nautique à moteur	 Un véhicule nautique à moteur (VNM) est un engin: Dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. La coque de l'engin ne dépasse pas quatre mètres de long. Equipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine (la turbine étant la principale source pour propulser le l'engin) Pouvant être manœuvré par une personne ou plusieurs personnes L'engin peut être piloté de façon debout, assise, ou agenouillé sur la coque. Exemple de véhicules nautiques à moteur: Scooter de mer, moto des mers, Jetski

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port. (article L 5331-1 du Code des Transports).

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

TITRE I - USAGE DES MOUILLAGES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 3: ACCES

3-1 : conditions générales :

L'usage du port est affecté :

- Aux navires de pêches professionnels¹
- Aux navires de commerce¹
- Aux navires de plaisance de passage¹
- Aux navires de plaisance de longueur égale ou inférieure à 7.50 mètres, détenteurs d'une autorisation de mouillage permanent²

En cas de nécessité, l'accès au port peut être accordé, pour un séjour limité, à d'autres catégories de navires ou engins flottant après autorisation préalable du Maître de Port.

La Commune établira pour chaque zone un plan de placement.

Tout bateau ne peut être amarré qu'à l'emplacement qui aura été désigné étant précisé que la Commune se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

La baignade est strictement interdite dans le port et ses abords à l'exception des abords immédiats de la plage de Beg an Tour.

La pratique du plan d'eau pour la planche à voile, kitesurf, hydro-ULM, paddle, VNM est interdite dans le port : seul l'accès aux quais ou cales est autorisé par le chenal.

Les VNM sont interdits dans les limites administratives du port.

La pratique du water-jump est interdite dans les eaux du port.

Les annexes sont autorisées aux seuls titulaires de mouillage.

3-2: Restrictions d'accès:

L'accès au port est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

¹ Pour ces navires les autorisations seront examinées au cas par cas

² Une exception est accordée pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure ayant obtenu une autorisation de mouillage permanent antérieure à 2009

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives ou supprimer ou réduire un risque de pollution.

ARTICLE 4: OCCUPATION D'UN POSTE A L'ANNEE

4-1 Identification du demandeur :

Le Maître de Port peut attribuer des autorisations d'occupation privative des postes de mouillage pour une durée maximale de un an, renouvelable chaque année sur demande écrite.

La demande d'attribution de poste de mouillage sera établie sur un imprimé remis par le bureau du port.

Le demandeur devra obligatoirement préciser :

- Le type de bateau
- Le nom du bateau
- Le N° d'immatriculation du bateau
- Ses caractéristiques : longueur, largeur au maître couple, tirant d'eau maximum
- Les références de la compagnie d'assurance couvrant le bateau
- Le nom et les coordonnées d'un mandataire résidant sur la commune de Clohars-Carnoët ou sur une commune limitrophe qui sera habilité à prendre toutes les dispositions concernant le navire et notamment à respecter les injonctions qui pourraient être formulées par le maître de Port ou son représentant et ceci, uniquement, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou pour ce dernier d'être en mesure de mener une action rectificative immédiate.
- ⇒ Le demandeur devra fournir une copie d'une pièce d'identité.
- ⇒ Un refus d'affectation de la part du demandeur, exprimé après proposition de l'autorité portuaire, entraîne la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise sur la liste d'attente.
- ⇒ Tout changement doit être notifié au Bureau du Port. A défaut, l'Autorité Portuaire ne saurait être tenue pour responsable d'un défaut d'information.

4-2: Identification du navire et de son annexe:

Les navires devront porter l'identification réglementaire prévue par le décret portant sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer et/ou par les dispositions spécifiques à appliquer par les navires de plaisance.

Chaque propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour identifier clairement son annexe, en la marquant à un emplacement visible en permanence : AXE + 2 lettres du quartier de rattachement+ marques extérieures du navire porteur (nom ou numéro du bateau).

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

D: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

Toute annexe ou embarcation non identifiée sera retirée, et stockée aux services techniques municipaux pendant 3 mois. Les propriétaires désirant récupérer leur embarcation devront s'acquitter des frais occasionnés par la manutention de celle-ci, soit un forfait de 50 € TTC.

Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année par délibération du Conseil municipal : il convient de se renseigner auprès de la capitainerie sur le tarif de l'année en vigueur.

En outre pour les navires de plaisance disposant d'un mouillage permanent, chaque mouillage attribué comporte un N° qui doit figurer très lisiblement sur la bouée d'amarrage et sur le navire au moyen d'un badge fourni par le Maître de Port.

4-3: Mode d'attribution:

4-3-1 : mouillage attribué à un navire de pêche professionnelle, de commerce, de servitude, d'activités nautiques et sportives :

Le maître de port pourra accorder un poste de mouillage à tout demandeur dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité du ou des postes avec les caractéristiques du navire et de son type d'exploitation.

4-3-2 : mouillage attribué à un navire de plaisance :

Un mouillage à l'année pourra être attribué exclusivement aux navires d'une longueur de coque inférieure ou égale à 7.50 mètres et sous réserve que les postes disponibles soient compatibles avec les caractéristiques techniques du navire demandeur.

L'acceptation du demandeur vaudra acceptation des contraintes. En cas de remplacement du navire titulaire par un navire incompatible avec le mouillage concerné, le titulaire du poste de mouillage devra l'abandonner et s'il le souhaite, s'inscrire sur une liste d'attente d'attribution de poste. Il ne pourra bénéficier ni de compensation ni d'une priorité quelconque.

4-4: Dispositions se rapportant à l'occupation d'un mouillage :

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. Il lui est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

En cas de copropriété, un seul des copropriétaires devra être identifié comme contractant avec l'Autorité Portuaire.

→ Le Maître de port peut faire procéder à une nouvelle répartition des postes de mouillage sans que les usagers ne soient fondés à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Néanmoins, une telle opération devra pouvoir être justifiée par des nécessités d'ordre technique, de sécurité ou d'efficacité de gestion.

4-4-1 : Règles à appliquer à un mouillage attribué à un navire de plaisance :

La cession, vente ou location d'un navire dont le propriétaire ou copropriétaires est/sont titulaire(s) d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du cédant à l'acquéreur ou locataire. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste de mouillage pour une durée de plus de 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour. En l'absence de déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être attribué en mouillage de passage de courte durée. En cas de retour anticipé du titulaire du poste de mouillage, le maître de port prendra toutes dispositions pour libérer le mouillage concerné ou, en cas d'impossibilité manifeste, mettra à disposition du titulaire un poste temporaire.

→ Si la place de mouillage individuel reste vacante du 01/11 au 31/03, l'autorité portuaire se réserve le droit de l'utiliser pour l'attribution d'un mouillage hivernal.

4-4-2 : Mouillages de passage :

Un certain nombre de poste de mouillage seront réservés aux navires de plaisance de passage.

ARTICLE 5: REDEVANCE - TARIFS MOUILLAGE

Indépendamment des frais d'utilisation ou de mise à disposition des outillages autres, fixés par un tarif particulier à chaque outil, l'occupation d'un poste de mouillage fait l'objet d'une tarification dont le montant est fixé chaque année par l'exploitant portuaire après avis du Conseil Portuaire, et vote du Conseil Municipal.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'un tarif d'amarrage journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le budget portuaire comprend entre autre une redevance d'équipement établie conformément aux articles R5321-1, R5321-11 et 12, R5321-45, 46, 48, 49 et 50 du code des transports.

La redevance est calculée, entre autre, en fonction du zonage auquel appartiennent les mouillages.

Le paiement du montant tarifaire est exigible en un terme ou en trois termes (avril / juillet / octobre) pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique. Il est effectué à l'ordre du Trésor Public de Quimperlé.

Pour toute cession d'un navire notifiée par courrier auprès des services de la mairie **avant le 30 juin**, un remboursement des frais de mouillage pourra être réalisé, sur la base forfaitaire

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

de 6 mois. La notification écrite est une condition suspensive de l'examen du remboursement. Aucune proratisation autre que le semestre ne sera acceptée.

ARTICLE 6: CAS PARTICULIER DES MOUILLAGES FORAINS (ANSES DE GOALINOU, KERRIEN ET PONT DU)

Ces mouillages forains seront exclusivement réservés aux navires en bois disposant d'un mouillage à l'année dans la partie amont du Pont Du et ceci durant la période hivernale comprise entre le 1/11 et le 31/3.

Ces mouillages sont, après avoir reçu autorisation et recommandation, à l'entière charge de l'utilisateur.

Les installations de mouillage appartenant à l'utilisateur sont mises en place sous sa propre responsabilité et sont entretenues à ses frais. Le corps-mort et le flotteur devront être correctement dimensionnés. L'ensemble de l'installation ne devra apporter aucune gêne à la navigation ainsi qu'aux installations de mouillage voisines autorisées.

Le propriétaire devra obtempérer aux demandes de modification, de renforcement éventuel qui seront formulées par le maître de port.

ARTICLE 7: RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE D'UN POSTE DE MOUILLAGE

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute de quelque nature que ce soit.

Toute modification sur la chaîne traversière et l'avançon, autre que celle faite à l'initiative du maître de port ou avec son autorisation, est strictement interdite.

Tout propriétaire d'un navire fréquentant le port de DOËLAN devra justifier d'une assurance couvrant impérativement les sujets suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires et aux tiers
- Enlèvement de l'épave en cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires.

L'usager qui amarrera son navire sur l'installation de mouillage mise à sa disposition par l'exploitant du port ou sur sa propre installation, le fera à ses risques et périls et l'exploitant du port ne pourra, en aucune façon, être tenu pour responsable, le cas échéant des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet amarrage.

Les propriétaires des navires sont tenus de les maintenir en bon état de navigabilité.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

ARTICLE 8: TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir à l'exploitant de port, une copie du titre de navigation (Acte de francisation ou carte de circulation pour les navires français), une copie d'une pièce d'identité, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité pour la durée du séjour dans le port et couvrant au moins les risques suivants :

- La responsabilité civile (RC)
- Les dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment les consommables.
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou son chenal d'accès.

Cette personne devra, en outre, compléter le contrat de mouillage.

Ces exigences ne sont pas valables pour les passages courts (moins d'une semaine), sauf litiges.

ARTICLE 9: NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est de 2 nœuds après le passage de la digue et de 5 nœuds dans le chenal d'accès dans la bande des 300 mètres. Si nécessaire, la vitesse doit être réduite à son minimum pour éviter les remous et batillages. Tout contrevenant est susceptible d'être verbalisé.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou de mouillage, se rendre aux quais et cales, particulièrement pour réparation ou avitaillement en carburant.

Lors de ces mouvements, les navires à propulsion mécanique sont tenus d'emprunter le chenal intérieur pour se rendre d'un poste à un autre.

La navigation exclusivement sous voile est interdite dans le port, sauf cas de force majeure.

L'agent chargé de la police du port peut interdire l'accès au port aux bateaux dont l'entrée et la présence à l'intérieur des limites portuaires seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

9-1 : Prise de mouillage ou appareillage dans les zones amont de la zone réservée aux navires de pêche professionnels

Pour la prise de mouillage, les navires doivent procéder du chenal vers le poste concerné en empruntant l'espace entre la ligne de mouillage N et N+1. De la même manière, pour quitter le mouillage, les navires doivent emprunter l'espace entre la ligne N et N-1.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

Aucun des postes de mouillage ne devra entraver l'espace entre les lignes de mouillage et rendre cette manœuvre non réalisable.

Tous les navires devront être alignés sur la chaîne traversière correspondant à leurs numéros de mouillage. Aucune ligne de mouillage ne devra chevaucher deux travées de mouillage.

ARTICLE 10: REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le maître de port ou les agents portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux ou bittes prévu à cet effet.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maître de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller sur l'ensemble du plan d'eau portuaire ainsi que dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du maître de port ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage de la ligne de mouillage dès que possible ou sur la demande du maître de port ou des agents portuaires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEULS PLAISANCIERS PERMANENTS

ARTICLE 11: LISTE D'ATTENTE

Une liste d'attente est établie pour enregistrer :

- Les demandes d'évolution de poste pour les allocataires d'un poste de mouillage
- Le souhait d'obtenir un poste de mouillage à l'année
- Le souhait d'obtenir pour un allocataire d'un poste de mouillage, un poste adapté à un nouveau bateau en conformité à l'article 4-3-2

Les postulants doivent confirmer leur souhait **tous les ans** faute de quoi leur souhait précédent sera considéré comme nul.

Les postulants sont sollicités par mail envoyé par la capitainerie dans le courant du mois de juin. Ils ont un mois pour y répondre, par mail avec accusé de réception, à défaut, ils sont radiés de la liste d'attente. Une participation aux frais de gestion de 15 € est demandée aux personnes qui ne fournissent pas d'adresse mail pour être contactée.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

Lorsque le demandeur inscrit sur liste d'attente refuse à 2 reprises les propositions de mouillage qui lui sont faites correspondantes à sa demande initiale, son inscription est rayée de la liste d'attente.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX NAVIRES DE PLAISANCE DE PASSAGE

ARTICLE 12: ROLE DES AGENTS PORTUAIRES

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires de passage. Ils placent les navires suivant le plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 13: DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du bateau
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et N° de téléphone, adresse email) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité;
- La durée prévue de son séjour au port ;

Tout navire doit signaler à la capitainerie de port son départ lors de sa sortie définitive.

ARTICLE 14: DUREE MAXIMALE D'UN SEJOUR SUR UN MOUILLAGE DE PASSAGE.

Afin d'éviter l'amarrage permanent d'un navire sur un mouillage de passage, la durée de séjour dans le port, sur un mouillage de passage ne peut excéder 30 jours, renouvelables. Les plaisanciers sont facturés en fonction de la durée de réservation qu'ils ont effectuée et non en fonction de la durée réelle de séjour dans le port, lorsque le temps de séjour est inférieur à la durée de réservation.

Pour les passages longs (au-delà de 7 jours), les usagers sont redevables, au moment de la réservation d'un mouillage de passage, d'un acompte de 20% du montant total, non remboursable en cas d'annulation.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

ARTICLE 15: ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil.3 Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

La disposition précédente ne s'applique pas, dans le cas où la capitainerie du port aurait été préalablement avertie d'une arrivée tardive et qu'elle aurait donné des instructions pour la prise directe d'un mouillage.

ARTICLE 16: ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES DE PASSAGE

Le maître de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, et en fonction des caractéristiques du navire.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

Le navire escalant est tenu de quitter son poste de mouillage et/ou le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

<u>TITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES,</u> <u>INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES</u>

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

Soit maintenu en bon état de navigabilité

Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;

Ne gêne pas l'exploitation du port.

Le maître de port ou les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, toutes mesures jugées nécessaires pourront être prises sur injonction du maître de port ou des agents portuaires afin de rétablir une situation

12

³ Les quais d'accueil sont les quais Eric Tabarly, Vieux Doëlan et Kernabat

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

sécurisée et/ou une exploitation normale du port.

En particulier, il pourra être procédé à l'extinction d'un incendie, au renflouement, échouage, mise à terre du ou des navires incriminés. L'ensemble des opérations se feront aux risques et périls des propriétaires.

Lorsqu'un navire a sombré dans les eaux du port ou le chenal d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de faire enlever l'épave après avoir obtenu l'autorisation de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution. En cas d'impossibilité à joindre le propriétaire, si le navire présente un danger ou une obstruction pour la navigation, l'autorité portuaire ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

⇒ Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires mouillés dans le port seront facturés au propriétaire du bateau.

En cas de nécessité, le maître de port et/ou les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

ARTICLE 18: SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'EXPLOITANT DE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant.

L'exploitant de port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant de port ne pourra être recherchée à l'occasion des services accessoires que l'usager a pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19: PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port. En particulier, toute modification apportée au dispositif de mouillage mis à disposition par l'exploitant du port est interdite sauf à être justifiée et autorisée par le maître de port.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

CHAPITRE I - SECURITE

ARTICLE 20: MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins de sécurité réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à la vie à bord. Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération.

Toute opération exceptionnelle d'avitaillement en hydrocarbures devra recevoir l'autorisation expresse du maître de port, et le navire devra se conformer aux règles de sécurité en la matière.

ARTICLE 21: LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou sur les quais ou terre-pleins doit avertir immédiatement la capitaine du port et les pompiers.

Lorsqu'une manifestation est autorisée sur les terre-pleins par l'exploitant portuaire, les responsables de la manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le déclenchement d'un incendie.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires et du personnel des établissements installés sur le port.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

ARTICLE 22: USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées aux petits travaux d'entretien sur les bateaux.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Toute connexion de véhicule de tout type est strictement interdite.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Pour l'alimentation en électricité, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage ou justifier d'une autorisation de l'exploitant portuaire.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 23: ZONE DE MANUTENTION DES ENGINS PROFESSIONNELS

La zone de manutention devra être matérialisée sous la responsabilité du manutentionnaire.

CHAPITRE II - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24: INTERDICTION DE REJETS ET DE DEPOTS

Il est interdit:

- De porter atteinte au bon état et à la propreté du port.
- De caréner les bateaux dans l'enceinte portuaire et plus généralement sur l'ensemble du littoral de la commune de Clohars-Carnoët, conformément à l'arrêté municipal du 20 décembre 2012 et plus généralement à l'article L 216-6 du code de l'environnement,
- De déposer dans les eaux du port, sur les ouvrages portuaires et en particulier les terrepleins, quais et cales, des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes.
- De déposer des déchets verts aux abords des rives.
- De jeter des projectiles dans les eaux du port et dans les navires et annexes.

Tout dépôt, même provisoire est interdit.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

ARTICLE 25: GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est affiché à la capitainerie du port.

Les déchets d'exploitation des navires seront déposés dans les installations prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs disposés sur les rives ou sur les quais;
- Les huiles de vidange, les filtres, les déchets liés à l'activité nautique dans les conteneurs ou benne prévu à cet effet4.

ARTICLE 26: TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU PORT

Mis à part les travaux d'entretien périodique, à titre exceptionnel, des travaux d'entretien de coque ou mécanique peuvent être autorisés ; ils devront au préalable faire l'objet d'une autorisation du maître de port.

ARTICLE 27: ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer les navires, les annexes et, de manière générale, tout matériel sur les ouvrages portuaires.

Un dépôt ponctuel est autorisé pour le matériel lié à l'activité professionnelle. Il pourra y être mis fin sur injonction du maître de port ou des agents portuaires.

Tout matériel entreposé en l'absence d'autorisation peut être enlevé d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du maître de port ou des agents portuaires.

Toute personne ne disposant plus d'un poste de mouillage dans le port devra retirer son navire et son annexe de la zone portuaire.

Les annexes devront être retirées systématiquement lors des périodes d'hivernage des bateaux porteurs.

Le stationnement de matériel de levage ou de navires sur les terre-pleins pourra être exceptionnellement autorisé par le maître de port contre rétribution financière fixée par l'exploitant portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 12 mois peuvent être détruits ou

⁴ Un centre de réception des déchets spécifiques liés aux activités nautiques est à la disposition des usagers dans le parc jouxtant la capitainerie du port.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

cédés par l'exploitant portuaire.

Le stockage le long des quais de caisses de coquillages et crustacés est strictement interdit.

ARTICLE 28: UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau mises à la disposition des usagers nautiques ne peuvent être utilisées que pour l'approvisionnement en eau potable.

L'usage est strictement limité aux navires titulaires d'un poste de mouillage permanent.

Les professionnels extérieurs devront s'acquitter d'un droit d'usage d'eau et d'électricité.

Pour l'alimentation en eau potable, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage.

Aucune connexion permanente n'est autorisée.

Le lavage ou rinçage des voitures, remorques et engins flottants tractables sont strictement interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et/ou par le maire.

<u>TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEH</u>ICULES ET DES PIETONS

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 29: CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Seuls les usagers du port sont autorisés à circuler et stationner sur les quais et terre-pleins.

Les places de stationnement matérialisées sur le quai Peyron sont destinées aux pêcheurs professionnels.

Les plaisanciers disposant d'un mouillage permanent dans le port stationneront sur le terreplein du quai Sancéo, ils sont néanmoins autorisés à stationner sur le quai Peyron lors de la manipulation de charges lourdes ou encombrantes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les quais, terre-pleins et parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

A titre dérogatoire :

Le matin, durant la période d'activité de la navette maritime, un stationnement sur le terre-

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

plein du quai Sancéo d'une durée de 15 minutes est accordé aux passagers empruntant la navette afin de leur permettre de décharger leurs passagers ou bagages encombrants. Cette opération effectuée, ils devront rejoindre les parcs de stationnement prévus à leur attention.

ARTICLE 30: ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux quais, terre-pleins et digue est libre, sous leur responsabilité.

Les zones de manutention sont interdites aux piétons.

Les piétons ne doivent en aucun cas entraver les activités professionnelles ni être source d'insécurité pour les usagers du port.

CHAPITRE II - REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 31: NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra préalablement être obtenu.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 32: REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE LOCAUX

Après les opérations d'embarquement, de débarquement, les pêcheurs professionnels ont obligation de rejoindre leur mouillage.

Ils peuvent cependant rester à quai en cas d'avarie ou de travaux, réparations, et/ou entretien le temps nécessaire.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

Les essais embrayés à quai sont autorisés sous la responsabilité du capitaine et sous contrôle du capitaine de port.

Le débarquement de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Doëlan mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le poste d'amarrage de sécurité ou à défaut à quai, et doivent s'acquitter pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Le débarquement éventuel de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 34: UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES QUAIS D'ACCOSTAGE OU D'AMARRAGE, DES CALES

34-1: Ouvrages d'accostage ou d'amarrage

A - RIVE DROITE

A/1 - Mur de QUAI SANCEO, cale aval (longueur 44 m)

Ces ouvrages sont exclusivement réservés aux bateaux de pêche professionnels pour l'accostage et le débarquement de la pêche

Le stationnement est limité.

A/2 - Darse du QUAI SANCEO

Les ouvrages délimitant cette darse sont également exclusivement réservés aux bateaux de pêche.

Le mur de QUAI SUD (longueur : 27 m) est affecté à l'accostage ou au stationnement pour avitaillement,

Le mur de QUAI OUEST (longueur : 20 m) est affecté à la manutention et à l'amarrage des canots au droit de l'escalier.

A/3 - Mur du QUAI PEYRON (Quai dit de la Coopérative) (longueur : 50 m)

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage et au stationnement temporaire pour avitaillement.

Exceptionnellement, en cas de mauvais temps, l'accostage pour embarquement et débarquement y est admis.

La cale aval (longueur : 18 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes. La cale amont (longueur 20 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes.

B - RIVE GAUCHE

B/1- Cale LARZUL (longueur : 40 m - 8 m)

Cet ouvrage est réservé à l'accostage et à l'amarrage temporaire de tous les bateaux (pêche et plaisance) à marée basse.

B/2 - Mur de quai et cale aval et amont dits de "KERNABAT" (longueur : 54 m) Cet ouvrage doit être laissé libre en permanence.

Tout stationnement prolongé y est interdit sauf très exceptionnellement les jours de tempête. Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage pour embarquement et débarquement. Exceptionnellement, le débarquement de la pêche de bateau dont le patron réside sur la rive gauche, peut y être admis.

B/3- Mur de quai et cale Eric TABARLY (longueur : 64 m)

B/4 - Mur de quai et cale dite du "VIEUX DOELAN" (poste de grue mobile) (longueur : 65 m)

Un poste d'une longueur de 10 m au droit de l'aire de stationnement de la grue mobile doit demeurer libre prioritairement pour permettre la mise à l'eau ou la sortie des bateaux par cet outillage.

En dehors de ce poste, le reste de l'ouvrage est affecté au stationnement des bateaux de pêche pendant la période de congés et pendant les jours de tempête.

34 - 2 : Plans inclinés des cales

A - RIVE DROITE

A/1 – Cale dite du "QUAI SANCEO"

Cette cale étant réservée au débarquement de la pêche.

A/2 – Cale aval du quai PEYRON

Cette cale est utilisée pour le débarquement de la pêche

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

A/3 – Cale amont du Quai dit "PEYRON"

B - RIVE GAUCHE

B/1 – Cale LARZUL

Le plan incliné est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/2 – Cales dites de "KERNABAT"

Le plan incliné des cales est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/3 – Cale dite "Eric TABARLY"

B/4 - Cale dite du "VIEUX DOELAN"

La moitié du dallage, côté bassin, doit demeurer libre en permanence pour permettre la mise à l'eau ou la sortie de tous bateaux.

Dispositions générales :

D'une manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur les cales que pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et uniquement pendant la période de la manœuvre.

Les mises à l'eau sont payantes : le tarif est fixé chaque année par délibération et affiché à la capitainerie. La redevance de mise à l'eau est à régler auprès des agents portuaires. Tout contrevenant s'expose à une **amende de 30 €** s'il met à l'eau son bateau s'en s'être au préalable acquitté de la redevance.

34 - 3 Terre-pleins

A - RIVE DROITE

A/1 – Terre-plein du quai et de la darse du QUAI SANCEO

Ce terre-plein est réservé :

- À l'exploitation des ouvrages d'accostage
- À l'exploitation de la chambre froide et du silo à glace
- Au stockage du matériel de pêche
- Au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet.

A/2 – Terre-plein du Quai dit "PEYRON"

Ce terre-plein est réservé à l'exploitation du poste d'avitaillement, à l'étalement des filetschaluts et funes pour réparation.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

B-RIVE GAUCHE

B/1 – Terre-plein de la cale dite "LARZUL"

Ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale, au stockage du matériel de pêche (casiers) et au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/2 - Terre-plein des murs et cales dits "KERNABAT" et "Eric TABARLY

Ces terre-pleins sont affectés à l'exploitation des cales et murs de quais. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/3 – Terre-plein du mur de quai et de la cale du "VIEUX DOELAN"

Comme les autres terre-pleins, ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale et du mur de quai. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'à l'emplacement matérialisé à cet effet.

Tout stationnement est interdit sur l'aire dallée affectée à la mise en station d'une grue mobile.

Cette aire ne fait l'objet d'aucune occupation privative. Le stationnement prolongé de toute grue y est interdit. Cet outillage doit être évacué dès achèvement des opérations de mise à l'eau ou de sortie des bateaux.

Dispositions générales

D'une manière générale, la présence d'une grue ne doit pas s'opposer à l'utilisation de la cale.

34 - 4 : Autres occupations des ouvrages et terre-pleins

Les annexes seront stockées à terre aux emplacements matérialisés réservés à cet effet.

Aucune installation commerciale étrangère à l'activité portuaire ne sera admise sur les terrepleins.

Toutefois la Commune se réserve le droit d'accorder des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins.

Ces occupations devront faire l'objet d'une délimitation et d'un tarif au profit du budget portuaire.

ARTICLE 35: MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques autorisées par l'exploitant de port, la pratique de sports nautiques peut être autorisée.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au

présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'exploitant de port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 36: CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du plan d'eau portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler sur les quais et terre-pleins, ni stationner, même pour une courte durée, sur les quais, cales et terre-pleins.

TITRE IV - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37: CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L5331-13 et suivants du Code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 38: CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L5337-2 du Code des transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance assermentés ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 39: REVISION

Le présent règlement est révisable annuellement et peut être révisé exceptionnellement en cours d'année si les circonstances l'exigent à l'initiative de l'exploitant du port.

ARTICLE 40: ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 41: EXECUTION ET PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera remis à chaque propriétaire de bateau fréquentant le port de DOELAN.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la Mairie, à la capitainerie du port du Doëlan, et sur le site internet de CLOHARS-CARNOET.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le

Le Maire Jacques JULOUX

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019117D-DE

Limites portuaires - Arrêté du président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998

Scan du document en cours – à réintégrer

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-116

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 4.4 personnel de la FPT OBJET : Approbation du règlement intérieur des services modifié

Vu l'avis favorable du comité technique et du CHSCT du 29 juin dernier, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur par délibération le 10 octobre 2019,

Vu le courrier du 21 octobre 2019 du bureau du contrôle de légalité de la préfecture demandant au maire de rapporter cette délibération au motif que le règlement intérieur est illégal : « l'octroi d'une demi-journée du maire n'est pas conforme l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, repris dans votre règlement intérieur « tout fonctionnaire en activité a droit, pour une année de service accompli du 01 janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service », soit 25 jours par an, »

La préfecture considère que la demi-journée du maire ne repose sur aucune base légale.

Le Conseil municipal, prend acte de cette demande et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte la modification du règlement intérieur

 Valide la suppression page 21 et 22 dans le document du paragraphe 8-3 « demi-journée du maire » et toute référence s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jacques/JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ET RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MOYENS

Dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale

Version 2019-02



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LES INSTANCES CONSULTATIVES

- 1 Le Comité technique
- 2 Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT

- 1 La phase de recrutement et les formalités préalables
- 2 L'accueil de l'agent recruté

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

- 1 Les droits des agents
- 2 Les obligations des agents
- 3 Le droit disciplinaire

III- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

- 1 Le temps de travail
 - A- Le temps de travail effectif
 - B- Le décompte annuel
 - C- La durée de travail Principes généraux
 - D- Les horaires individuels
 - E- Les heures supplémentaires
 - F- L'aménagement d'horaires des femmes enceintes
 - G- Les astreintes
 - H- Les missions

2 - Cycles de travail

- A- Définition des cycles de travail
- B- Référencement
- 3- Modalités de la récupération ARTT
- 4- Temps partiel
- 5- Congés annuels
 - A- Calcul
 - B- Modalités d'utilisation
 - C- Jours de fractionnement
 - D- Congés pour inaptitude physique pendant les congés annuels



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

6- Autorisations spéciales d'absence

- A- Pour évènements familiaux
- B- Congé de naissance ou d'adoption
- C- Autorisation d'absence pour garde d'enfant
- D- Pendant la grossesse
- E- Aux parents d'élève

7- Absences pour exercice du droit syndical

- A- Autorisations spéciales d'absence
- B- Décharge d'activité de service
- C- Congé de formation syndicale

8- Autres congés

- A- Congé de formation professionnelle
- B- Congé de solidarité familiale
- C- Don de RTT
- D- Autres congés

9- Jours fériés

- A- Jours fériés non travaillés
- B- Jours fériés travaillés
- C- Jours fériés et absences

10- Congés de maladie

- A- Procédure à suivre en cas d'arrêt maladie
- B- Contrôle médical des arrêts de travail de maladie ordinaire

11 - Compte épargne temps

IV - REGIME INDEMNITAIRE

V - FORMATION PROFESSIONNELLE

VI - ACTION SOCIALE

VII - UTILISATION DES LOCAUX, DU MATERIEL ET DES VEHICULES

1 - Locaux spécifiques

- A Vestiaires
- B Sanitaires
- C Salle du personnel
- D Clefs / badges
- E Sécurité des bâtiments

2- Usage des matériels

3- Usage des moyens informatiques



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

- A -Messagerie
- B Sites internet
- C Réseaux sociaux
- D Le téléphone les tablettes numériques

4- Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement

- A Modalités
- B Remboursement des frais kilométriques
- C Indemnités de mission
- D Remboursement des frais de transport en commun
- E Paiement des frais de mission

VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL (Santé, Hygiène et Sécurité)

- 1 Lutte et protection contre les risques d'incendie
 - A Lutte contre les incendies Plan d'évacuation
 - B Formation du personnel

2 - Prévention des risques généraux liés au travail

- A Consignes de sécurité
- B Sécurité des personnes
- C Signalement des anomalies
- D Formation
- E Utilisation des véhicules de fonction ou de service
- F Règles d'utilisation du matériel
- G Locaux
- H Equipement de travail
- J Visites médicales
- K Accident du travail et de service
- L Alcool stupéfiants
- M Tabac et cigarette électronique

IX - INFORMATION DES AGENTS

- 1 Entretien professionnel
- 2 Panneau d'affichage
- 3 Réunions de personnels
- 4 Notes transmises avec les bulletins de salaire
- 5 Supports d'information

X - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

- 1 Date d'entrée en vigueur
- 2 Modifications du règlement intérieur



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

ANNEXES PROPRES A LA COLLECTIVITE

ANNEXES REGLEMENTAIRES



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

INTRODUCTION

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de la commune.

Ce document:

- Fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité
- Rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
- Précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels employés par la commune, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.

Différents documents techniques lui sont annexés.

Il est toutefois important de souligner que les relations humaines et directes avec les responsables des ressources humaines, les chefs de service, les membres de la direction ou les élus sont à privilégier.

Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire. Il sera affiché à une place convenable et accessible à tous dans les lieux où le travail est effectué et chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Procédure de mise en œuvre d'un règlement intérieur :

ACTIONS 1 - Adaptation du modèle de Règlement aux pratiques de la collectivité 2 - Présentation du projet de document aux agents et recueil des observations 3 - Finalisation du document 4 - Demande d'avis au Comité Technique 5 - Validation de l'Assemblée délibérante 6 - Communication du Règlement intérieur et entrée en vigueur



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

LES INSTANCES CONSULTATIVES

1 - le Comité technique (CT)

Le Comité Technique émet des avis, fait des propositions et des recommandations. L'autorité territoriale reste libre de la décision finale.

La consultation du Comité Technique est obligatoire.

Le comité technique compétent pour la Commune de CLOHARS-CARNOET est celui siégeant au sein de la collectivité.

Exemples de saisines :

L'organisation des services et les conditions générales de fonctionnement des services

Les grandes orientations en matière de politiques indemnitaires et de critères de répartition

Les programmes de modernisation du matériel et de l'informatique

La formation professionnelle

L'action sociale

2 - Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents au travail. Organisme consultatif, son avis sera sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT

1 - La phase de recrutement et les formalités préalables

Qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, l'employeur doit avoir traité avec attention la définition des missions confiées à l'agent et l'établissement du profil de poste.

Il est nécessaire qu'il y ait une adéquation entre le grade et l'emploi occupé. La fiche de poste doit être remise à chaque agent, ainsi que l'emploi du temps.

L'agent doit également se présenter auprès d'un médecin agréé afin de vérifier l'aptitude physique pour l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale.

Une visite d'embauche auprès de la médecine professionnelle est également programmée.

2 - L'accueil de l'agent recruté

L'agent recruté sera accueilli quel que soit son statut ; dans tous les cas, il est débutant dans la structure concernée et le maximum doit être fait pour faciliter son intégration.

• Accueil de l'agent recruté : visite des locaux et remise d'un kit d'accueil, présentation aux collègues, aux principaux interlocuteurs.



Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

- Entretien de prise de fonction : la prise de fonction s'accompagne d'un entretien avec le responsable de la structure et/ou l'élu. Au cours de cet entretien, il sera vérifié que le contenu des missions soit bien défini et bien compris. Des objectifs seront clairement fixés. La fiche de poste pourra, à cette occasion, lui être remise.
- Entretien intermédiaire au terme d'environ six mois, un point sera fait avec l'agent.
- A l'issue de la première année, un bilan global sera effectué avec le stagiaire, dans l'optique de la titularisation.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

1 - Les droits

• La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ». Elle s'analyse comme le droit de chaque individu au respect de ses idées et de sa vie privée.

De la même manière : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe ».

• Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal.

• Le droit syndical

Chaque agent peut créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. La liberté syndicale recouvre également la garantie de non-discrimination à l'égard des syndiqués et non syndiqués.

Pour l'exercice de leur activité syndicale, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absences et de décharges d'activités de service (cf. infra : 7- ABSENCES POUR EXERCICE DU DROIT SYNDICAL).

• Le droit de grève

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste à hauteur de la durée de l'interruption de travail (réduction proportionnelle à l'absence, par exemple, 1 journée de grève = retenue de $1/30^{\text{ème}}$; 1 demi-journée = retenue de $1/60^{\text{ème}}$). La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Les jours de grève ne peuvent pas être considérés comme des jours de congés ni ne pourront être compensés par des récupérations.

• Le droit à la protection fonctionnelle

La protection juridique dite protection fonctionnelle s'entend comme le droit pour tout agent à être protégé par son administration.

La collectivité est tenue d'apporter sa protection à un agent :

- Lorsque ce dernier est poursuivi par un tiers pour une faute de service ;
- Contre les atteintes volontaires à son intégrité, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;
- Lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Elle peut être étendue aux membres de la famille de l'agent sous certaines conditions.

• Le droit à participation

Le statut consacre le droit des agents à la participation aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services publics ainsi qu'à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Cette participation est mise en œuvre par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les instances consultatives que sont : les commissions administratives paritaires (CAP), les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les comités techniques (CT), le conseil supérieur de fonction publique territoriale (CSFPT), les commissions consultatives paritaires (CCP) ...

• Le droit d'accès à son dossier individuel

Tout agent a droit à :

- l'accès à son dossier individuel;
- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

• Le droit à la rémunération

Chaque agent a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement et le supplément familial de traitement si les conditions pour en bénéficier sont remplies. Un régime indemnitaire peut être institué par délibération.

• Le droit à la formation

Chaque agent dispose d'un droit à la formation selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

• Le droit à un déroulement de carrière

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des



ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

• Le droit à la consultation d'un référent déontologue (décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique)

Tout agent a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale a nommé un référent déontologue pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion du Finistère (pour plus d'informations : www.cdg29.fr).

La loi confie deux missions principales au référent déontologue :

- une mission de « conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques » ;
- une compétence particulière relative au droit d'alerte en matière de conflits d'intérêts : « Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue. »

• Le droit de retrait

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail lorsqu'il estime raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui. Si un agent quitte sa situation de travail, en prétextant un droit de retrait dû à une situation n'étant pas validée comme présentant un danger grave et imminent, cela sera considéré comme une absence de service fait voire un abandon de poste fautif qui pourra être sanctionné.

• Le droit à la protection des lanceurs d'alerte

(Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte et Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (articles 6 à 16)

Le lanceur d'alerte est défini comme "une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, [...] ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance." Toutefois, les informations relevant du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client sont exclues du régime de l'alerte ainsi défini.

Hors situation de danger grave et imminent, la loi pose le principe du signalement d'une alerte au supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'assistant de prévention ou aux délégués du personnel.

Les informations en cause et les identités des personnes concernées sont soumises à une stricte confidentialité.

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire ayant signalé une alerte.



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Le Défenseur des droits est investi d'une double mission d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte :

- il peut être saisi d'un signalement aux fins d'orienter le demandeur vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte ;
- il peut être saisi d'une réclamation du lanceur d'alerte lorsque ce dernier fait l'objet de mesures de représailles ou de rétorsion de la part de son employeur.

2 - Les obligations des agents

Le sens du service public et de l'intérêt général

Chaque agent est porteur des valeurs de service public et d'intérêt général ainsi que de l'image de la collectivité.

• L'obligation de continuité du service public

C'est un **principe constitutionnel** (1979) qui repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Son contenu en est **variable**. Ce principe doit s'accommoder d'un autre principe constitutionnel : **le droit de grève**.

• L'obligation de respecter l'égalité de traitement entre les usagers

C'est un principe constitutionnel également.

• Loi sur la déontologie du 29/06/2016

La loi rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il doit aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité. La laïcité repose sur 3 principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et celles des organisations religieuses et l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers.

• L'obligation de servir

L'agent consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Pendant le temps de travail, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte :

- o Etre chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service,
- Quitter leur poste de travail sans autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement,
- Recevoir des visiteurs personnels, donner des appels téléphoniques personnels lorsque les nécessités de service l'imposent : surveillance d'enfants, conduite ou manipulation d'engins, présence à des réunions ...

L'obligation de non-cumul d'activités et de rémunération

Il est interdit pour tous les agents, de cumuler leur emploi public avec un emploi privé. Toutefois, certaines dérogations existent.

Peuvent être exercées librement :



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Recu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

- la production des œuvres de l'esprit;
- la détention de part sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial ;
- l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

Certains agents publics peuvent également exercer, à titre accessoire, et après autorisation, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure à 24h30 peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans certaines limites.

L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité

Les agents sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes. Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, constat de sévices et privations.

L'agent se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

Notion de conflits d'intérêts

Les agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

• L'obligation d'obéissance hiérarchique

L'agent doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

• La tenue de travail

L'agent doit avoir une tenue convenable et adaptée au poste de travail.

• Le comportement respectueux de l'environnement

Chaque agent doit adopter un comportement respectueux de l'environnement.

3 - Le droit disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute et ce de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait (art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret n° 89-677 du 18 septembre 1989). Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes (art. 89 susvisé) et



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2^e, 3^e et 4^e groupe :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours;
- 2^e groupe : abaissement(s) d'échelon(s), exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- o 3° groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- o 4^e groupe: mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions applicables aux stagiaires sont énumérées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et celles applicables aux contractuels dans l'article 36 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Des allocations pour perte involontaire d'emploi peuvent être dues par la collectivité sous certaines conditions.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

1- le temps de travail

A- Le temps de travail effectif

La définition du temps de travail effectif est donnée par l'article 2 du décret $n^{\circ}2000-815$ du 25 août 2000 : « Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

B- Le décompte annuel

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures.

C- La durée de travail - principes généraux (Article 3 du décret n° 2000-815)

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée hebdomadaire maximale de travail effectif pour un agent à temps complet, heures supplémentaires comprises, ne sera pas supérieure à :

48 heures par semaine, à l'exception des agents travaillant dans l'animation pendant les sessions, (en application de l'article 3 du décret 2000 - 815)

44 heures par semaines en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, à l'exception des agents travaillant dans l'animation pendant les sessions.

La durée quotidienne de travail peut être continue ou discontinue et est limitée à 10 heures, à l'exception des agents travaillant dans l'animation pendant les sessions.

Cette durée ne doit pas être confondue avec l'amplitude de la journée de travail qui comprend les heures de travail effectif et les temps de repos. L'amplitude de la journée de travail ne doit pas être supérieure à 12 heures.



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Le travail de nuit comprend au moins une période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le repos hebdomadaire, incluant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dans le cadre d'un travail quotidien qui comprend une pause méridienne, les pauses intermédiaires dont peuvent bénéficier les agents ne peuvent excéder 15 minutes.

Sont ainsi inclus dans le temps de travail effectif:

- Les pauses de courte durée,
- Les pauses de 20 minutes prises sur le lieu de travail avant la fin de la sixième heure pour les vacations supérieures à 6h00 de travail consécutif (lorsque l'organisation du travail ne nécessite pas de faire une journée de travail continue, les agents ont une session de travail le matin et une autre l'après-midi, avec une interruption de travail, par exemple de 30 minutes, pendant laquelle ils peuvent vaquer librement et qui n'est pas décompté en temps de travail),
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (Voir paragraphe G),
- Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents de la collectivité, autorisée par le service et le service des ressources humaines,
- Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine préventive,
- Le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants,
- Les séances d'habillage, de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail ou de sécurité,
- Les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical.

Sont exclus du temps de travail :

- Les temps de pause méridienne consacrés aux repas qui sont obligatoires et d'une durée minimale de 30 minutes,
- Les temps de trajet effectués depuis le domicile pour se rendre au poste de travail, à une réunion, à une formation ou à une visite médicale (hors médecine préventive),
- Les temps d'astreinte hors intervention.

En application de l'article 3 du décret n° 2000 - 815, il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, après avis du CHSCT et du CT.
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CTP.

D- Les horaires individuels :

Les horaires individuels sont fixés par la hiérarchie en fonction des besoins des services et en accord avec la direction générale.

Les postes annualisés font l'objet d'un référencement dans un logiciel de gestion du temps.



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Chaque agent recevra son planning de l'année au plus tard au 31 mars.

Les présences avant ou après les horaires de référence de l'agent, sans autorisation (ou validation) de la hiérarchie, ne seront pas comptabilisées en temps de travail.

Référencement des horaires :

En cas de demande de l'agent de modification de ses horaires de référence, celle-ci est adressée au responsable de service, qui rend un avis préalablement à la décision de la Directrice Générale des Services qui valide.

E- Les heures supplémentaires

Par principe, les horaires de travail sont fixes. L'agent doit s'y soumettre. En cas de nécessité de service, la hiérarchie peut ordonner la réalisation de travaux supplémentaires, effectués au-delà des horaires référencés de l'agent.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, la règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire.

Après avis du comité technique du 9 novembre 2011, les agents, sous réserve des nécessités de service, ont le choix entre récupération et rémunération.¹

Cette rémunération ou récupération s'opère sur la base :

Heures supplémentaires effectuées	Heures rémunérées ou récupérées
En journée	1,25 heure pour 1 heure effectuée Pour les 14 premières heures
	1,27 heure pour 1 heure effectuée Pour les heures suivantes
La nuit (entre 22 heures et 7 heures)	1,25*2 heures pour 1 heure effectuée Pour les 14 premières heures
	1,27*2 heures pour 1 heure effectuée Pour les heures suivantes
Dimanche et jours fériés	1,25+(1,25*2/3) heures pour 1 heure effectuée Pour les 14 premières heures
	1,27+(1,27*2/3) heures pour 1 heure effectuée Pour les heures suivantes

Si les heures ont été effectuées avec autorisation de la hiérarchie, elles sont récupérées ou payées. Si elles ont été faites sans décision du responsable, elles ne sont ni récupérées ni payées. Le supérieur hiérarchique adresse au service du personnel une déclaration d'heures supplémentaires dûment signée de l'agent et du responsable, précisant la justification de ces heures et accompagnée d'un tableau récapitulatif pour la période concernée.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

Pour un agent qui n'est pas à temps plein (temps non complet ou temps partiel), on appelle « heure complémentaire » l'heure effectuée au-delà de son temps de travail mais en dessous des 35 heures. En cas de paiement, elle est payée au tarif horaire normal. En cas de récupération,

¹ Annexe 1 : AVIS 2011-14 Majoration des heures supplémentaires récupérées



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

elle est récupérée à raison d'une heure pour une heure. Les heures effectuées au-delà de 35 heures sont des heures supplémentaires.

F- L'aménagement d'horaires des femmes enceintes

En conciliant les nécessités des horaires de leur service et les demandes des intéressées, l'autorité territoriale accorde à tout agent féminin enceinte, sur avis du médecin de médecine préventive et professionnelle, des facilités dans la répartition des horaires de travail.

Ces facilités sont accordées à partir du début du troisième mois de grossesse dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont ni récupérables ni indemnisables.

G- Les astreintes²: (Décret 2005-542 du 29 mai 2005)

Définition de l'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail.

Dans la collectivité, les astreintes pourront être réalisées par tous les agents de la commune, titulaires, stagiaires et non titulaires, du cadre d'emploi ouvrant droit dès lors que l'intérêt général le justifie.

Les astreintes font l'objet d'une indemnisation.

H- Les missions

Les agents qui partent en mission devront faire une demande d'autorisation d'absence à leur chef de service.

2 - Cycles de travail

A- Définition des cycles de travail : art 4 du décret n°2000-815 du 25/08/2000

Les cycles de travail effectif ne pourront pas excéder 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

B- Référencement

Les cycles de travail annuels réguliers institués à la ville font l'objet d'un référencement dans le logiciel de gestion du temps selon les mêmes modalités que les horaires fixes. Par exemple, les ATSEM sur le temps scolaire.

Les cycles de travail irréguliers institués à la ville de Clohars-Carnoët font l'objet des modalités dites « libre », ce qui signifie que les horaires sont librement fixés par la hiérarchie au fur et à mesure des besoins du service.

² Annexe 2 : Délibération 2007-40 Création de régimes d'astreinte services techniques et port de Doëlan - Délibération 2011-90 Création d'une astreinte de jours fériés – Délibération 2016-20 Modification du régime des astreintes



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

3 - Modalités de la récupération ARTT

Les agents qui ont une durée de travail supérieure à 35 H, bénéficient de jours ARTT. Pour référence, les agents qui ont une durée de travail hebdomadaire de 39 heures bénéficient de 21 jours d'ARTT.

La récupération de ces jours ARTT se fait à la journée ou à la demi-journée. Les modalités de pose sont identiques à celles des congés annuels.

4 - Temps partiel³

Les agents travaillant à temps complet ou à temps non complet ont la possibilité, sous réserve de remplir les conditions requises, de demander, pour certains motifs, à bénéficier d'un temps partiel ce qui équivaut à demander à réduire leur temps de travail.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- aux agents handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L5212-13)

Il peut également être accordé pour des motifs de convenances personnelles sous réserve qu'il soit compatible avec les besoins du service.

Peuvent demander à bénéficier d'un temps partiel :

- les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an à temps complet

Cas particulier des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier du temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles), et ce, quel que soit leur temps de travail hebdomadaire.

Ils peuvent, par contre, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet ; cette mesure ne concerne que les agents à temps non complet titulaires et stagiaires, les agents contractuels à temps non complet en étant exclus.

Les agents sollicitant le bénéfice d'un temps partiel de droit peuvent demander à travailler à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de leur temps de travail hebdomadaire.

Pour ceux souhaitant être placés à temps partiel pour convenances personnelles, la quotité peut être librement déterminée sans toutefois pouvoir être inférieure à 50 % et sous réserve de

³ Annexe 3 : Délibération 2008-132 Modification de la réglementation sur le temps partiel



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

dispositions spécifiques mises en place par délibération dans la collectivité.

Dans la collectivité, les dispositions suivantes en matière d'octroi du temps partiel ont été adoptées selon les modalités définies par l'assemblée délibérante le 17 octobre 2008 :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; hebdomadaire ; mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 % et 99 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois minimum avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée trois mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour, modification des horaires...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande écrite de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de trois mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les modalités d'application du travail à temps partiel, sous couvert de l'autorisation de l'assemblée délibérante prendront effet le 1er du mois suivant la réception de l'avis favorable du CT et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Les agents doivent formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant les motifs, la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée. En cas de temps partiel de droit, des justificatifs devront être joints. La demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes formes. Le placement à temps partiel fait l'objet d'un arrêté de la collectivité.

5 - Congés annuels

A- Calcul

La période prise en compte pour attribuer les congés annuels est l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La durée totale des congés est égale à 5 fois la durée des obligations hebdomadaires de service. Quelle que soit la durée des obligations hebdomadaires de travail, chaque agent dispose de 5 semaines de congés annuels.

A titre d'exemple, un agent qui travaille :

- 5 jours par semaine aura 25 CA pour année pleine
- 4,5 jours par semaine aura 22,5 CA pour une année pleine



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

• 4 jours par semaine aura 20 CA pour une année pleine

Pour les agents annualisés, les congés sont décomptés en heures sur le même principe.

Pour les agents prenant leurs fonctions dans le courant de l'année, leurs droits à congés sont calculés au prorata du temps de présence.

Lorsqu'un agent change de nombre de jours hebdomadaires travaillés en cours d'année, son solde de CA est recalculé selon la formule suivante :

• Nouveau solde des CA = solde des CA à la veille de la modification x (obligations hebdomadaires de service nouvelle/obligation hebdomadaire de service précédente)

A titre d'exemple, un agent qui a un solde de 7 jours et qui passe de 3 jours hebdomadaires de service à 4 jours hebdomadaires de service aura pour nouveau solde de CA : $7 \times (4/3) = 9,33$ arrondi à 9 jours et demi.

B- Modalités d'utilisation

Les demandes de congés annuels doivent être déposées auprès du responsable de service (pour les agents) ou du Directeur général des services (pour les responsables de service). Elles ne sont accordées qu'après visa du responsable de service (pour les agents) ou du Directeur général des services (pour les responsables de service). Le préavis recommandé de demande de congés annuels est de 1 mois.

La nécessité de service prime sur le souhait des agents. Certains agents ne peuvent disposer de congés durant la période estivale ou durant les périodes scolaires. Cette contrainte fait l'objet d'une mention sur la fiche de poste.

Lorsque les congés sont accordés, ils n'ont plus vocation à être modifiés. Cependant, l'agent pourra solliciter de son responsable de service une modification de ses dates de congés avec un préavis d'au moins 8 jours francs. La modification sera accordée uniquement si celle-ci ne gêne pas le service.

Agents annualisés:

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées avant le 31 mars au plus tard. Les agents soumis à l'obligation de remplacement de leurs collègues au sein d'un même service sont soumis à l'obligation de transmettre leurs demandes de congés avant le 31 mars également.

Dans tous les cas, un effectif minimum présent au service doit être maintenu. Il est fixé par le responsable de service et validé par le DGS.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Entre agents chargés de famille, seront prioritaires les agents ayant le plus grand nombre d'enfants scolarisés et le cas échéant ayant l'enfant scolarisé le plus jeune. Entre agents non chargés de famille, seront prioritaires les agents dont le conjoint justifie d'une attestation officielle de son employeur de date de congés annuels imposés par la fermeture de son service, à défaut de l'agent justifiant de n'avoir pu bénéficier des dates souhaitées l'année précédente, à défaut à l'agent le plus ancien dans la collectivité.

Les congés de l'année N non pris le 31 mars de l'année N sont perdus.

Lorsque des congés de l'année N n'ont pu être utilisé pour cause d'indisponibilité physique du fonctionnaire en activité, c'est-à-dire de congés de maladie, de maternité, hors disponibilité



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

d'office, le report est de droit sur la période de référence suivante dans la limite de 12 mois à compter du 31 décembre de l'année N, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

C- Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris la même année civile en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les jours de fractionnement au titre de l'année N sont générés par les congés pris entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année N et entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année N.

Par dérogation, le service éducation-jeunesse dispose d'office des 2 jours de fractionnement.

D- Congés pour inaptitude physique pendant les congés annuels

Les congés pour inaptitude physique interrompent les congés annuels.

La date initialement prévue pour le retour de l'agent n'est pas modifiée.

Si le congé de maladie est inclus dans la période de congé annuel, l'agent reste en congé annuel à l'issue de la maladie, jusqu'au terme initialement fixé pour son retour.

Exemple : CA du 01 au 10 du mois - arrêt maladie du 02 au 05 - reprise le 11 ; pas d'incidence du congé maladie sur la durée du CA.

Si le congé de maladie dépasse la période prévue pour le congé annuel, l'agent reprendra ses fonctions à l'issue du congé de maladie.

Exemple: CA du 01 au 10 du mois - arrêt maladie du 07 au 12 - reprise le 13

Les absences, quelles qu'en soient l'origine (maladie, maternité, CET) ne génèrent pas de RTT.

6 - Autorisations exceptionnelles d'absence⁴

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont attribuées aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux contractuels de plus de 6 mois, sauf mention contraire.

A- Pour évènements familiaux



⁴ Annexe 4 : Délibération 2010-120 Modification du régime des autorisations d'absences - Avis 2016-07 Congés enfants malades : précision relative à l'âge des enfants - Avis 2018-10 Approbation du fractionnement des congés exceptionnels en cas de maladie très grave conjoint enfant - Délibération 2019-38 Absences exceptionnelles modification des modalités

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés	
Mariage		
- de l'agent (ou souscription PACS)	6 jours	
- d'un enfant, père, mère	3 jours	
Décès		
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), d'un enfant	5 jours	
- père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours	
- frère, sœur, beau-frère, belle soeur	3 jours	
- autres ascendants et descendants	2 jours	
- oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	
Maladie très grave :		
- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	6 jours consécutifs ou non	
- d'un enfant, père, mère	3 jours consécutifs ou non	
Evènement exceptionnel :		
laissé à l'appréciation du chef de service pour les agents aux 35H ou ne bénéficiant pas de RTT sur justificatif	1 jour	

Règles générales:

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive. Seuls les jours accordés an cas de maladie très grave peuvent être fractionnés.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, ...).

B- Congé de naissance ou d'adoption

Tout chef de famille salarié a droit à un congé légal rémunéré de 3 jours lors de chaque naissance survenue à son foyer ou à l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

Bénéficiaires

Sont donc concernés les agents territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires. Le congé est accordé :

- ▶ Pour une naissance : au père d'un enfant légitime ; au père d'un enfant naturel à la double condition qu'il ait reconnu l'enfant et qu'il vive de façon permanente et notoire avec la mère de celui-ci ; au père en instance de divorce avant le prononcé de celui-ci, même s'il réside séparément.
- ▶ Pour une adoption : au père adoptif si c'est la mère qui a choisi d'arrêter de travailler et qui bénéficie de l'indemnisation du congé d'adoption de 10 à 20 semaines ; à la mère adoptive si c'est le père qui a choisi de s'arrêter de travailler.

Carrière

Ces 3 jours sont assimilés à du travail effectif et sont donc pris en compte pour l'appréciation des droits à avancement, retraite et congés annuels. Lorsque l'agent est stagiaire, ces journées ne



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Affiché le

donnent pas lieu à prolongation de stage.

C- Autorisations d'absence pour garde d'enfants

Bénéficiaires

Agents parents (père, mère ou agent ayant la charge de l'enfant) pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (fermeture d'établissement scolaire, crèche, indisponibilité assistante maternelle ...).

Conditions

- Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.
- L'âge limite des enfants y ouvrant droit est de 16 ans révolus. Aucune limite n'est fixée pour les enfants handicapés.
- L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.
- Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants.
- Le décompte des jours se fait sur l'année civile ou par année scolaire s'il s'agit d'agents travaillant selon le cycle scolaire.

Durée

- ▶ Personnels à temps complet : L'autorisation est égale aux obligations hebdomadaires de service, PLUS 1 jour. Exemple : 5 jours de travail + 1 jour = 6 jours
- ▶ Personnels à temps partiel : 1 fois les obligations d'1 agent à temps complet + 1 jour quotité de travail de l'intéressé

Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : 5+1 x 60 →3,6 soit 4 jours

100

Cas particuliers:

✓ Agent assumant seul la charge d'un enfant - Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi - Agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant :

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jour, soit (5*2)+2 = 12 jours. La preuve de la situation doit être apportée par un certificat d'inscription à Pôle emploi, une attestation de l'employeur, un certificat sur l'honneur ...

✓ Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre inférieur d'autorisations rémunérées

Il peut obtenir la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires de service + 2 jours et la durée maximum d'absence de son conjoint.

√ Si les 2 parents sont agents territoriaux

L'autorisation d'absence peut se répartir à leur convenance selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies plus haut.

Les jours pris au-delà des durées autorisées sont décomptés sur leurs congés annuels.



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

✓ Autorisations non fractionnées

Dans ce cas, l'agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 pour les agents assurant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

✓ Exceptionnellement,

Le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les stagiaires et non titulaires en congé sans traitement.

Les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de 2 fois les obligations hebdomadaires de service plus 2 jours seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

D- Pendant la grossesse

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas (circulaire ministérielle du 9 mars 1987) :

- ▶ Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (« sans douleur ») : Les autorisations sont accordées après avis du médecin du service de prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.
- ▶ Aménagement de l'horaire de travail : A partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois, l'agent peut bénéficier, sur sa demande et après avis du médecin de prévention, d'une réduction de l'obligation journalière, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables ni cumulables si elles ne sont pas prises.
- ▶ Examens prénatals : Des autorisations d'absence ne dépassant pas la demi-journée peuvent être accordées à l'occasion des examens prénatals obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Remarques

- Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant, lorsque la collectivité ou l'intéressée ne peut consulter le service de prévention en temps utile.
- Les autorisations d'absence ne sont pas des **DROITS**. Elles sont des **facilités** accordées ou refusées par l'autorité hiérarchique, selon les besoins du service.

E- Aux parents d'élèves

- ▶ Rentrée scolaire: Des facilités d'horaires (en général, 1 heure maximum) peuvent être accordées chaque année aux pères et mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle.
- ► Réunions de parents d'élèves



- Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées sur présentation de la convocation dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service, aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions des comités de parents et des conseils d'écoles maternelles et primaires, de lycées et collèges, conseils de classe, conseils d'administration ou conseils de maisons des établissements socio-éducatifs (pour enfants handicapés).

7 - Absences pour exercice du droit syndical

Le présent règlement se réfère au décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, quant à l'application des autorisations d'absence pour exercice du droit syndical.

SYNTHESE DES ABSENCES OUVERTES POUR EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

	DUREE	BENEFICIAIRES	PRISE EN CHARGE	OBJECTIFS
REUNION STATUTAIRE OU	1 h/mois cumulable /trimestre pour les organisations syndicales représentatives	ouvertes à tous TIT FT NON TIT	l'agent	information
DINFORMATION	en dehors des heures de service ou sur les ASA pour les organisations syndicales non représentatives	ouvertes a tous III ET NON III		
CONGES DE FORMATION SYNDICALE	max 12jours/an	ouverts à tous TIT ET NON TIT	la collectivité	formation
le credit tem	os syndical: uniquement pour l	es agents syndiqués qui déti	ennent un mandat syn	dical
A.S.A = Autorisation Spéciale d'Absence art 15 et 16 décret du 03 04 1985	20 jours /an	titulaires d'un mandat syndical	la collectivité	participation aux congrès ou organismes directeurs (départemental et plus)
Autorisations d'absences articles 14 et 17	1H pour 1000 heures de travail accomplies/ agent soit 109H	titulaires d'un mandat syndical	la collectivité	participation aux autres réunions syndicales d'un niveau local
autorisations d'absences art 18	sur simple présentation de la convocation délai de prévenance : 3 jours	titulaires d'un mandat syndical	la collectivité	CT CHSCT
D.A.S = Décharges d'Activités de Service articles 19 à 20 décret du 03 04 1985	20h/agent désigné	titulaires d'un mandat syndical	le CDG	fonctions et tâches au bénéfice du droit syndical: permanences

A- Autorisations spéciales d'absence

Les ASA permettent aux représentants syndicaux d'exercer le mandat dont ils sont investis, au titre de :

- L'article 16 : pour congrès internationaux, nationaux et instances départementales ou régionales,
- L'article 17 : pour réunions des organismes directeurs de sections syndicales,
- L'article 18 : pour les agents élus leur permettant d'assister aux réunions des instances paritaires, en tenant compte la préparation et le compte rendu.

Les demandes d'ASA doivent, conformément à la loi et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être présentées 3 jours francs avant, accompagnées de la copie de la convocation indiquant le niveau (international, national, régional, départemental ou local) de la réunion, le nom de la personne signant la convocation, le nom de l'agent convoqué, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

B- Décharge d'activité de service

<u>Définition</u>: Autorisation, partielle ou totale, donnée à un agent d'exercer totalement ou partiellement, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.



Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

<u>Désignation</u>: en cas d'incompatibilité avec les nécessités de service, l'autorité territoriale saisit la CAP et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

<u>Répartition du crédit d'heures</u>: L'attribution se fait au niveau du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

C- Congés de formation syndicale

En la matière, il est fait application du décret n°85-552 du 22 mai 1985 modifié, relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

8 - Autres congés

A- Congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé sous certaines conditions.

B- Congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet à tout agent public (fonctionnaire et non titulaire) de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affectation grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause. Il peut s'agir d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, d'une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au titre de l'article L1111-6 du code de la santé publique.

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite de l'agent :

- au moins 15 jours avant le début du congé ;
- accompagnée d'un certificat médical attestant que la personne assistée souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital
- pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois
- prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure à la demande de l'agent.

Ce congé peut être continu, fractionné ou bien transformé en période d'activité à temps partiel (choix à formuler lors de la demande de congé).

L'agent placé en congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré mais cette période reste assimilée à une période de services effectifs. Toutefois, l'agent percevra l'« allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. »

L'agent bénéficie des conditions normales d'avancement. Durant le congé, il conserve ses droits aux prestations en nature et en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de son régime d'origine. Le décompte de la période d'inscription sur une liste d'aptitude (3 ans) est suspendu. La période est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations pour pension à l'issue de son congé.

C- Don de RTT



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Recu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 transpose dans la fonction publique les dispositions du secteur privé permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Le principe du don de jours de repos a un parent d'un enfant gravement malade dans la fonction publique territoriale

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargnetemps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La nature des jours pouvant faire l'objet d'un don

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou des congés annuels. Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Les formalités a effectuer de la part de l'agent donneur et de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos

L'agent public cédant des jours de repos le signifie par écrit à son employeur, le don étant définitif après accord de celui-ci.

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à son employeur. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant. La collectivité employeur dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à 90 jours par enfant et par année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin traitant de l'enfant. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur. L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

D- Autres congés

Le congé parental, le congé de présence parentale et le congé de maternité ou d'adoption et de



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

paternité sont définis par le Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispositions sont étendues aux agents de la collectivité.

9 - Jours fériés

A- Jours fériés non travaillés

Les jours fériés sont en principe chômés. L'agent mensualisé perçoit son traitement les jours fériés chômés.

Les agents horaires ou vacataires ne sont pas rémunérés les jours fériés chômés à l'exception du 1er mai s'ils devaient normalement travailler ce jour de la semaine.

B- Jours fériés travaillés

Les jours fériés travaillés donnent lieu à l'application des règles en matière d'heures supplémentaires.

C- Jours fériés et absences

Les jours fériés ne sont pas récupérables même lorsqu'ils tombent un jour de repos hebdomadaire (week-end), un jour de temps partiel ou de temps non complet, un jour de congé maladie.

10 - Congés de maladie

- A- Procédure à suivre en cas d'arrêt maladie.
- L'agent dont l'état de santé nécessite une consultation médicale et qui, de ce fait, sait qu'il va au moins arriver en retard à son travail prévient ou fait prévenir le plus tôt possible son responsable de service par tout moyen pour l'informer de sa probable absence de vive voix.
- Lorsqu'un arrêt de travail est prescrit, l'agent prévient ou fait prévenir une seconde fois son responsable pour l'informer de la durée de l'arrêt.
- L'agent adresse sous 48 heures son arrêt de travail. Soit par la poste à l'adresse de Monsieur le Maire, 1 place du général de Gaulle, 29360 Clohars-Carnoët (date de la poste faisant foi). Soit, il le dépose dans la boite aux lettres de la mairie (date du service courrier faisant foi) ou directement auprès du service ressources humaines. En aucun cas l'arrêt de travail ne devra être déposé ou adressé au service de l'agent.
- > En cas de renouvellement de l'arrêt de travail, l'agent informe son responsable le plus tôt possible de la prolongation.
- Le service du personnel adresse systématiquement aux responsables, par mail, un relevé des agents arrêtés en indiquant les dates d'arrêts couvertes par le certificat médical.
- > Cette procédure s'impose aux agents. Le suivi de l'application garantit à l'agent de ne pas être appelé par son supérieur.
- B- Contrôle médical des arrêts de travail de maladie ordinaire.

Les arrêts de maladie ordinaire peuvent faire l'objet d'un contrôle médical. La direction des



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Ressources humaines contacte par téléphone ou par courrier l'agent concerné pour l'informer de la contre-visite et de ses modalités. Le contrôle médical s'effectue, soit sur convocation au cabinet du médecin, soit au domicile de l'intéressé, notamment lorsque son état de santé ne lui permet aucun déplacement ou lorsqu'il ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. En cas de visite à domicile, l'agent doit indiquer tous les moyens d'accès utiles (code, interphone, bâtiment, étage...). Le médecin effectue un contrôle médical. En cas de doute, le médecin contrôleur prend contact avec le médecin traitant. Si un arrêt de travail n'est plus justifié, l'agent doit reprendre son poste dès le lendemain et en est avisé par téléphone et par courrier avec accusé de réception.

L'agent qui ne se soumet pas à un contrôle médical verra son traitement suspendu.

Le contrôle médical peut également être diligenté à l'initiative de l'assureur statutaire de la collectivité ou de la sécurité sociale, sans que cette dernière en soit informée.

11 - Compte épargne temps 5

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés ou d'ARTT, afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Le service des Ressources Humaines adressera annuellement à l'agent un état récapitulatif de l'épargne globale.

L'indemnisation financière forfaitaire ou la transformation en points retraite R.A.F.P. ne sont pas prévues par délibération.

IV . REGIME INDEMNITAIRE6

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif (art. 88 de la loi du 26 ianvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Si la collectivité décide de mettre en œuvre un régime indemnitaire, elle doit prendre une délibération qui mentionne la liste exhaustive des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux concernés avec l'indication des cadres d'emplois, des grades, des statuts (fonctionnaires ou contractuels) et de la situation administrative (activité, maladie...).

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération en date du 11 octobre 2018.

V. FORMATION PROFESSIONNELLE

L'ensemble du personnel de la collectivité a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

Il est indispensable qu'un plan de formation soit mis en place dans la collectivité après avis du comité technique.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie s'articule autour de cinq types de formations :

⁶ Annexe 6: Délibération 2018-89 Approbation du RIFSEEP - Délibération 2018-108 RIFSEEP modification



⁵ Annexe 5 : Avis du CT 2011-12 Modalités de révision du CET

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

- la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

VI. ACTION SOCIALE

L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les agents de la collectivité bénéficient :

de l'adhésion au CNAS⁷:

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des personnels agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics. Les bénéficiaires sont les agents stagiaires et titulaires et les personnels dont la durée du contrat initial ou de présence cumulée est supérieure à 6 mois.

La collectivité prend en charge à hauteur de 50 % l'adhésion annuelle au CNAS pour les agents retraités qui en font la demande par écrit, cette adhésion étant facultative.

Pour plus de renseignements : http://www.cnas.fr/

- De la participation de la collectivité à la mutuelle des agents⁸:

Chaque agent ayant souscrit une mutuelle labellisée, sous réserve de produire un justificatif, bénéficie d'un montant mensuel de 28 €, majoré de 10 € pour charge de famille, quel que soit le nombre d'enfants. Ces derniers peuvent en bénéficier jusqu'à 20 ans inclus et 25 ans inclus s'ils sont étudiants (dans ce cas, un certificat de scolarité est nécessaire). Les enfants en apprentissage en sont également bénéficiaires. Cette participation est accordée également en cas de participation de l'employeur du conjoint au paiement de la mutuelle, sous réserve que les 2 participations cumulées n'excèdent pas le montant de la cotisation mutuelle.

- De la participation de la collectivité à la prévoyance des agents⁹:

Chaque agent ayant souscrit une au contrat-groupe de prévoyance bénéficie d'une participation de la collectivité à son paiement selon les modalités suivantes à hauteur de 15 euros par mois brut, sans considération de revenus, ni de quotité de travail.

⁹ Annexe 9 : Délibération 2012-131 Participation de la collectivité à la prévoyance des agents



⁷ Annexe 7 : Délibération 2018-74 Extension de la prise en charge partielle de la cotisation au CNAS pour les agents retraités

⁸ Annexe 8 : Délibération 2012-132 Participation protection complémentaire

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Du versement de prestations sociales¹⁰:

Ces aides, issues de la circulaire B9 du 28 novembre 2011 et par nature facultatives, viennent en complément du CNAS : elles ne seront versées que si une demande préalable a été adressée à ce dernier. La collectivité agit en complément et non en substitution du CNAS : l'agent devra fournir au service comptable un justificatif de la demande et de la dépense. Le montant total des aides perçues ne doit pas dépasser 75 % du montant total de la dépense engagée.

L'allocation pour les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est versée à hauteur de 140 € en complément des prestations CNAS sur présentation de justificatifs. Cette prestation est versée au agents titulaires et non titulaires bénéficiant d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité.

VII. UTILISATION DES LOCAUX, DU MATERIEL ET DES VEHICULES

1 - Locaux spécifiques

A - Vestiaires

Les membres du personnel doivent pouvoir disposer d'un local fermant à clé leur servant de vestiaires.

B - Sanitaires

Les membres du personnel doivent avoir accès à un local qui leur est réservé, contenant les équipements suivants : toilettes, lavabos en nombre suffisant. Les douches sont obligatoires dans les services où sont effectués certains travaux insalubres et salissants.

C - Salle du personnel

Un local spécifique doit être destiné à l'usage du personnel à l'occasion des repas et des pauses.

D - Clés - badges

Chaque agent est responsable du trousseau ou de la clef qui est lui est remis. En cas de perte ou de vol, l'agent doit prévenir son responsable. Les agents contractuels doivent remettre leurs clefs à la fin de leur mission.

E- Sécurité des bâtiments

La dernière personne à quitter les lieux de travail doit s'assurer que portes et fenêtres sont fermées à clef, que l'alarme (le cas échéant) est enclenchée, que les lumières sont éteintes.

2- Usages des matériels

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels aux notices élaborées à cette fin.

Il est interdit d'emporter des biens appartenant à la commune ou à l'établissement sans

¹⁰ Annexe 10 : Délibération 2012-53 Autorisation de versement des prestations sociales Délibération 2013-41 Révision des montants de prestations sociales – Délibération 2018-72 Attribution de l'allocation aux parents d'enfants handicapés



Page **29** sur **41**

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

autorisation. A la suite de la cessation de son contrat, l'agent doit avant de quitter la commune, restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité.

3- Usage des moyens informatiques

A - Messagerie

- L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. La lecture des courriels personnels reçus durant les heures de travail est tolérée si celle-ci reste très occasionnelle.
- L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect.
- Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'Autorité Territoriale ou le référent informatique. Les courriers à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel et confidentiel » dans leur objet. Ces derniers ne pourront alors être ouverts par l'Autorité territoriale ou le référent informatique, que pour des raisons exceptionnelles de sauvegarde de la sécurité ou de préservation des risques de manquement de droit des tiers ou à la Loi.

B - Sites internet

- L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles.
- Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de l'accès à Internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel.
- L'utilisateur s'engage lors de ses consultations Internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pornographie, pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).
- Pour éviter les abus, l'Autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites les plus visités (Cass. soc. 9 juillet 2008 n° 06-45-800).

C - Réseaux sociaux

• L'utilisation des réseaux sociaux à des fins personnelles est tolérée en dehors des heures de service pour des besoins personnels et ponctuels.

D - Le téléphone - les tablettes numériques

- L'utilisation des téléphones fixes et portables professionnels est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.
- L'utilisation des téléphones portables personnels et tablettes numériques durant les heures de travail doit rester occasionnelle et discrète.

4 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacements



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

A - Modalités

Tout déplacement hors de la collectivité (rendez-vous, réunions, stages, congrès, journée d'information...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune établi sous la forme d'un ordre de mission signé par le responsable de service. Un ordre de mission est établi même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

L'utilisateur veillera à vérifier, le cas échéant, les conditions d'assurance de son véhicule personnel lorsqu'il est utilisé à des fins professionnelles.

La collectivité est titulaire d'un contrat d'Assurance auto mission : le contrat « mission », souscrit par la ville, est une assurance en dépassement d'usage couvrant les responsabilités et les dommages propres lors de déplacements professionnels effectués occasionnellement au moyen d'un véhicule personnel de l'agent.

B- Remboursement de frais kilométriques

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils peuvent être remboursés de tous les frais occasionnés par cette utilisation.

C- L'indemnité de mission

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

entre 11 h et 14 h pour le repas du midi, entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne recoit pas l'indemnité de nuitée.

D- Remboursement des frais de transport en commun

L'employeur est soumis à l'obligation de prendre en charge la moitié du tarif des abonnements transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.

Le trajet concerné est celui effectué entre la résidence habituelle et le lieu de travail (décret n°2010-677 du 21 juin 2010).

E- Paiement des frais de mission

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation du formulaire de demande de remboursement appuyé le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour, etc.).



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Recu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

VIII . DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE Sécurité)

1 - Lutte et protection contre les incendies

A - LUTTE CONTRE LES INCENDIES - PLAN D'EVACUATION

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

B- FORMATION DU PERSONNEL

Tous les membres du personnel doivent être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

2 - Prévention des risques généraux liés au travail

Un Document Unique est mis en œuvre au sein de la collectivité.

A - CONSIGNES DE SECURITE

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. La collectivité pourra mettre à disposition les différentes fiches de prévention Hygiène et Sécurité élaborées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

B - SECURITE DES PERSONNES

Chaque membre du personnel doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement. Le supérieur hiérarchique peut retirer un membre du personnel de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

C - SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène et à la sécurité devra être signalée auprès de l'autorité et de l'assistant de prévention par l'intermédiaire du responsable de service et devra être notifiée par l'agent sur le registre d'hygiène et de sécurité. Ce registre sera consulté régulièrement par l'Agent Chargé de conseiller et d'assister dans la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

D - FORMATION

Une information pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle et à la suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux.

E - UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale et mentionnant :

- Le secteur géographique dans lequel l'agent est autorisé à conduire,
- La catégorie de véhicules ou le type d'engins que l'agent peut conduire.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit et d'une autorisation nominative de conduite.

Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique.

Tout accident même mineur devra, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

F - REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel et les véhicules qui-lui sont confiés en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.

Il est formellement interdit, sous peine de sanction :

- D'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal,
- D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que tout équipement de protection et dispositifs de sécurité des installations et des matériels.

G - LOCAUX

Le personnel est responsable de la propreté et de la salubrité des locaux qui lui sont confiés.

A ce titre, il lui incombe de :

- Prendre soin des mobiliers, matériels et produits mis à sa disposition
- Signaler au responsable de service toute anomalie ou détérioration constatée
- Ne pas utiliser les locaux et le matériel de la collectivité à des fins personnelles
- Ne pas être présent dans les locaux en dehors de son temps de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, du responsable de service.

H - EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Les membres du personnel doivent être équipés de tous vêtements utiles destinés à garantir de



Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage est assimilé à du temps de travail effectif.

L'acquisition de ces équipements est à la charge de la commune. Leur entretien est également à la charge de l'autorité afin d'en assurer l'état hygiénique.

I - VISITES MEDICALES

Les membres du personnel sont tenus de se présenter à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche (auprès d'un médecin agréé et de la Médecine professionnelle et préventive). Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale renforcée à l'égard de certaines personnes. En raison du caractère obligatoire des visites, les agents qui ne s'y présenteraient pas, sont passibles d'une sanction disciplinaire pour refus d'obéissance.

J - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE SERVICE

En cas d'accident du travail ou de service, une déclaration immédiate doit être faite auprès du responsable de service. Celui-ci en informe aussitôt le service ressources humaines de la collectivité. Les représentants du CHSCT sont avertis par la collectivité.

Un rapport devra être établi par l'agent accidenté et complété par l'Assistant de prévention et le responsable de service pour définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'en analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le rapport est transmis au CHSCT.

Les agressions physiques ou verbales sont concernées par la déclaration immédiate.

L - ALCOOL - STUPEFIANT¹¹

Les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail font que la Commune de Clohars-Carnoët a décidé de se doter d'un règlement intérieur consacré spécifiquement à la prévention des addictions. Ce règlement intérieur s'inscrit dans une démarche globale qui vise à la fois à rappeler les règles en vigueur, à formaliser leur mise en application, à édicter des procédures mais aussi à définir les actions à entreprendre en matière d'accompagnement, de formation et de sensibilisation des agents et de l'encadrement.

Le but de ce règlement intérieur est d'offrir un cadre utile à chacun pour agir, se repérer, savoir quelle est la conduite à tenir la plus appropriée selon les situations.

Ce règlement est signé par tout agent intégrant les services de la collectivité.

M - TABAC ET CIGARETTE ELECTRONIQUE

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, etc.),
- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.).

¹¹ Annexe 11: Délibération 2016-55 Adoption du règlement intérieur de prévention des conduites addictives



Page **34** sur **41**

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

IX . INFORMATION DES AGENTS

1 - Entretien professionnel

L'entretien sert de support à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Il a lieu chaque année et il est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Chaque collectivité ou établissement public local peut librement déterminer, après avis du Comité technique, quels seront les critères qui serviront à apprécier la valeur professionnelle.

Le cas échéant, la fiche de poste est mise à jour. Les mises à jour significatives seront présentées pour avis au comité technique.

Le compte-rendu de l'entretien comporte une appréciation générale sur la valeur professionnelle du fonctionnaire ; cette appréciation est établie sur la base des critères déterminés par chaque collectivité.

2 - Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage est mis à la disposition du personnel dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel, et si possible dans un lieu de rencontre entre les diverses équipes (non accessible au public).

Ce panneau recevra toutes informations, notes de services et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, compte rendu CAP, CT, information syndicale) destinés aux agents.

3 - Réunions de personnel

Des réunions de personnel régulières ou exceptionnelles peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service ou de l'établissement ou à la demande de l'ensemble du personnel.

Tous les membres du personnel concernés sont tenus d'assister à ces réunions.

Les heures de réunions hors temps de travail seront soit récupérées, soit rémunérées

4 - Notes transmises avec les bulletins de salaire

Des notes d'information sur l'actualité du statut, les modifications réglementaires, sur les dispositions applicables dans la collectivité, les informations utiles aux agents, etc. sont transmises avec les bulletins de paye.

5 - Supports d'informations

Divers supports sont disponibles dans la collectivité : affichage sur les panneaux d'information, site internet, Kloar infos, réunions de services ...

X . ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

1 - Date d'entrée en vigueur :



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code des collectivités territoriales.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 14/10/219 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Ce règlement intérieur a été soumis au Comité Technique compétent date du 26 juin 2019.

2 - Modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

ANNEXES PROPRES à LA COLLECTIVITE

- > Annexe 1 : AVIS2011-14 Majoration des heures supplémentaires récupérées
- Annexe 2 DELIB2007-40 Création de régimes d'astreinte services techniques et port de Doëlan
 - Annexe 2-1 DELIB2011-90 4.1 Création d'une astreinte de jours fériés
 - Annexe 2-2 DELIB2016-20 Modification du régime des astreintes
- Annexe 3 DELIB2008-132 Modification de la réglementation sur le temps partiel
- > Annexe 4 DELIB2010-120 Modification du régime des autorisations d'absences
 - Annexe 4-1 AVIS 2016-07 Congés enfants malades : précision relative à l'âge des enfants
 - Annexe 4-2 Approbation du fractionnement des congés exceptionnels en cas de maladie très grave conjoint enfant
 - Annexe 4-3 DELIB2019-38 Absences exceptionnelles modification des modalités
- > Annexe 5 AVIS2011-12 CET
- Annexe 6 DELIB2018-89 Approbation du RIFSEEP
 - Annexe 6-1 DELIB2018-108 RIFSEEP modification de la délibération du 11 octobre 2018
- Annexe 7 DELIB2018-74 Extension de la prise en charge partielle de la cotisation au CNAS pour les agents retraités
- Annexe 8 DELIB2012-132 Participation protection complémentaire
- > Annexe 9 DELIB2012-131 Participation de la collectivité à la prévoyance des agents
- ➤ Annexe 10 DELIB2012-53 Autorisation de versement des prestations sociales
 - > Annexe 10-1 DELIB2013-41 4.1 Révision des montants de prestations sociales
 - Annexe 10-2 DELIB2018-72 Attribution de l'allocation aux parents d'enfants handicapés
- > Annexe 11 : Délibération 2016-55 Adoption du règlement intérieur de prévention des conduites addictives



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

ANNEXES REGLEMENTAIRES



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

CONGES DE MALADIE AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET ET TEMPS NON COMPLET (plus de 28H00 hebdomadaires)

Collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité Temps partiel therapeutique L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de si traitement - après 6 mois consécutifs de congé de malado ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée -	NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE		
LONGUE MALADIE DUREE TOTALE: 3 AMS 1 an à plein traitement 2 ans à demi traitement Durée totale: 8 ans LONGUE DUREE (Maladie contractée en service) 3 ans à plein traitement 5 ans à plein traitement COLOCUTENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de su traitement - après 6 mois consécutifs de congé de malad ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie ava ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL. Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et Zème enfant) 26 semaines (apartir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (maissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1°ou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines	MALADIE ORDINAIRE DUREE TOTALE: 1 AN	3 mois à plein traitement		
2 ans à demi traitement 3 ans à plein traitement 2 ans à demi traitement Durée totale : 8 ans LONGUE DUREE (Maladie contractée en service) ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de si traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (apartir du 3ème enfant) 34 semaines (pumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1 ° ou 2ème enfant : 10 semaines 3 ème enfant ou plus : 18 semaines		9 mois à demi traitement		
LONGUE DUREE TOTALE : 5 ANS 3 ans à plein traitement 2 ans à demi traitement Durée totale : 8 ans LONGUE DUREE (Maladie contractée en service) 5 ans à plein traitement 3 ans à demi traitement ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de su traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (jumeaux) 46 semaines (maissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1 erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines	LONGUE MALADIE DUREE TOTALE: 3 ANS	1 an à plein traitement		
2 ans à demi traitement Durée totale : 8 ans LONGUE DUREE (Maladie contractée en service) ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de si traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladi ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1 ° ou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines		2 ans à demi traitement		
Durée totale : 8 ans LONGUE DUREE (Maladie contractée en service) 3 ans à plein traitement ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de su traitement - après 6 mois consécutifs de congé de malad ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie ava ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1 erou 2ème enfant : 10 semaines 3 ème enfant ou plus : 18 semaines	LONGUE DUREE TOTALE: 5 ANS	3 ans à plein traitement		
LONGUE DUREE (Maladie contractée en service) 3 ans à demi traitement ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de si traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines		2 ans à demi traitement		
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de si traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladi ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL. Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1¢rou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines	Durée totale : 8 ans	5 ans à plein traitement		
Collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à retraite pour invalidité L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de si traitement - après 6 mois consécutifs de congé de malad ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1e°ou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines	LONGUE DUREE (Maladie contractée en service)	3 ans à demi traitement		
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de so traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines	ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Frais médicaux, chirurgicaux etc pris en charge par la collectivité		
traitement - après 6 mois consécutifs de congé de malad ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée - 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie aya ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines		Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité		
ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois MATERNITE 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines	TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	L'agent travaille à mi-temps et perçoit la totalité de son traitement - après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée -		
Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois 16 semaines (1er et 2ème enfant) 26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines		3 mois renouvelables dans la limite d'un an par maladie ayant ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie		
26 semaines (à partir du 3ème enfant) 34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical: 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques Adoption Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie): 1erou 2ème enfant: 10 semaines 3ème enfant ou plus: 18 semaines				
34 semaines (jumeaux) 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques Adoption Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines	MATERNITE	16 semaines (1er et 2ème enfant)		
ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines		26 semaines (à partir du 3ème enfant)		
Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical : 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques Adoption Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1erou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines		34 semaines (jumeaux)		
2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques Adoption Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie): 1erou 2ème enfant: 10 semaines 3ème enfant ou plus: 18 semaines		46 semaines (naissances de plus de deux enfants)		
ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie): 1erou 2ème enfant: 10 semaines 3ème enfant ou plus: 18 semaines		Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :		
ADOPTION Bénéfice de ce congé étendu au père lorsque les 2 conjoints travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie): 1erou 2ème enfant: 10 semaines 3ème enfant ou plus: 18 semaines		2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique		
travaillent (l'un ou l'autre des conjoints en bénéficie) : 1 ^{er} ou 2ème enfant : 10 semaines 3ème enfant ou plus : 18 semaines		4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques		
3ème enfant ou plus : 18 semaines	ADOPTION			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1 ^{er} ou 2ème enfant : 10 semaines		
adoption multiple : 22 semaines		3ème enfant ou plus : 18 semaines		
		adoption multiple: 22 semaines		
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE Durée totale : 3 ans (y compris les congés statutaires)	DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE	Durée totale : 3 ans (y compris les congés statutaires)		
Indemnités journalières versées par la collectivité		Indemnités journalières versées par la collectivité		

Textes: Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Décret n $^{\circ}$ 87-602 du 30 juillet 1987.

Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992.



Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019116D-DE

CONGES DE MALADIE AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A NON COMPLET (moins de 28H00 hebdomadaires)

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE		
Maladie ordinaire Duree totale: 1 an	3 mois à plein traitement		
	9 mois à demi traitement		
GRAVE MALADIE DURE TOTALE: 3 ANS	12 mois à plein traitement		
	24 mois à demi traitement		
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Pendant toute la durée d'incapacité de travail mais 3 mois à plein traitement par la collectivité		
Maternite	16 semaines (1er et 2ème enfant)		
	26 semaines (à partir du 3ème enfant)		
	34 semaines (jumeaux)		
	46 semaines (naissances de plus de deux enfants)		
	Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :		
	2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique		
	4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques		
ADOPTION	1 ^{er} ou 2ème enfant : 10 semaines		
	3ème enfant ou plus : 18 semaines		
	adoption multiple : 22 semaines		
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE	Durée totale : 3 ans Pour les titulaires seulement Indemnités journalières versées par la sécurité sociale		
CONGE SANS TRAITEMENT	Durée totale : 3 ans maximum Pour les stagiaires seulement Pas de rémunération versée par la collectivité		

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.

Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Textes:

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par le décret n° 98-1106 du 8 décembre 1998.

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992.

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié. Textes:



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019115D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-115

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Convention de partenariat entre Quimperlé Communauté et ses communes membres gestionnaires de circuit VTT

Vu la délibération communautaire du 27/06/19, par laquelle Quimperlé Communauté a décidé de s'associer à Lorient Agglomération afin de maintenir le réseau VTT existant et de l'intégrer ainsi dans le nouveau site VTT-FCC « Lorient Quimperlé Bretagne Sud »,

Vu que cette décision fait suite à celle de Concarneau Cornouaille Agglomération de se retirer au 31 décembre 2019 du réseau VTT commun « Espace VTT de Cornouaille »,

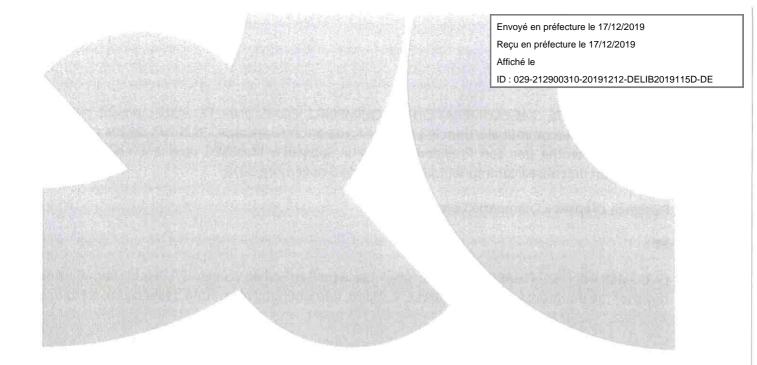
Considérant que pour pouvoir maintenir le réseau existant et permettre à QC de l'intégrer au nouveau site VTT-FFC, il est nécessaire de mettre à jour le partenariat engagé en 2010 entre Lorient Agglomération et Quimperlé Communauté et de le conforter par la signature d'une nouvelle convention rendant caduque celle de 2010,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la nouvelle convention jointe en annexe, qui reprend les termes et modalités de celle déjà en vigueur, à l'exception des articles en lien avec le partenariat engagé avec Lorient Agglomération en remplacement de celui passé précédemment avec Concarneau Cornouaille Agglomération.

Pour extrait conforme, Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Partenariat pour la gestion du site VTT FFC° « Lorient Quimperlé Bretagne Sud »

Convention de partenariat entre Quimperlé Communauté et ses communes membres gestionnaires de circuits vtt



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019115D-DE

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est 1, rue Andrei Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex, représentée par son Président Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2019

Désignée ci-après « Quimperlé Communauté»,

ET

LA COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT, sise 1 place du Général de Gaulle – 29 360 Clohars-Carnoët, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire, dûment habilité par une délibération en date du

Ci-dessous désignée la commune

PREAMBULE

Quimperlé Communauté, en partenariat avec Concarneau Cornouaille Agglomération adhérait depuis 2010 au réseau FFC® au titre de la gestion de l'Espace VTT de Cornouaille. Concarneau Cornouaille Agglomération a décidé de se retirer du réseau FFC et de fait la fin de son appartenance à l'Espace VTT de Cornouaille au 31 décembre 2019.

De ce constat, par une délibération communautaire du 27 juin 2019, après l'avis de la commission Tourisme et Sports de Quimperlé Communauté, il a été décidé pour maintenir le maillage des circuits VTT FFC® de s'associer avec Lorient Agglomération et de créer le site VTT, « Lorient Quimperlé Bretagne Sud » en lieu et place des deux réseaux actuels.

Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération ont décidé de passer une convention avec la Fédération Française de Cyclisme, et avec le Club VTT FFC® « Kemperle Yaouankiz Team VTT» pour gérer le site VTT FFC® « Lorient Quimperlé Bretagne Sud ».

Pour se faire, les communes concernées par les circuits VTT FFC® doivent passer une nouvelle convention avec Quimperlé Communauté, celle-ci rendant caduque la précédente en vigueur depuis mars 2010.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019115D-DE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les rôles de chaque contractant pour le maintien du site VTT « Lorient Quimperlé Bretagne Sud », site VTT FFC®, marque déposée par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Article 2 - Engagement de Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté s'engage à gérer les moyens nécessaires pour créer et maintenir le site VTT FFC® « Lorient Quimperlé Bretagne Sud » sur le territoire de ses communes membres. Il assure la coordination des partenaires du site VTT FFC® sur son territoire.

Quimperlé Communauté avec ses partenaires s'engage à procéder à la promotion du site VTT FFC®.

Il veille avec ses partenaires de la convention signée avec la FFC au respect du cahier des charges des sites VTT FFC®, notamment pour l'entretien du balisage, garantie de pérennité du label pour le territoire. Quimperlé Communauté s'engage à fournir à la commune la signalétique directionnelle nécessaire au maintien du balisage des circuits VTT selon les préconisations du cahier technique de balisage de la FFC, ainsi que les éléments indispensables à faire figurer aux points de départ des circuits.

Quimperlé Communauté s'engage à honorer l'adhésion annuelle au réseau VTT FFC®.

Avec l'assistance des clubs supports identifiés, Quimperlé Communauté assure l'expertise technique (repérage, test, classement) des nouveaux itinéraires proposés par les communes avant intégration dans le site VTT FFC® « Lorient Quimperlé Bretagne Sud ». Ils peuvent éventuellement déléguer cette mission à toutes personnes ou clubs compétents reconnus par Quimperlé Communauté et les communes concernées.

Article 3 - Engagement de la commune de Clohars-Carnoët

Après avoir pris connaissance des parcours concernés pour la pratique du vélo tout terrain sur la commune, celle-ci s'engage à :

- Autoriser le passage des randonneurs VTT sur les parties des parcours de la commune (voies communales, chemins ruraux, terrains privés de la commune,...);
- A confirmer auprès de Quimperlé communauté que les parties du parcours appartenant à des personnes privées font l'objet d'autorisation de passage des randonneurs à VTT. A défaut, la commune s'engage à négocier une autorisation de passage pour une durée minimale de deux ans;
- Prévoir en cas de remplacement des itinéraires par des itinéraires le plus approprié à la pratique du VTT dans le respect de la charte de la FFC, à en informer Quimperlé Communauté avant sa mise en œuvre;
- Accepter un balisage conforme à celui défini par la Fédération Française de Cyclisme;
- Maintenir le balisage et l'accessibilité de l'ensemble des circuits validés :
- Autoriser Quimperlé Communauté à promouvoir les circuits validés dans les différents outils de promotion de la pratique de la randonnée ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019115D-DE

 Installer un panneau d'information VTT selon les préconisations de Quimperlé Communauté à chaque point de départ VTT et le maintenir en bon état.

- A aviser Quimperlé Communauté en cas d'évènement nécessitant une interruption de la continuité du passage sur un des circuits VTT.

Article 4 - Durée - Révision

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de 5 ans.

Toutefois, les parties peuvent convenir d'un commun accord, avant la date d'expiration de la convention, de sa reconduction conventionnelle expresse.

Article 5 - Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité en cas de perte du label VTT FFC[®].

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'une des parties pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois sans indemnité à compter de la date de la notification de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Quimperlé, le

Le Président de

Quimperle Communauté

Sébastien MIOSSEC

Le Maire

Jacques JULO\VX

COMMUNAU

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019114D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-114

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Modification des statuts de Quimperlé Communauté : transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), confirmée en ce sens par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, fixant le transfert obligatoire de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomérations, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que les élus du pays de Quimperlé avaient décidé de procéder à ce nouveau transfert obligatoire un an après la prise de compétence « eau potable et assainissement collectif »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à Quimperlé Communauté, au 1er janvier 2020 ;

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-2019113D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

<u>Date d'affichage</u>: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-113

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Adoption de la convention transitoire des communes pour des agents non transférés à QC

Vu les statuts de Quimperlé Communauté adoptés le 29 novembre 2018,

Considérant le transfert de la compétence eau/assainissement au 1er janvier 2019 à Quimperlé Communauté,

Considérant que des agents communaux exerçant antérieurement des missions assainissement (gestion, comptabilité, urbanisme) pour une faible quotité de leur temps de travail n'ont pas fait l'objet de transfert à Quimperlé Communauté,

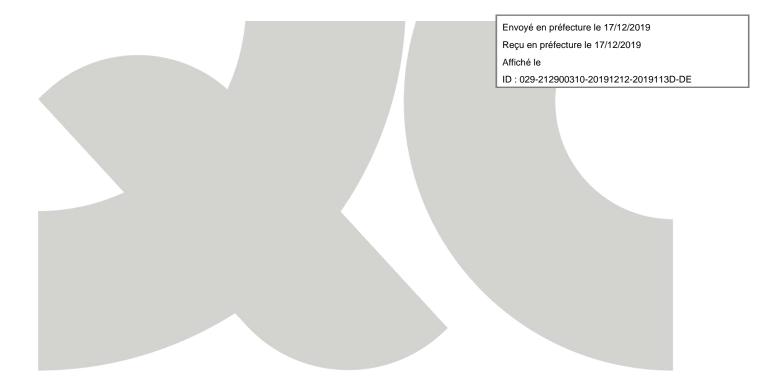
Considérant que le budget annexe assainissement remboursait au budget principal la masse salariale correspondante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer avec Quimperlé Communauté une convention sur l'indemnisation transitoire (2019-2022) pour des agents non transférés : annexe 9.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Convention sur l'indemnisation transitoire des communes pour des agents non transférés à Quimperlé Communauté

2019-2022



Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019113D-DE

Entre

La commune de Clohars Carnoët, représentée par son Maire, Jacques JULOUX, habilité par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019;

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

Et

Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, habilité par délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2018 ;

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

- Vu les statuts de Quimperlé Communauté adoptés le 29 novembre 2018
- Considérant le transfert de la compétence eau/assainissement au 1^{er} janvier 2019 à Quimperlé Communauté
- Considérant que des agents communaux exerçant antérieurement des missions eau/assainissement pour une faible quotité de leur temps de travail n'ont pas fait l'objet de transfert à Quimperlé Communauté
- Considérant que le(s) budget(s) annexe(s) eau/assainissement remboursai(en)t au budget principal de la commune la masse salariale correspondante

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019113D-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'indemnisation transitoire de la Commune par la Communauté d'agglomération au titre des agents non transférés dans le cadre de la prise de compétence eau/assainissement par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019, pour une durée de quatre ans. La convention prendra fin le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 3 - Base de calcul de l'indemnisation

En vertu du document validé lors du COPIL eau/assainissement du 16 octobre 2018, le taux de temps de travail dédié à l'eau et/ou à l'assainissement pour chaque agent concerné de la Commune est le suivant :

Agents administratifs: 2%

Agents techniques:

Le montant de la charge nette de la masse salariale (rémunérations et cotisations sociales déduction faite des recettes affectées telles que par exemple les recettes de l'Etat sur contrats aidés) au titre de l'exercice 2018 est de 123 602 euros (soit 2472 € d'indemnisation transitoire pour l'année 2019).

ARTICLE 4 - Modalités de remboursement

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION remboursera à la Commune

En 2019 : 100% du montant fixé à l'article 3 de la présente convention

En 2020 : 70% du montant fixé à l'article 3 de la présente convention

En 2021 : 40% du montant fixé à l'article 3 de la présente convention

En 2022 : 30% du montant fixé à l'article 3 de la présente convention

Les crédits seront prévus au budget « Régie Eau de Quimperlé communauté ».

ARTICLE 5 - LITIGE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019113D-DE

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Pour la COMMUNE

Le Président de Quimperlé Communauté

Le Maire de XXX

Sébastien MIOSSEC

XXXX

ID: 029-212900310-20191212-2019112D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-112

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes OBJET : Recensement communal – rémunération des agents recenseurs

Vu la Loi relative à la démocratie de proximité n°2002-276 du 27 février 2002, Vu le décret du 5 juin 2003 n° 2003-485 relatif au recensement de la population, Vu la nécessité de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2015, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le principe des recrutements pour constituer une équipe de 12 agents recenseurs vacataires,
- > Adopte les conditions de rémunérations suivantes :
 - 2 € par feuille de logement déclaré sur internet
 - 1 € par feuille de logement papier ou par feuille d'immeuble collectif collectée dans la Commune
 - 10.03 €/heure pour les séances de formation (8 heures)
 - 40 € brut par journée de repérage
 - 120 € de forfait de transport pour les grands districts nécessitant de nombreux trajets en véhicule terrestre à moteur, 60 € de forfait transport pour les districts urbains privilégiant les déplacements doux.
 - 160 € de prime de fin de mission tenant compte de la qualité de travail avec un retour par l'agent des feuilles de logement complétées compris entre 97 % et 100 %, 80 € pour un taux de retour compris entre 93 % et 96.99 % des feuilles de logement complétées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-2019111D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-111

DOMAINE DE LA DELIBERATION: 8.3 voirie

OBJET : Autorisation de réaliser les travaux de voirie route de Lorient pour la modification du tourne à gauche et autorisation de signer la convention avec Carrefour Contact

Vu la délibération n°2019-62 du 04 juillet 2019 autorisant le maire à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale les travaux de déplacement du tourne à gauche existant sur route départementale et une modification du tracé existant en amont et en aval, ainsi que la signature des marchés de travaux afférents,

Considérant que cette délibération prévoyait également la signature d'une convention ultérieure avec Carrefour Contact pour le remboursement des travaux à la ville,

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 02 décembre dernier, à l'extension de 420 m² de surface commerciale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de participation financière relative à la réalisation des travaux nécessaire à la création du nouvel accès au Carrefour Contact, jointe en annexe 8.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-2019111D-DE



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX NECESSAIRES A L'INSTALLATION DU NOUVEL ACCES AU « CARREFOUR CONTACT »

Aménagement d'un nouvel accès sur la RD 224 Dans le territoire de la commune de Clohars-Carnoët

Entre

La commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire en exercice Jacques JULOUX dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 ci-après désigné le « maître d'ouvrage »,

D'une part

Et

La société dénommée DOLFI au capital de 480 000 euros, dont le siège social est à NANTES (44000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro 343 938 999, représentée par Madame Christine DOLLEY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée « la Société »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE1 – Objet de la convention et localisation des travaux</u>

Dans le cadre de l'extension du supermarché CARREFOUR CONTACT et de la station essence à Clohars-Carnoët, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de faciliter l'accès à ce nouveau magasin et de ne pas gêner la circulation sur la route départementale 224. La réalisation de quelques travaux est donc nécessaire.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019111D-DE

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux

Aménagement et travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont le raccordement de la voie nouvelle créée dans le cadre de l'opération commerciale avec la route départementale, conformément au plan de masse annexé aux présentes et aux dispositions techniques prescrites par la présente convention ci-après :

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Les terrassements nécessaires à la réalisation des chaussées, trottoirs et espaces verts;
- Les démolitions de tout type nécessaires ;
- Les structures neuves de chaussées, y compris les revêtements;
- Les bordures et les caniveaux.

Maîtrise d'ouvrage

La Commune de Clohars-Carnoët assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La Société assure le financement toutes taxes incluses de l'opération, ainsi qu'il est dit, ci-après à l'article 5 « participation financière ».

ARTICLE 3 – Occupation du domaine public routier départemental

Du fait que ces travaux sont réalisés sur le domaine public départemental et communal, il est nécessaire que le maître d'ouvrage soit une collectivité publique. Une convention sera signée entre le Département et la Commune de Clohars-Carnoët afin de l'autoriser, en tant que maître d'ouvrage à occuper le domaine public départemental et à procéder aux travaux décrits ci-dessus sur la RD 224.

ARTICLE 4 – Entretien des ouvrages

Le nouvel aménagement intégrera le domaine public routier et sera entretenu par la commune de Clohars-Carnoët et le Conseil Départemental du Finistère.

Le Département assurera l'entretien des chaussées départementales de type routier, entre bordures, dans le respect des niveaux de service définis dans le règlement de voirie départementale.

La Commune assurera l'entretien des bordures, des espaces verts et des autres dépendances, du réseau d'évacuation des eaux pluviales, de la signalisation verticale et des revêtements des chaussées et des îlots particuliers (résines de couleur...) réalisés au titre de la présente opération.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019111D-DE

ARTICLE 5 – Participation financière

La Société s'engage à financer la totalité des travaux inhérents au nouvel accès au centre commercial.

Tout déplacement de réseaux, sur la chaussée départementale ou aux abords, nécessaires à la réalisation des travaux, seront à la charge financière exclusive de la Société.

La Société s'acquittera des sommes dues sur présentation, par la Commune de Clohars-Carnoët, d'un titre de recette rendu exécutoire.

Pour ce faire, le titre de recette sera transmis par la Commune de Clohars-Carnoët, via le Trésor Public, à la Société.

Avant le démarrage des travaux, la commune pourra émettre un titre de recette valant acompte.

ARTICLE 6 - Délai de réalisation

La Société devra prévenir le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception de la date prévisionnelle d'ouverture du supermarché et/ou de la station-service, au moins six mois avant ladite date prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux objet de la présente convention dans les 6 mois à compter de la réception de ce courrier.

ARTICLE 7 – Dégradations

En cas de dégradations des équipements objets de la présente convention par les engins du chantier de construction du supermarché et de la station-service, la Société s'engage à rembourser à la Commune de Clohars-Carnoët le montant des travaux nécessaires à la remise en état de ces équipements.

ARTICLE 8 – Litiges

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

En cas de litiges provenant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif aux présentes comportant occupation du domaine public sera porté devant le tribunal administratif de RENNES.

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019111D-DE

<u>ARTICLE 9 – Document annexé</u>

- L'assainissement « eaux pluviales »;
- La signalisation verticale et horizontale de police, ainsi que les marquages en résine ;
- Les espaces verts (apport et mise en œuvre de la terre végétale, y compris engazonnement).

La commune se réserve la possibilité de faire réaliser à ses frais, par l'entreprise retenue, un aménagement de sécurité sur cette portion de voirie.

Prescriptions techniques:

- Le projet de voirie se fera sur un linéaire de 60 mètres environ ;
- La technique de construction respectera les préconisations techniques du Conseil Départemental du Finistère.

Réseaux:

Aucune modification ne devra être apportée aux réseaux existants sans l'accord préalable des services intéressés.

En cas de difficultés, le Département (agence routière départementale de SCAER) pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris aux dates indiquées et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que les difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La présente convention ne vaut en aucun cas, autorisation au titre d'autres législations spécifiques (environnement, urbanisme, installation classée etc).

Plan de masse du projet de voirie avec le nouvel accès – élément du dossier de permis de construire.

A Clohars-Carnoët, le

La Commune de Clohars-Carnoët,

La Société,

Jacques JULOUX,

Maire

ID: 029-212900310-20191212-2019110D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-110

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : Marchés publics : avenant n°1 au marché de travaux des voies cyclables

Le marché de travaux relatif à la création des voies cyclables de Langlazic à Kercousquet, passé avec l'entreprise COLAS le 05/08/2019, nécessite des travaux supplémentaires liés à la réalisation d'un mur de 62 m².

ENTREPRISE	MONTANT DU MARCHE HT	AVENANTS	TOTAL
COLAS			
Tranche ferme	245 882.60 €		
Avenant 1	1		
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE HT		9 548 €	
			255 430.60

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer cet avenant n°1 avec l'entreprise COLAS, pour un montant de 9 548 € HT et 11 457.60 € TTC.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et lou potification

ID: 029-212900310-20191212-2019109D-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance: Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-109

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 marchés publics

OBJET : marchés publics : avenant n°1 au lot n°1 du marché de travaux Place Nava

La construction de la nouvelle salle des sports a nécessité des travaux de voirie supplémentaires pour connecter les aménagements prévus au projet initial place Nava à la nouvelle salle des sports, et prévus dans un marché de travaux passé le 25 octobre 2018 avec l'entreprise COLAS.

ENTREPRISE	MONTANT DU MARCHE HT	AVENANTS	TOTAL
COLAS			
Tranche ferme	153 535,82		
Avenant 1	100 000.02	V2	
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE HT		12 583.93	
			166 119.75 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer cet avenant n°1 au lot 1 avec l'entreprise COLAS, pour un montant de 12 583.93 € HT et 15 100 € TTC.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jacque, JULOUX



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019108-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-108

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.7 actes spéciaux et divers OBJET : Marchés publics : autorisation d'annulation des pénalités de retard

Vu le cahier des charges administratif particulier commun à l'ensemble des marchés de travaux de l'Espace musique danse ludothèque et notamment son article 4.3.1 « pénalités pour retard dans l'exécution des travaux » page 19,

Vu le cahier des charges administratif particulier commun à l'ensemble des marchés de travaux de la salle des sports et notamment son article 4.3.1 « retard dans l'exécution des travaux » page 14,

Considérant que les équipements ont été réceptionnés et livrés à ce jour, et qu'il n'y a plus lieu de calculer des d'éventuelles pénalités de retard,

Considérant la nécessité, notamment au vu des procédures comptables, de régulariser la situation vis-à-vis des pièces des marchés publics concernés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à annuler les pénalités de retard éventuellement applicables pour quelques lots que ce soit et pour les 2 marchés publics de travaux concernés : à savoir la construction de l'Espace Musique Danse Ludothèque et celui de la nouvelle salle des sports.

> Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019107-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-107

DOMAINE DE LA DELIBERATION: 8.3 Voirie

OBJET : Voie cyclables : convention de gestion et d'entretien avec le Département

La création de la voie cyclable se fait en partie sur le domaine routier départemental. De fait, les aménagements routiers envisagés sur les routes départementales n°24 et 124 nécessitent la signature d'une convention entre la ville et le département pour pouvoir être autorisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention et ses annexes relatives aux travaux d'aménagement de pistes cyclables sur routes départementales telles qu'elles figurent en annexes 7 et 7 bis.

CONTRE: Jean René HERVE

ABSTENTIONS : Gilles MADEC, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL

POUR: 21

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019107-DE

ROUTES DEPARTEMENTALES n° 24 et 124 R.D n° 24 du PR 24+685 au PR 25+610 et sur la RD124 du PR 0+000 au PR 0+050

Aménagement de pistes cyclables (Tranche ferme)

Commune de Clohars-Carnoët

CONVENTION

Entre:

Le Département du FINISTERE, représenté par Mme Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil départemental, ci-après dénommé « Conseil départemental »,

d'une part,

et

la Commune de Clohars-Carnoët, représentée par M. Jacques JULOUX, Maire,

d'autre part,

- **VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code de la voirie routière ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1615-2;
- **VU** l'Arrêté du 14 janvier 2019 portant règlement de la voirie départementale ;
- VU la décision de la Commission permanente du Conseil général du 9 février 2004 ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019107-DE

ARTICLE 1er:

Le Conseil départemental autorise expressément la Commune de Clohars-Carnoët

à implanter, sur le domaine public routier départemental (RD n° 24 et 124), les aménagements ou équipements suivants :

- Réduction de la vitesse en agglomération à 30 km/h
- Aménagement du carrefour du petit Saint-Mady
- Mise en œuvre de résine de couleur aux endroits de « points singuliers »
- Création d'une bande cyclable en résine
- Création de pistes cyclables
- Empêchement du stationnement sur les trottoirs
- remplacement des grilles existantes sur caniveaux par grilles aux normes handicapées
 - Réduction de la largeur de voie sur la partie hors agglomération
 - Créer une piste cyclable séparée d'une bande d'espace vert d'un (1) mètre
- Ajout de drains et grilles pour la gestion des eaux pluviales sur la partie hors agglomération
 - Canalisation des fossés (PVC CR8 Ø 315)

et ce, conformément aux plans et profils annexés à la présente convention.

Ces aménagements continueront néanmoins à faire partie du domaine public départemental.

ARTICLE 2:

La Commune de Clohars-Carnoët assurera seule la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à l'article précédent.

Elle sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir lors de leur réalisation.

Elle devra, le cas échéant, obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 3:

Programme technique des travaux : le détail estimatif est joint en annexe.

ARTICLE 4:

L'ensemble des aménagements ou équipements visés à l'article 1 est estimé à 284 283,00 € HT, soit 341 139,60 € TTC.

La commune assumera la charge financière de leur réalisation.

Le versement d'une subvention départementale fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 5:

La Commune de Clohars-Carnoët devra assurer, à ses frais, l'entretien permanent des aménagements autorisés, à l'exception de la chaussée de la route départementale traitée en enrobés noirs, et sera responsable, en conséquence, des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien de ces ouvrages. Elle assurera le balayage des bandes et pistes cyclables.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019107-DE

En cas d'extrême urgence, cette substitution pourra s'effectuer sans mise en demeure préalable.

La commune devra s'assurer de telle sorte que le Conseil départemental ne puisse être inquiété pour quelque raison que ce soit. La commune est chargée d'assurer les recours contre les auteurs des sinistres qui porteront atteinte à l'intégrité des aménagements qu'elle aura réalisés.

ARTICLE 6:

Aucune modification de l'état des lieux ne pourra intervenir sans l'accord du Conseil départemental.

ARTICLE 7:

L'agence technique départementale du Pays de Cornouaille définira les modalités techniques et administratives du contrôle des travaux de chaussées et de tranchées réalisés sur le domaine public.

ARTICLE 8:

Le plan joint à la présente convention fait apparaître, d'accord entre les parties, la nouvelle limite du domaine public routier départemental.

<u>ARTICLE 9</u> : Modalités de prise en charge financière de la remise en état de la signalisation horizontale lors du renouvellement ultérieur du revêtement de chaussée.

Le principe de base est la prise en charge financière de la remise en état de la signalisation horizontale par la collectivité ou le gestionnaire de réseau qui est à l'initiative du « fait générateur » ayant entraîné la nécessité du renouvellement du revêtement de chaussée.

Si le renouvellement du revêtement de chaussée est réalisé, sous maîtrise d'ouvrage départementale, à l'initiative du Conseil départemental, la remise en état de la signalisation horizontale est à la charge de celui-ci.

Si le renouvellement du revêtement de chaussée est réalisé, sous maîtrise d'ouvrage départementale ou communale, dans le cadre d'un aménagement dont la commune ou un gestionnaire de réseaux souterrains est à l'initiative, la remise en état de la signalisation horizontale est à la charge de la commune ou du gestionnaire de réseaux souterrains.

À Clohars-Carnoët, le À Quimper, le

Le Maire Pour la Présidente du Conseil départemental,

La Vice-présidente,

Présidente de la commission territoires et

environnement,

Jacques JULOUX

Armelle HURUGUEN

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019107-DE Piquage / branchement Marquage : Résine couleur Busage Ilot béton de protection **EP EXISTANT** RVfonteØ800 RVfonteØ800 Grille 40x40 Grille 40x40 Réfection de voirie Avaloir Noend Légende Espaces verts Piste cyclable Légende EP Bordures: 12 Pavé collé

LEGENDE

Future piste cyclable

Commune de Clohars-Carnoet

Références cadastrales

RD n°24

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Joint à la convention de gestion et d'entretien du



Commune de CLOHARS-CARNOET Mairie 1, place Général de Gaulle 29360 CLOHARS-CARNOET

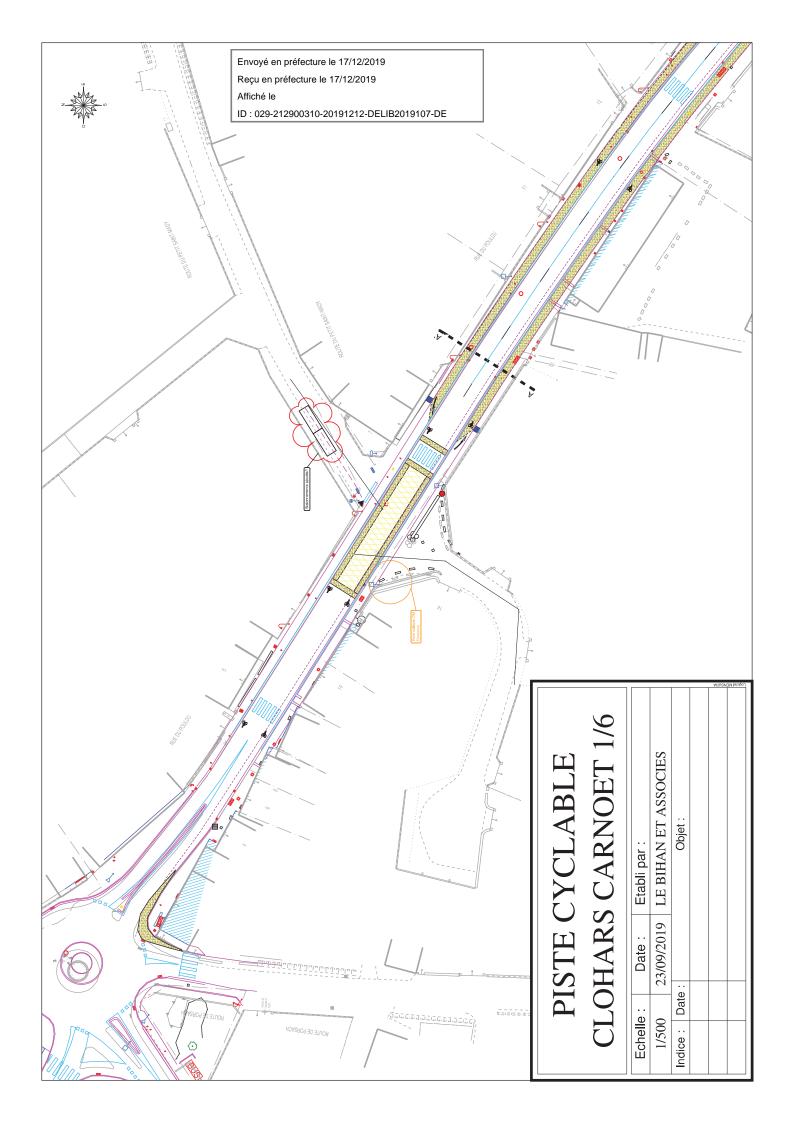
MAITRE D'OUVRAGE

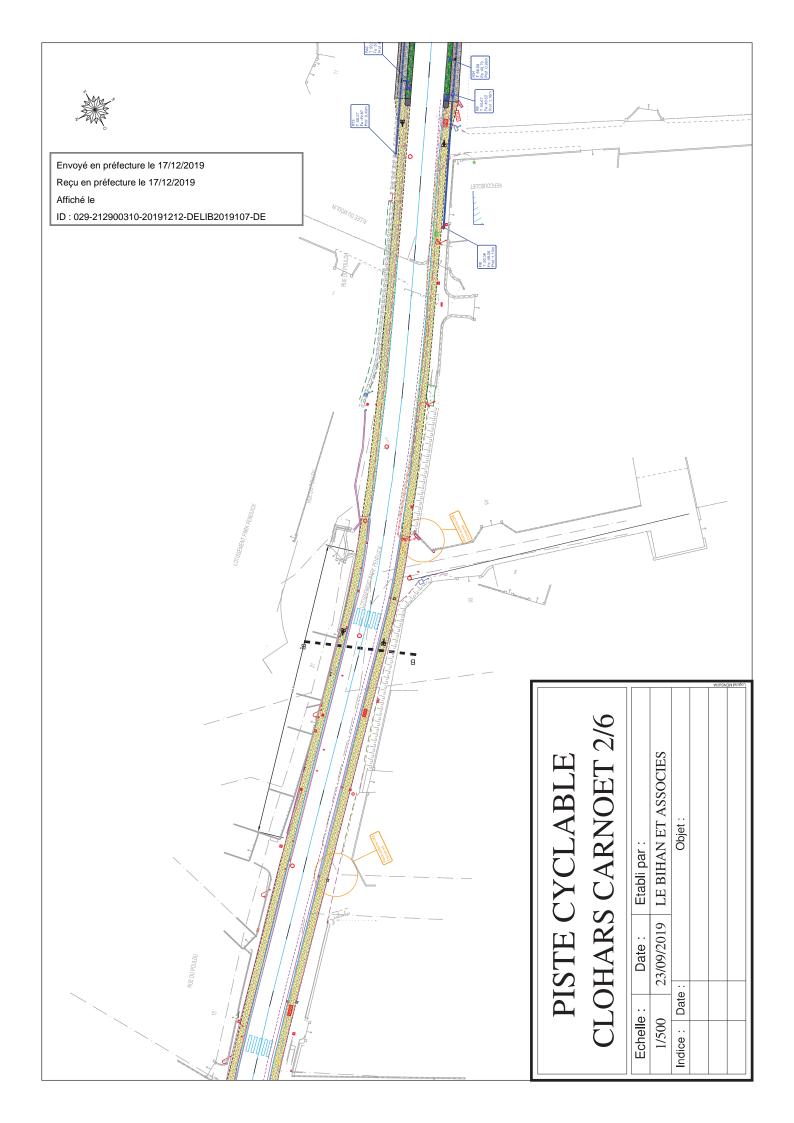
Nature de la modification :

Etabli le 23/09/2019

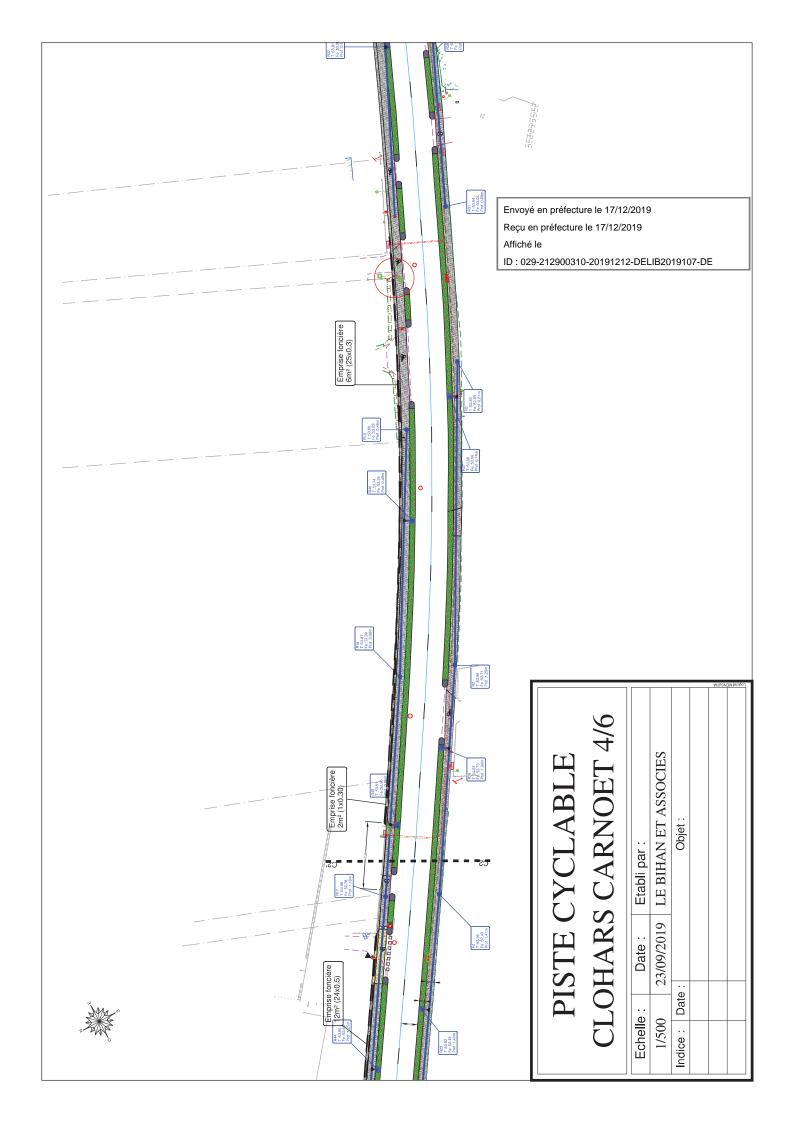
Modifié le :

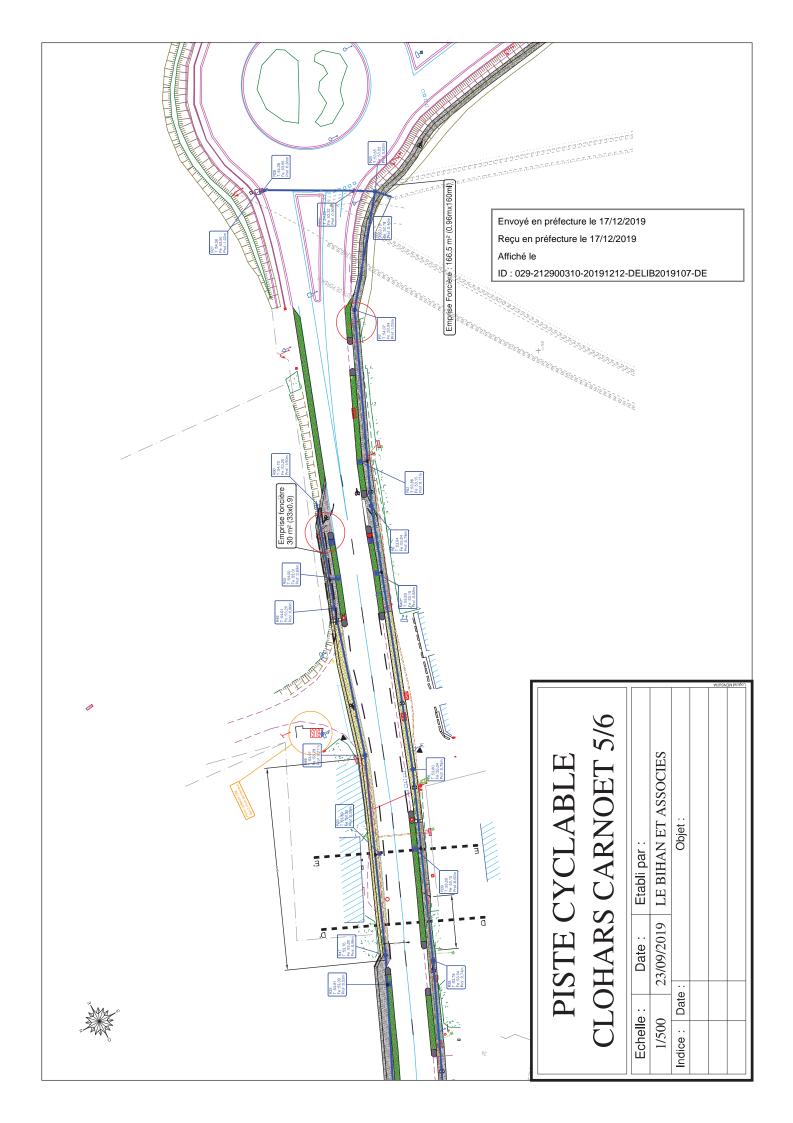
ECHELLE: 1/150 REF: 18-162

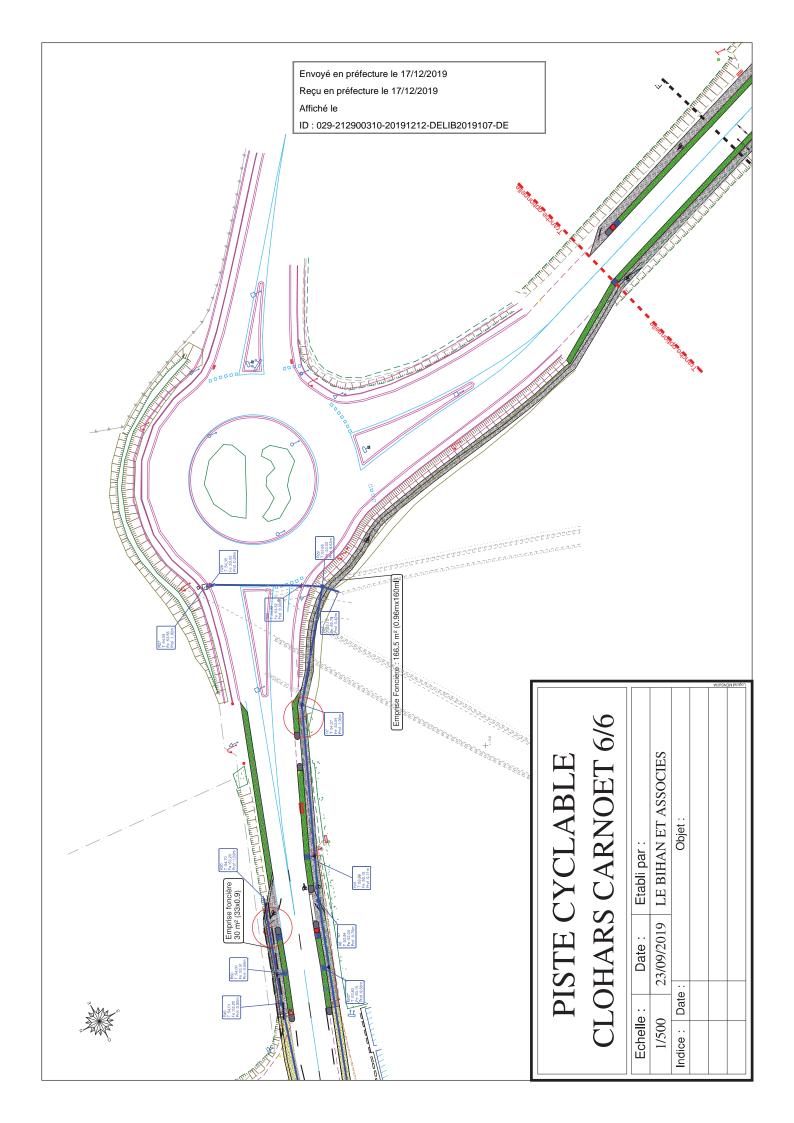












ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019106-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-106

DOMAINE DE LA DELIBERATION: 7.10 Divers

OBJET : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du quart des dépenses autorisées en 2019

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut par délibération, autoriser à engager les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en précisant le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement des budgets 2020, avant leur vote, comme suit :

BUDGET GENERAL

Chapitres	Crédits votés au BP 2019 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2019	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	69 000	0	69 000	17 250
204	166 115		166 115	41 529

021	683 577	0	683 577	170 894
023	1 317 000	0	1 317 000	329 250

BUDGET PORT DE DOELAN

Chapitres	Crédits votés au BP 2019 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2019	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	0	0	0	0
21	20 720		20 720	5 180
23	30 190	0	30 190	7 548

BUDGET PORT DE POULDU LAITA

Chapitres	Crédits votés au BP 2019 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2019	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	0
021	58 944	0	58 944	14 736
023	0	0	0	0

BUDGET PORT DE POULDU PLAISANCE

Chapitres	Crédits votés au BP 2019 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2019	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	0
021	0			0
023	0	0	0	0

BUDGET RESEAU DE CHALEUR

Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Montant total à prendre en compte	Crédits ouverts au titre des DM 2019	Crédits votés au BP 2019 hors restes à réaliser	Chapitres
	0	0	0	020
10 40	41 621	0	41 6210	021
20 10	0	0	0	023

ABSTENTIONS : Gilles MADEC, Catherine BARDOU, Françoise-Marie STRITT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL POUR : 22

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

<u>DELIBERATION n° 2019-105</u> <u>DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers</u> <u>OBJET : Tarifs portuaires 2020</u>

Après avis de la commission EPEC du 13 novembre 2019,

Après avis du conseil portuaire du 29 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les tarifs portuaires tels qu'ils figurent en annexe 6, accompagnés des droits de ports 2020, en annexe 6 bis.

TARIFS 2020 : PORT DE POULDU PLAISANCE ET PORT DE DOËLAN

CONTRE: Françoise-Marie STRITT et Stéphane FARGAL

POUR: 25

TARIFS 2020: PORT DE POULDU LAÏTA

CONTRE: Françoise-Marie STRITT, Catherine BARDOU, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Gilles MADEC, Jean-

René HERVE

ABSTENTION: Gérard COTTREL

POUR: 20

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

	TARIFS 2020				
2.	HT 2019	TTC 2019	HT 2020	TTC 2020	tarif 2020 TTC basse saison 01/10 au 31/03
NOTA : tarifs doublés pour les multicoques					
PLAISANCIERS USAGERS de PASSAGE (monocoques))	
Navires de - de 8 ml					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	10,00	11,50	10,10	12,00	6,00
* au -delà du 9è jour - par jour	5,08	6,00	5,13	6,00	3,00
Navires de + de 8 ml				(L	
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11,67	14,00	11,79	14,00	7,00
* au-delà du 9è jour - par jour	6,25	7,50	6,31	8,00	4,00
PROFESSIONNELS (à l'année)					
Occupation espace portuaire sur quai* emplacement autorisé non protégé	300,00	360,00	303,00	363,60	
EAU-ELECTRICITE * Professionnels (année)			Ya Yer lati		
- Navires de + de 8 m	50,11		50,86	61,03	
- Navrires de - de 8 m	25,67		26,06	31,27	
* Plaisanciers (jour) et usagers passage	<u>'</u>	in	clus dans le prix du m		
PRESTATION DE MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME	NV PER IN				
entre 0 et 100 manutentions par an	243,60		246,04	295,25	
entre 101 et 200 manutentions par an	487,20		492,07	590,48	
au-delà de 201 manutentions par an	730,80		738,11	885,73	
TARIFS DE MISE A L EAU DES KAYAKS POULDU LAITA ET PORSMORIC					tarifs 2020 journalier TTC
inférieur ou égal 10	208,33	250,00	210,41	252,49	10,00
11 à 20	375,00	450,00	378,75	454,50	20,00
supérieur ou égal à 21	541,67	650,00	547,09	656,51	30,00
FRAIS DE REMORQUAGE (forfait)	65,98	79,18	66,64	79,97	50,00
Main d'œuvre : la demi-heure	13,53	16,20	13,67	16,40	
EMPLACEMENT de VENTE (année)	222.777	(2000)	92,940-714		
* non couvert (indice à la construction)	373,23	448,00	381,93	458,32	
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : tarif annuel	0,34€ m²/jr	0,41€ m²/jr	0,34	0,41	

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

			TARIFS 20	20		
CON	JILLAGES IMUNAUX aux > ou =	TTC 2019	HT 2020	TTC 2020	hivernage * HT 2020	hivernage 2020 tarif - mensuel TTC
С	3,50 ML			supp	rimé	
D*	4,00 ML	346	290,83	349	24,17	29
E	4,50 ML	382	321,67	386	26,67	32
F	5,00 ML	417	350,83	421	29,17	35
G	5,50 ML	450	379,17	455	31,67	38
Н	6,00ML	487	410,00	492	34,17	41
Ĺ	6,50 ML	520	437,50	525	36,67	44
Ĵ	7,00 ML	555	467,50	561	39,17	47
K	7,50 ML	591	497,50	597	41,67	50
L	8,00 ML	626	526,67	632	44,17	53
М	8,50 ML	660	555,83	667	46,67	56
N	9,00 ML	693	583,33	700	48,33	
0	9,50 ML	728	612,50	735	50,83	
Р	10,00 ML	760	640,00	768	53,33	64
Q	10,50 ML	799	672,50	807	55,83	67
R	11,00 ML	830	698,33	838	58,33	
S	11,50 ML	867	730,00	876	60,83	70
T	12,00 ML	902	759,17	911		73
U	12,50 ML	940	790,83	949	63,33 65,83	76 79

la catégorie D concerne les bateaux de 0 à 4,49 m

^{*} la période d'hivernage s'entend du 01 octobre au 31 mars

ID : 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET PORT de Doëlan

TA TAKEN THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA	ARIFS 2020				
	HT 2019	TTC 2019 arrondi	HT 2020	TTC 2020 arrondi	tarif 2020 TTC basse saison 01/10 au 31/03
USAGERS de PASSAGE monocoques Multicoques X 1,5					
Navires de - de 8 ml			1,77,377		
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11,67	14,00	11,79	14,00	7,00
* au -delà du 9è jour - par jour	5,83	7,00	5,89	7,00	
Navires de + de 8 ml				Right P	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	14,00	17,00	14,14	17,00	9,00
* au-delà du 9ème jour - par jour	6,67	8,00	6,74	8,00	4,00
* bateau de liaison avec Groix (tarif/jour)	25,83	31,00	26,09	31,00	
NOTA: multicoques: tarifs X 1,5					
Douche pour les plaisanciers sans mouillage	1,67	2,00	1,69	2,00	
PROFESSIONNELS de la pêche en aval	300,00		303,00	363,60	
PROFESSIONNELS en aval	300,00		303,00		
Occupation espace portuaire sur quai					
* 50 m2 protégé parc pro	191,66		193,58	232,30	
* emplacement autorisé non protégé occupation des quais	59,06		59,65		
Eau - Electricité pour les professionnels (à l'année)	39,00		59,65	71,58	
* navires de + de 8m	70,00		70,70	84,84	
* navires de - de 8m	35,00		35,35	42,42	
Eau - Electricité autres usagers (campings cars)					6,00
Frais de remorquage	67,50	81,00	68,18	82,00	
Grue forfait annuel	60,00	72,00	60,60	73,00	
* prestation de service: usage de la potence tarif à la demi heure (toute demi heure commencée sera due)	12,50	15,00	12,63	15,00	
Main d'œuvre : la demi-heure	13,33	16,00	13,46	16,00	
Frais d'enlèvement d'une annexe					50,00
Vente de glace					00,00
* par chariot de 250 Kgs (la tonne)	55,00	66,00	55,00	66.00	
* par bac de 25 Kgs	6,67	8,00		66,00	
BOXE REFRIGERE (année)	+	0,00	6,74		
EMPLACEMENT de VENTE (année)	586,30		592,16	710,59	
* couvert - étal de vente à l'année (indice à la construction)	FF0.00			3130	
	550,00		555,50	666,60	
* couvert la semaine du lundi au vendredi (70% du tarif plein) * couvert le WE samedi -dimanche ou dimanche uniquement					
(35% du tarif plein)					
* non couvert quai : 75% du prix des emplacements couverts					
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : terrasses et grue	0,34€ m²/jour	0,41m² /jour	0,34€ m²/jour	0,41m²/jour	=
PRESTATION DE MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME					
entre 0 et 100 manutentions par an	243,60		246,04	295,25	
entre 101 et 200 manutentions par an	487,20		492,07	590,48	
au-delà de 201 manutentions par an	730,80		738,11	885,73	
TARIFS DE MISE A L EAU DES KAYAKS	• ************************************			7	tarifs 2020 journalier TTC
NAME OF A STATE OF THE PARTY OF				2 4 9 3	24.74
inférieur ou égal 10	208,33	250,00	210,41	252,00	10,00
11 à 20	208,33 375,00	250,00 450,00	210,41 378,75	252,00 454,00	10,00 20,00

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

TARIFS 2020

								は 大きな 中で					
	AVAL		bateaux > ou =	= no <			AMO	AMONT 1			AMC	AMONT 2	
		TTC 2019	HT 2020	TTC 2019 HT 2020 TTC 2020 * mensuel tarif TTC 2020	hivernage * mensuel tarif TTC 2020	TTC 2019	HT 2020	hivernage TTC 2020 * mensuel tarif TTC 2020	hivernage * mensuel tarif TTC 2020	TTC 2019	HT 2020	TTC 2020	hivernage * mensuel tarif TTC
*	4,00 ML	390	328,33	394	33	346	290,83	349	29	284	239,17	287	24
Ш	4,50 ML	430	361,67	434	36	382	317,50	386	32	312	262,50	315	26
L	5,00 ML	471	396,67	476	40	417	344,17	421	35	341	286,67	344	29
ŋ	5,50 ML	511	430,00	516	43	450	375,00	455	38	368	310,00	372	31
I	6,00 ML	552	465,00	558	47	487	401,67	492	41	396	333,33	400	33
	6,50 ML	593	499,17	669	20	520	430,83	525	44	423	355,83	427	36
r	7,00 ML	633	532,50	639	53	555	460,00	561	47	452	380,83	457	38
¥	7,50 ML	673	566,67	680	22	591	489,17	265	90	480	404,17	485	40
_	8,00 ML	716	602,50	723	09	929	516,67	632	53	506	425,83	511	43

Le tarif pour les bateaux > 7,50 mètres est maintenu pour les usagers déjà titulaires d'un mouillage,

le règlement portuaire, modifié en décembre 2009, interdit désormais l'accueil des bateaux > 7,50m * la période d'hivernage s'entend du 01 octobre au 31 mars

la catégorie D concerne les bateaux de 0 à 4,49 m

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE

	ORT de F	OULDU	PORT de POULDU PLAISANCE			
		ANNEE 2020	20			
		2019	2020 TARIFS	2020 TARIFS DU 01/09 AU 2020 TARIFS du 01/07 au 30/06	2020 TARIFS du 31/08	du 01/07 au 08
		TTC 2019	Ħ	TC	İ	DE J
	semaine	17			12,54 €	15.00 €
tarifs emplacement canoë kayaks	mois	51	20,90 €	25,00 €	41,81 €	50,00 €
Ü.	année	88	83,61 €	100,00€	83,61 €	100,00€
	quinzaine				37,88 €	45,00 €
catamaran et dériveur standard*	mois	35€	29,46 €	35,00 €	58,91 €	71,00 €
	année	200 €	168,34 €	202,00 €	168,34 €	202,00 €
	quinzaine				58,91 €	71,00 €
Grand catamaran*	mois	50 €	42,09 €	51,00 €	88,38 €	106,00 €
	année	290 €	244,09 €	293,00 €	244,09 €	293,00 €
* la flotte municipale bénéficie de demi tarifs	tarifs					
TARIFS DE MISE A L EAU DES KAYAKS			눞	TC	tarifs 2020 journalier TTC	urnalier TTC
inférieur ou égal 10			210.41	252.00	10.00	9
11 à 20			378,75	454,00	20,00	00
supérieur ou égal à 21			547,09	657,00	30,00	00

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE

REDEVANCE D'ACCES AUX CALES

2020

	TTC 2019	HT 2020	TTC 2020
Forfait journalier	5	4,27	5
Forfait hebdomadaire	15	12,81	15
Forfait mensuel	42	35,88	43
Forfait estival (2 mois)	73	62,35	75
Forfait annuel	105	89,69	108

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE



Commune de CLOHARS-CARNOET

DROITS DE PORT POUR LES PORTS DE

POULDU-LAÏTA

DOËLAN

Conformément aux articles R5321-1 à R5321-51 du code des transports.

Tarifs exprimés hors-taxes

TARIFS N° 3

Applicables à compter du 1er janvier 2020

<u>Bénéficiaire des droits de ports</u>
Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la commune de CLOHARS-CARNOET.
Ils sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans ce document

A66

Redevance d'Equipement des Ports de Pêche dans les ports de CLOHARS-CARNOET

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Article 1er - Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires de produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2 – Condition d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Clohars-Carnoët, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'Article R5321-43 du Code des Transports.

Article 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la taxation est déterminée :

- Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port du débarquement ;
- Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après le livre de marée tenu par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes;
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

<u>Article 4 – Conditions de perception de la redevance</u>

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE

effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la commune de Clohars-Carnoët. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de Surveillance et de Perception" sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- 1°) Pour les ventes en criées, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement; L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- 2) Pour les ventes hors criées, par les usiniers ou mareyeurs, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- 3°) Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.
- 4°) Pour les conserveurs qui sont en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son Service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

Article 5 - Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres

Moules.....8 € par tonne

Coquillages.....

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration ou document en tenant lieu.

<u> Article 6 – Redevance due par les exploitants des parcs</u>

La redevance due par les exploitants de parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 - Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les taxes prévues au tableau de l'Article 5 du présent tarif sont

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019105-DE

perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION III - ENTREE EN VIGUEUR

<u>Article 8 – Entrée en vigueur</u>

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-14 du Code des transports.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019104-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-104

DOMAINE DE LA DELIBERATION: 7.10 Divers

OBJET : Tarifs de restauration scolaire et services périscolaires 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs de restauration scolaire pour 2020 augmentés de l'évolution d'indice contractuel tels qu'ils figurent en annexe 5, ainsi que les tarifs des accueils périscolaires qui sont inchangés.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019103-DE

RESTAURATION SCOLAIRE tarif 2020 (1,12%)

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Revenus du foyer	prix par enfant	prix par enfant	prix par enfant
<800€	1,10 €	1,10 €	1,10 €
801 à 1600 €	1,77 €	1,67 €	1,56 €
1601 à 2100 €	2,33 €	2,22 €	2,12 €
2101 à 2700 €	2,77 €	2,66 €	2,56 €
2701 à 3150 €*	3,21 €	3,10 €	2,99 €
3151 à 4200 €	3,65 €	3,55 €	3,43 €
4201 et plus	3,88 €	3,88 €	3,88 €
Pas de déclaration	3,88 €		
* plancher de calcul des revenus pour les enfants extérieurs			

ACCUEILS PERISCOLAIRES tarif 2020

	<1600€	1601 à 2100 €	2101 à 2700 €	2701 à 4200 €	4201 € et plus
tarif journée	2,15 €	2,40 €	2,70 €	2,90 €	3,10 €
matin demi heure	0,50€	0,60€	0,80€	0,90 €	1,00 €
matin	1,50 €	1,65 €	1,80 €	2,00€	2,20 €
soir avec gouter	1,65 €	1,80 €	1,95 €	2,15 €	2,35 €

pour rappel: un tarif de $5 \in$ a été adopté pour les retards après 19h00, conformément à la grille tarifaire générale.



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-103
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers
OBJET : Tarifs municipaux 2020

Vu les tarifs 2020 proposés en annexe 4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs municipaux 2020.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



TARIFS	2020	
TARIFS RESTAURATION	N cf grille spécifique	
一种 1988年的外部建筑设置的1988年的 1989年2月2日	tarifs 2019	Tarifs 2020
a Doublirepas adulte	4,30 €	4,35 €
TARIFS EDUCATION (
	tarifs 2019	Tarifs 2020
* GARDERIE MUNICIPALE		
* pénalité de retard après 19h00 facturée au 1/4 d'heure	5,00 €	F 00 C
TARIFS JEUNESSE/SPORTS/ASSOCIATIONS	3,00 €	5,00 €
	tarifs 2019	Tarifs 2020
* ESPACE JEUNES - Le Balafenn		
* Cotisation annuelle famille	11,00 €	12,00 €
* Cotisation mensuelle famille	2,00€	2,00€
* Activités sur la commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	2,3,4,5,8,10	2,3,4,5,8,10, 12
* Activités hors commune en minibus	1,00 €	1,00 €
* Activités hors commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant
*mini camp tranche 1 (revenus < 1600€ mensuel) 1 J	14,00 €	14,00 €
mini camp tranche 1 2 J	28,00€	28,00 €
mini camp tranche 1 3 J	42,00 €	42,00 €
mini camp tranche 1 4 J	56,00€	56,00 €
mini camp tranche 2 (revenus >1600€ mensuel) 1 J	20,00€	20,00 €
mini camp tranche 2 2 J	40,00€	40,00 €
mini camp tranche 2 3 J	60,00€	60,00 €
mini camp tranche 2 4 J	80,00€	80,00 €
* SALLE de SPORTS	2019	2020
* Gymnastique individuelle (par an) payée en 2 fois	105,00 €	105,00 €
* Baby- sport (par an)	35,00 €	35,00 €
* TENNIS		THE THE
* du 15.6 au 15.9 l'heure couleur écrue	10,40 €	10,40 €
* du 16.9 au 14.6 l'heure couleur verte	6,20 €	6,20 €
* Abonnement à l'année couleur rouge	91,00 €	91,00 €
* Tarif semaine (5h sur réservation du 15/6 au 15/9)	43,00 €	43,00€
* LOCATION DU PODIUM		
* Association de Clohars	75,00 €	75,00 €
* Association extérieure	230,00 €	230,00 €
* LOCATION CHAPITEAUX		
* Association pose et dépose hors partenariat	283,00 €	283,00 €
* Asso comm en partenariat avec la commune pose et dépose	156,00€	156,00€
* Ass° / organisme communal d'int gal pose et dépose	gratuité	gratuité

110ga on protoctaro to 11/12/2010
Affiché le
ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019103B-DE

* LOCATION de la SALLE des FETES		
1 gratuité/an de salle des fêtes pour une	association cloharsienne	avec ou sans cuisine
* asso° de Clohars ou Cloharsien : * avec cuisine	215,00€	215,00€
* sans cuisine	161,00€	161,00€
week end cuisine comprise pour cloharsien	316,00€	316,00 €
* asso° extérieure ou non Cloharsien avec cuisine	422,00€	422,00€
* sans cuisine	316,00€	316,00€
week end cuisine comprise non cloharsien	633,00€	633,00 €
* ass° organisatrice évènement en partenariat avec la	Gratuit	Gratuit
commune et expositions artitisques (sans vente)	Gratuit	Crutuit
* TARIF MAISON DES ASSOCIATIONS		
* réunion organisme extérieur sauf partenariat commune	53,00 €	53,00€
TARIFS 20	20	
TARIFS TOURISME - DRO	ITS DE PLACE	
	2019	2020
* TARIFS des DROITS de PLACE		
* Par m² et par jour	0,41	0,41
* Déballeur à la journée	40,00	40,00
* Grands cirques (occupation surface 250 m² et +)	132,00	132,00
* Petits cirques	56,00	56,00
* Manèges, boutiques foraines (saison)		
- surface occupée au-delà de 250 m²	803,00	803,00
- " " 100 à 250 m²	493,00	493,00
- " jusqu'à 100 m²	198,00	198,00
* branchement électrique à l'année	80,00	80,00
* branchement électrique saisonnier	40,00	40,00
* HALLE du BOURG		
Du 01/01 au 31/05 et du 01/10 au 31/12 par mois	37,00€	37,00 €
Du 01/06 au 30/09 par mois	74,00€	74,00 €
1 jour / semaine	250,00€	250,00€
2 jour/semain	320,00€	320,00€
3 jour/semaine	400,00€	400,00€
> 3 jours par semaine	500,00€	500,00€
* MARCHE HEBDOMADAIRE		
- passager haute saison (du 01/07 au 31/08) le ml	1,80€	1,80 €
- passager haute saison (1.09 au 30.6) le ml	1,10€	1,10 €
- abonnés le ml	0,80€	0,80 €
* TERRASSES (du 1/06 au 31/08)		
* Le m2/jour	0,41 €	0,41 €
* CABINES de BAINS		
* par mois	111,00 €	111,00€
* par semaine	39,00€	39,00€
* STATIONNEMENT CAMPING CARS		

* Stationnement of	amping cars	5,50€	5,50 €
* Aire de camping cars		4,00 €	4,00€
* ENSEIGNES et PR	E ENSEIGNES		
* Enseigne > 7m² et < ou égale à 12m² prix au m²		15,00 €	15,00 €
* Enseigne > à 12m	² et < à 50m ²	30,00 €	30,00 €
prix au r		60,00 €	60,00€
FPré enseigne/Publicité au m² (n pour les activités		15,00 €	15,00 €
* ACTIVITES SAIS	ONNIERES		
pass nature à la semaine	couleur verte	36,00 €	36,00€
pass nature une activité	couleur jaune	8,00 €	8,00€
carte des ininéraires de randonn	ée	1,00€	1,00€
	TARIFS SERVICE FUNE	RAIRE 2020	
	STATE OF THE STATE OF	tarifs 2019	tarifs 2020
* TARIFS du CII	METIERE		
* Concess	ion		
* Concession d	e 15 ans	107,00 €	107,00 €
* "	30 ans	265,00 €	265,00 €
* Vacation fu	néraire	26,00€	26,00 €
* Colomba	rium		
- 15 an	IS	303,00 €	303,00 €
- 30 an	IS	603,00 €	603,00 €
- participation à l'ir	vestissement	390,00€	390,00 €
* Cavurr	ie		
* Cavurne : 1	.5 ans	107,00€	107,00 €
* Cavurne : 3	0 ans	265,00€	265,00€
* Droit d'ouv	erture		
Droit d'ouverture de caveau ou de mise en colo		33,00 €	33,00 €
* Autre prestation (creu	sement en régie)		
* Creusement of	de fosse	94,00 €	94,00 €
* Caveau pro	visoire		E THE PARTY OF THE PARTY
- droit d'e	ntrée	14,00 €	14,00 €
- droit de séjoui	(par jour)	1,50€	1,50 €
- droit d'exhu	ımation	12,40 €	12,40 €
* Jardin au so	uvenir	Maria Maria Maria	
		49,00 €	49,00€
	TARIFS 20	20	
文組織。其實學的主義	TARIF VENTE DE	BOIS	
		Tarifs 2019	Tarifs 2020
* VENTE DE BOIS AUX	PARTICULIERS		
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			

* Vente de bois aux particuliers (en lien avec le CCAS)	33€ / stère	33€ / stère
TARIF PHOTOCOPIES POUR L'ENSEMBLE	DES EQUIPEMENTS COMMU	NAUX
copie noir et blanc A4	0,15€	0,15€
copie noir et blanc A3	0,30€	0,30€
copie couleur A4	0,20€	0,20€
copie couleur A3	0,40€	0,40€
TARIF FOUR	RIERE	
frais de capture jours ouvrables	30,00€	30,00 €
frais de capture WE et jours fériés	50,00€	50,00 €
gardiennage heures journées	10,00€	10,00 €
TARIFS MANIFESTATIONS - CU	LTURE ET PATRIMOINE	
	Tarifs 2019	Tarifs 2020
* MANIFESTATIONS (CONCE	RTS, CONTES, THEATRE)	
* Catégorie A " Spectacles tous publics"		
	en fonction du cachet: 8,	en fonction du cachet :
Tarif adultes	10 ou 15 €	8, 10 ou 15 €
Tarif adultes (demandeur d'emploi, élèves, étudiants, AH)	6,00€	6,00€
Tarifs enfants (- 14 ans)	gratuit	gratuit
carte d'abonnement annuel: 5 spectacles	6ème spectacle gratuit	6ème spectacle gratuit
* catégorie B " spectacles jeunes publics"		
*Tarif	3,00€	3,00€
* Catégorie C "Spectacles en séances Scolaires"		
	2,00€	2,00€
* Tarif enfant * Tarif accompagnateur	gratuit	gratuit
invitations sociales	gratuit	gratuit
* DROIT d'ENTREE au site a		
Entrées individuelles Accès tout payant		
* Tarif plein (adultes +16 ans)	5,00 €	5,00 €
*Tarif réduit (enfants 12 à 16 ans, chômeurs, étudiants,		
personnes handicapées et accompagnantes)	3,00 €	3,00 €
Gratuité (enfants -12ans, écoles cloharsiennes, 2 dimanches par an , guide conférencier, presse)	gratuit	gratuit
Entrées groupes	A VIII DE LE	
* Visites groupes non scolaire (+10 personnes)	3,50 €	3,50 €
* Visite groupe scolaire HORS CLOHARS (guidée)	2,00€	2,00€
Autres tarifs		
* Animations balade nature et Nuit des Chauves souris - tarif Adulte (+ de 16 ans)	4,10 €	4,10 €
* Nuit des Chauves souris - A partir de 8 ans	3,00 €	3,00 €
* Photos professionnelles dans le parc (mariages/groupes)	30,00 €	30,00€
* heure d'animation/animateur	31,00 €	31,00 €
* DROIT d'ENTREE à la Maison Musée de	u Pouldu, sur les traces de Ga	auguin
* Tarif plein (adultes +16 ans)	4,10 €	4,10 €
Particle Bandana Application of the application		

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019103B-DE

		ID : 029-212900310-20191212-DELIE
*Tarif réduit (enfants 12 à 16 ans, chômeurs, étudiants, personnes handicapées et accompagnantes)	2,60 €	2,60 €
Gratuité (enfants -12ans, écoles cloharsiennes, 2 dimanches par an, guide conférencier, presse)	Gratuit	Gratuit
Entrées groupes		
* Tarif groupe scolaire	2,00€	2,00 €
* Tarif groupe à partir de 10 personnes	3,10 €	3,10 €
* Autres tarifs		
* Carnet chemin des peintres seul	3,60 €	3,60 €
* Balades commentées au Pouldu	4,10 €	4,10 €
* Entrée Tarif réduit + carnet chemin des peintres	4,60 €	4,60 €
* Entrée Tarif Plein + carnet chemin des peintres	6,60€	6,60 €
* Animation	1,00€	1,00 €
* heure d'animation	31,00 €	31,00 €
les ateliers artistiques en famille 1 adulte 1 enfant	7,00 €	7,00 €
les ateliers artistiques en famille 1 enfant supp.	2,00€	2,00€
stage artistique d'initiation adulte/jour	35,00 €	35,00 €
stage artistique d'initiation <18 ans/jour	20,00 €	20,00€
stage ados workshop 11 -17ans /demi journée	10,00€	10,00 €
atelier création adulte	25,00€	25,00 €
atelier création < 18 ans	15,00 €	15,00 €
* REDEVANCE de mise à disposition de la LONGER	E et CHAPELLES pou	ur des expositions
Tarif Hors Clohars		
Durée d'exposition: 15 jours	90,00€	90,00 €
1 mois	140,00€	140,00 €
1 mois 1/2	190,00€	190,00€
Tarif Cloharsiens REDUC	TION DE 50%	
Durée d'exposition: 15 jours	45,00€	45,00 €
1 mois	70,00 €	70,00 €
1 mois 1/2	95,00€	95,00€
* ARTS EN BALADE		Gratuit
* MEDIATHEQU	JE	
abonnements		
vacanciers pour 2 mois avec caution de 100 €	5,00 €	5,00 €
Adulte (à partir de 25 ans)	10,00€	10,00 €
professionnels cloharsiens (assos, institutions, assmat)	gratuit	gratuit
professionnels non cloharsiens (assos, institutions, assmat)	10,00 €	10,00 €
sac à livres/jeux/jouets		2,00€
AFFICHAGE ASSO	CIATIF	
perte ou détérioration de clé ou de panneau	20,00€	20,00 €
frais fixe d'intervention	30,00€	30,00 €
frais de dépose par affiche non retirée des panneaux d'affichage	4,00 €	4,00 €

frais de dépose par affiche non autorisée: affichage sauvage	25,00 €	25,00 €
PRÊT DE MATERIEL ET SERVIC	ES AUX ASSOCIATIONS	
rangement du matériel prêté aux associations	20€/heure/agent	20€/heure/agent
forfait électrique: branchement à la journée		30,00 €
* LUDOTHE	QUE	
abonnements	2019	2020
tarif famille annuel à cloharsien	25,00€	25,00 €
tarif famille annuel non cloharsien	35,00 €	35,00 €
tarif jeu géant avec caution de 100 €	4,00 €	4,00€
pénalités (perte oudétérioration de jeu)	1,00 €	1,00 €
jeu cassé ou inutilisable	remplacement ou remboursement à neuf	remplacement ou remboursement à neuf
sac à livres/jeux/jouets		2,00€

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019103B-DE

A STATE OF THE STATE OF THE STATE OF		
stage mousaillon semaine	110,00 €	110,00€
stage mousaillon séance	30,00 €	30,00 €
stage catamaran découverte 4 séances	140,00 €	140,00 €
stage catamaran découverte 4 séances + raid	170,00 €	170.00 €
stage catamaran performance 4 séances	140,00 €	140,00 €
stage catamaran performance 4 séances + raid	170,00 €	170,00 €
stage catamaran ado/adulte 4 séances	170,00 €	170,00 €
stage catamaran ado/adulte 4 séances + raid	200,00 €	200,00 €
stage open bic 4 séances	150,00 €	140,00 €
stage open bic 4 séances +raid	180,00 €	170,00 €
espaces jeunes et collèges la séance de voile/enfant	15,00 €	15,00 €
location catamaran 1 heure	50,00 €	50,00 €
location catamaran 2 heures	80,00 €	80,00 €
location catamaran demi-journée	100,00 €	100,00 €
Ecoles municipales publiques et privée Clohars/élève/séance de voile	14,00 €	14,00 €
écoles du territoire/élève/séance de voile	17,30 €	17,30 €
animation nautique extra scolaire la séance/enfant	5,00 €	5,00 €
balade nature en caravelle / adulte	30,00 €	30,00 €
balade nature en caravelle / enfant 12 ans et moins	15,00 €	15,00 €
participation animations ponctuelles et régates /personne	5,00 €	5,00 €
		_,
heure d'animation/ groupe/animateur	31,00 €	31,00 €
pass nature semaine	40,00 €	40,00 €
pass nature journée	10,00 €	10,00 €

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance: Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-102

<u>DOMAINE DE LA DELIBERATION: 7.10 Divers</u> <u>OBIET: Débat d'Orientation Budgétaire</u> 2020

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales rendant obligatoire la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Vu l'exposition des orientations budgétaires de la Commune jointes en annexe 3,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Jacques JULOUX présente le support du débat d'orientation budgétaire 2020. Le débat est habituellement présenté en février mais compte tenu des échéances électorales, le calendrier budgétaire est avancé.

Gilles MADEC s'interroge sur les communes touristiques : il γ a plusieurs éléments contradictoires qui ont été publiés dans les médias locaux, avons-nous la qualification de commune touristique et quels sont les enjeux ?

Jacques JULOUX rappelle l'historique de ce dossier : Clohars-Carnoët est une commune touristique depuis de très nombreuses années, mais nous avons souhaité franchir une étape supplémentaire en terme de qualification et nous avons voté en 2017, le passage en station classée. Nous avons beaucoup travaillé pour que le dossier soit parfait. Nous avons travaillé en amont avec la préfecture pour que le dossier soit prêt avant son instruction au ministère. Le 30 juillet 2018, nous déposons le dossier à la DIRECCTE. Le préfet de Région doit contrôler que tout est bon. Le 30 juin, nous recevons un avis favorable et un accusé de réception (avec 2 mois de retard sur les délais annoncés). Avec 5 mois de plus que le délai, nous recevons la lettre de félicitations du Ministre. Actuellement le dossier complet attend d'être signé sur le bureau du 1^{er} Ministre!

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

Entre temps, nous n'avons pas redemandé la qualification de commune touristique puisque ce n'était plus nécessaire pour une ville station classée. Or nous ne sommes toujours pas station classée et l'arrêté nommant Clohars commune touristique est devenu caduque! Aussi aujourd'hui sommes-nous officieusement commune station classée et officiellement nous ne sommes plus commune touristique.

L'enjeu n'est pas neutre, car la Commune va percevoir directement les droits de mutation. Or actuellement, les communes de moins de 5000 habitants versent leurs droites de mutation à titre onéreux au Département qui les répartit ensuite entre communes. Les ventes étant dynamiques sur Clohars-Carnoët, il est plus avantageux pour nous de les percevoir directement.

Françoise-Marie STRITT a une question concernant la friche. Si jamais il ne se passe rien, il y aura un impact sur le budget ?

Jacques JULOUX rappelle qu'un budget doit être sincère. Le portage dure jusqu'en 2021. Si pour une raison quelconque, le foncier n'était pas acquis, nous reconsidèrerions la question mais il n'y a pas lieu d'anticiper ce risque. Ce projet est porté également par la Caisse de dépôts. L'objectif de tous est que ce dossier aboutisse et il est porté. L'investisseur a déposé un dossier qui a été validé dans son financement par la Caisse des dépôts. Le dépôt du PC est prévu pour l'année prochaine.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



Rapport d'Orientations Budgétaires 2020

Ville de Clohars-Carnoët

Le Débat d'Orientation Budgétaire est une étape obligatoire de la procédure budgétaire, pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'année 2020 s'inscrit dans un contexte socialement tendu avec les réformes en cours. Dans le domaine fiscal, la taxe d'habitation sera dégrevée pour les foyers fiscaux éligibles à hauteur de 100 %. L'Etat compense jusqu'en 2020 mais aucune procédure n'est définitivement arrêtée. La revalorisation des bases locatives fixée par le projet de loi de finance ne prévoit qu'un relèvement de 0,9 % de la TH compensée (inférieur à l'inflation) et 1,2 % pour la TF. Le niveau des dotations d'Etat devrait être stable nationalement. Cependant. rappelons que celles-ci ne tiennent pas compte de l'inflation ni de l'évolution démographique du pays.

Sur le plan des investissements, l'année 2020 sera encore une année importante compte tenu des gros chantiers en cours et qui se termineront sur 2020 : achèvement de la voie cyclable de Langlazik à Kercousquet, enfouissement des réseaux rue Lannevain et Quillien, transformation de l'ancien centre de tri en Espace solidaire, lancement de l'aménagement de la place de l'Océan, construction de la base nautique (la commune participe au financement à hauteur de 20 %), poursuite du déploiement du réseau de gaz au bourg. Le programme de la ZAC verra le lancement des semi collectifs intergénérationnels dans le secteur centre. Les voiries et aménagements urbains dans les zones nord et centre vont être totalement réalisés.

Le besoin d'emprunt pour le programme d'investissement sur l'ensemble de la mandature jusqu'en 2019 avait été estimé en 2015 à 3 200 K€. 3130 K€ ont été levés

(1800 K€ en 2017, 760 K€ en 2018, 570 K€ en 2019).

Un emprunt sera nécessaire sur 2020 d'un montant estimé à 600 K€.





Dans un contexte d'évolution positive de la démographie locale, notre budget marque notre volonté de :

- Continuer à investir pour aménager notre espace urbain et développer de nouveaux services auprès de la population.
- Maîtriser nos dépenses de fonctionnement.
- Conserver une capacité d'autofinancement nette suffisante pour assurer nos investissements.

I - INTRODUCTION: LES ELEMENTS DE CONTEXTE

Contexte national et international

La situation internationale reste tendue sur le plan géopolitique et contribue à un manque de visibilité sur l'avenir.

L'incertitude demeure également sur les prix de l'énergie pour 2020 du fait des tensions en Amérique latine et au Moyen Orient.

Les membres de l'OPEP et leurs alliés, dont la Russie, ont acté la poursuite de la limitation de la production de pétrole jusqu'en mars 2020 afin de soutenir le prix du baril dans le cadre d'une croissance économique prévue à la baisse. Ces éléments plaident pour une stabilité, mais le contexte géopolitique au Moyen Orient peut provoquer des augmentations brutales.

Depuis 10 ans, l'électricité a augmenté de 50 % et cette année respectivement de 7,7 % en juin puis de 1,47 % en août. Cela impacte les budgets des collectivités (éclairage public et consommation dans les bâtiments hors chauffage) et de ce fait, les mesures d'économie d'énergie ne se traduisent pas par une moindre facturation.

Concernant les taux d'intérêt, la Banque Centrale Européenne les gardera au niveau actuellement très bas au moins six mois de plus *(communiqué BCE juin 2019).*

La croissance mondiale ne devrait pas dépasser 3 % en 2019. Soit son rythme le plus faible depuis la crise financière de 2009 (contre 3,6 % en 2018). C'est 0,3 point de moins que les dernières prévisions de l'institution en avril.

Parmi les raisons invoquées par le FMI : les incertitudes liées au Brexit et les tensions commerciales entre les deux plus grandes puissances économiques de la planète, la Chine et les Etats-Unis, qui ont entraîné une hausse des tarifs douaniers et entamé la confiance des entreprises.

2. Particularités des communes touristiques

Clohars-Carnoët fait partie des 2 199 communes classées « commune touristique » (au sens de l'article L.2334-7 du CGCT). L'activité touristique leur procure des recettes plus élevées et induit également des charges proportionnellement plus importantes. L'endettement rapporté à la population est conséquent mais rapporté à l'épargne brute, il est du même ordre que dans les autres communes.

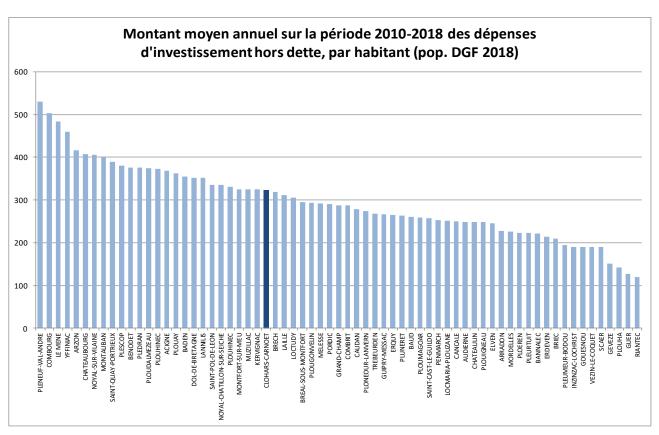
Les communes touristiques < 10 000 habitants * se caractérisent par :

- Des dépenses de fonctionnement près de 2 fois supérieures à celles des autres communes,
- Des ressources fiscales par habitant en moyenne 2 fois plus fortes,
- Un effort d'investissement par habitant d'autant plus important que la commune est petite,
- Un recours à l'emprunt, rapporté au nombre d'habitants, 2 fois plus fort.

*(source DGCL - rapport 2011)

L'analyse financière de la commune se fera en intégrant cette grille de lecture.

A titre d'illustration, les équipements muséographiques et l'activité nautisme, hors investissements, pèsent annuellement $310\,000\,$ en charges de fonctionnement (recettes : $145\,000\,$ €). A cela s'ajoutent les animations estivales (Sorties de bain, Apéro opéra, Faites du sport, Pass-nature), le nettoyage des plages, l'ouverture estivale de nos équipements qui nécessitent un renfort de personnel. Les charges qui en découlent sont estimées à $10\,$ % du budget.



Ce tableau montre clairement que les communes touristiques et celles situées en première couronne d'importantes agglomérations sont celles qui connaissent les plus importantes dépenses d'équipement, conformément aux conclusions du rapport de la DGCL.

3. Les principaux indicateurs économiques pour 2019

a. Les objectifs de la loi de finances

La loi de finances actuellement encore en débat dans les deux assemblées prévoit un déficit en baisse de 20 milliards pour atteindre 2,2 % du PIB en 2020 (4,6 % en 2012, 3,8 % en 2015, 3,3 % en 2016, 2,6 % en 2017, 3,1 % en 2019).

b. Les éléments de cadrage de la loi de finances 2019

- Prévision de croissance : 1,3 %
- Stabilisation de la Dotation Globale de Fonctionnement

- Le coefficient d'actualisation des bases des TH et Foncier bâti est 1,013 % (PLF 2020)
- Inflation prévisionnelle : 1,4 % en 2020.

c. Les impacts de la loi au plan local

- Reconduction d'un fonds national de soutien à l'investissement
- FPIC 16 K€
- Poursuite de la baisse constante de notre DGF : 16 K€, soit -385 K€ en 7 ans ... (avec une inflation à + 8,2 %)

Pour rappel tableau récapitulatif de l'impact de la baisse de DGF sur le mandat :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
DGF	935	872	761	647	585	582	566	550
Baisse annuelle		63	111	114	62	10	16	16
Baisse depuis 2013			174	288	350	353	369	385
Baisse cumulée		63	237	525	875	1228	1597	1982

Cette baisse sur le mandat représente environ 2 000 000 € de recettes de fonctionnement en moins.

Elle est de 385 000 € par an de façon pérenne.

II - LES INDICATEURS DE LA COMMUNE

1. Statistiques

a. La population

1911	1946	1975	1990	1999	2007
4 539	4 226	3 284	3 678	3 867	3 963
2009	2014	2017	2018	2019	2020
4109	4202	4346	4430	4424	4485*

^{*}estimation (chiffres publiés fin 2019)

La commune connait une évolution favorable de sa population :

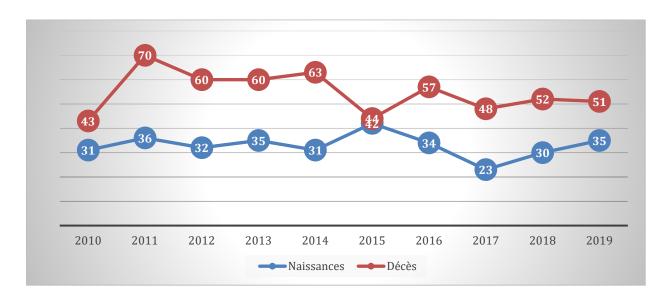
- De 2009 à 2014 la progression est de 93 habitants en 5 ans (19 hbts/an)
- De 2014 à 2019 la progression est de 283 habitants en 6 ans (47 hbts/an) soit une évolution moyenne de 1 % par an. Le desserrement (nombre de personnes par foyer) observé lors du recensement de 2015 (moins de personnes au sein d'une habitation) continue sa progression. Son taux appliqué à l'évolution de notre habitat explique les

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

chiffres de 2018. L'évolution s'explique également du fait d'une augmentation de l'habitat principal.

b. Les naissances et décès

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Naissances	35	31	36	32	35	31	42	34	23	30	35
Décès	49	43	70	60	60	63	44	57	48	52	51



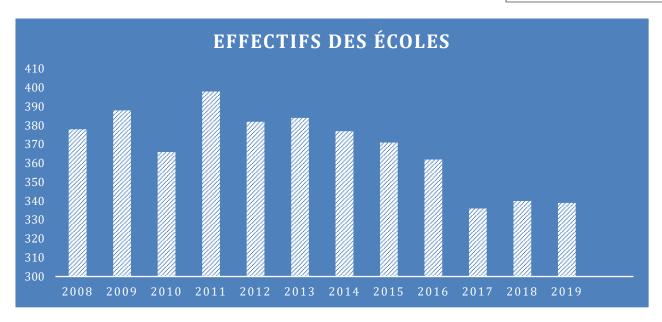
Les naissances en baisse l'an passé retrouvent un niveau comparable aux moyennes observées des années précédentes (33 sur 10 ans). Ces chiffres sont à mettre en lien avec les efforts effectués pour accueillir de nouveaux arrivants, notamment des jeunes couples dans les opérations récentes.

c. Effectifs des écoles

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Effectifs	378	388	366	398	382	384	377	371	362	336	340	338

Les effectifs des écoles depuis 2017 sont stables et les perspectives sont favorables du fait de la construction des programmes qui s'achèvent et à venir (Kernévenas au Pouldu, Hauts du Sénéchal au bourg). Les baisses enregistrées depuis 2012 sont aussi dues à la réduction du nombre d'élèves venant des autres communes (périmètre scolaire).

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE



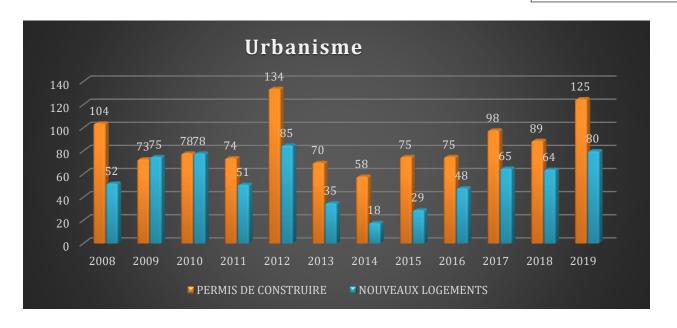
d. Le logement

La construction reste active grâce aux opérations menées par la commune à Kernévenas et aux Hauts du Sénéchal. On enregistre également une densification de l'habitat en milieu urbain et l'on observe la construction de petits lotissements privés (route de Moëlan, Kérou, Kerdoelan ...)

De 2014 à 2019, la moyenne des dépôts de permis pour la construction de logements est de 52 logements par an (moyenne de 63 de 2008 à 2013).

Cette situation est favorable à une évolution dynamique des bases locatives dans les années à venir.

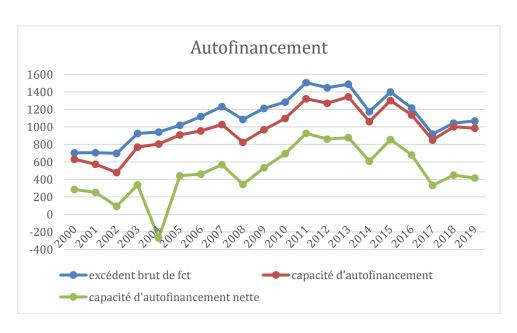
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
PERMIS DE CONSTRUIRE	73	78	74	134	70	58	75	75	98	89	125
MAISONS individuelles	41	25	33	73	35	18	29	32	39	38	31+18
MAISONS Location accession	0	0	18	12	12	0	0	0	8	8	0
APPARTEMENTS	34	0	0	0	0	0	0	16	18	18	29
TOTAL PERMIS LOGEMENTS	75	78	51	85	35	18	29	48	65	64	80
DECLARATIONS PREALABLES	202	207	196	224	205	240	244	224	257	221	233
CERTIFICATS D'URBANISME	161	201	223	233	186	188	237	237	227	258	248
LOTISSEMENTS	0	1	0	2	0	1	0	3	0	4	6
NB DE LOTS	0	50	0	79	0	9	0	18	0	4	19



2 Indicateurs financiers

Les chiffres présentés dans les différents tableaux depuis 2000 sont issus des données disponibles sur le site de la DGCL au lien suivant : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales-communes et les chiffres présentés au titre de 2019 sont issus des estimations du compte administratif.

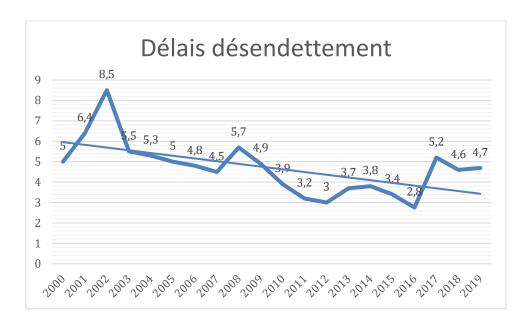
a. L'épargne



- L'épargne nette *estimée* en 2019 est de 415 K€.
- Ces résultats assurent une capacité d'autofinancement nette suffisante et supérieure à la prospective financière présentée en 2015 au conseil municipal et permettent le financement de nos investissements

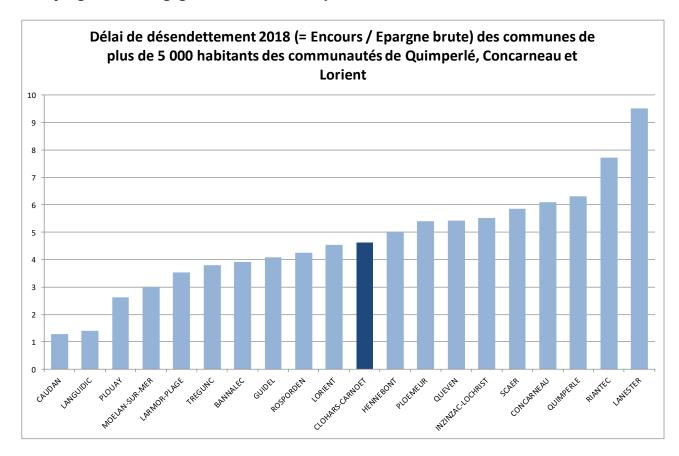
ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

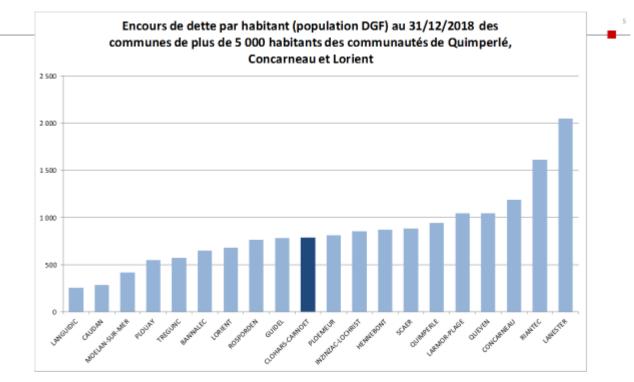
b. La dette

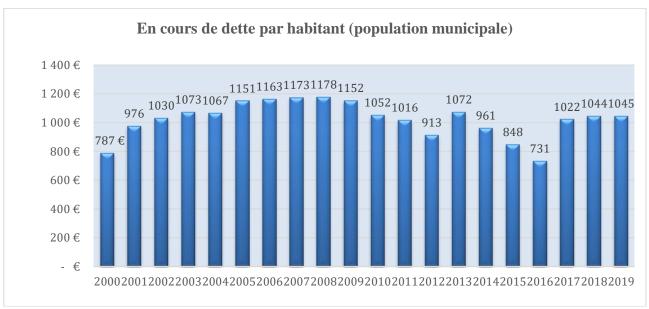


L'encours de la dette au 31 décembre 2019 est de 4 602 K€.

Le délai de désendettement affiche un indice de 4,7 années (rapport entre la dette de 4 602 K€ et l'épargne brute dégagée estimée à 985 K€).







La dette par habitant est stable et s'élève à 1 045 €/hbts. Elle était de 1 173 € en 2007 (l'inflation enregistrée depuis est de 15,6 %, soit en euro constant 1 356 €).

C. Les dépenses d'équipement

De 2001 à 2007

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Dépenses d'équipement K€	1757	1088	1508	1652	1070	1393	1125

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

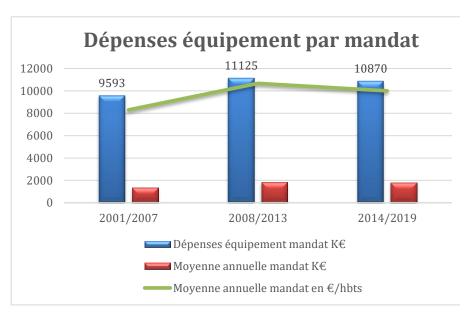
De 2008 à 2013

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Dépenses d'équipement K€	1099	1698	1492	1691	2495	2730

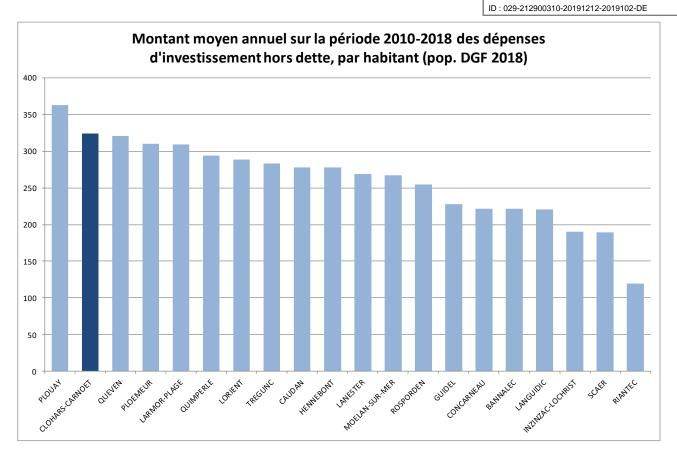
De 2014 à 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement K€* (hors régie)	1512	952	1399	1726	2981	2300

Comparaison mandats	2001 /2007	2008 /2013	2014 /2019
Dépenses équipement mandat K€	9593	11125	10870
Moyenne annuelle mandat K€	1370	1854	1812
Moyenne annuelle mandat en €/hbts	346	445	417



Les dépenses d'équipements sont cycliques. Les gros projets étant plus longs à réaliser, ils se situent davantage en seconde partie de mandat.



D. L'emprunt

Emprunts levés chaque année depuis 2001 en millier d'euros :

De 2001 à 2007

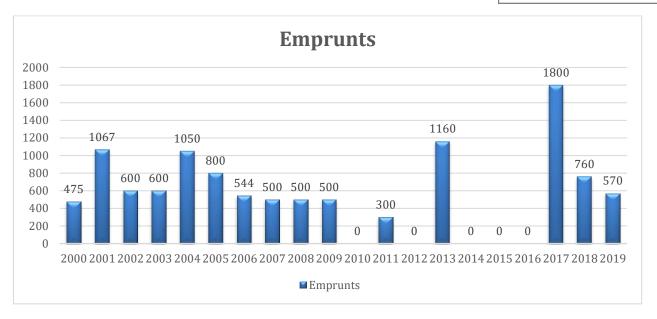
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Emprunts	1067	600	600	1050	800	544	500

De 2008 à 2013

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Emprunts	500	500	0	300	0	1160

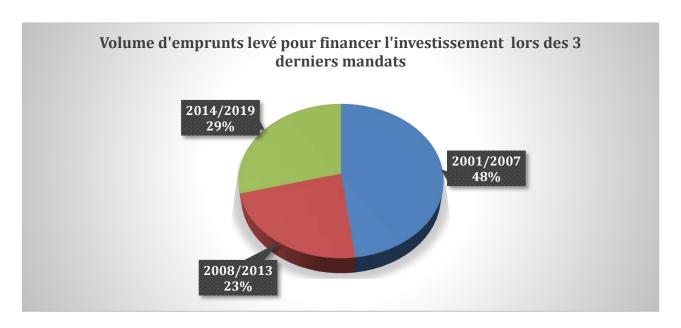
De 2014 à 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Emprunts	0	0	0	1800	760	570



Emprunts souscrits par mandats:

	2001/2007	2008/2013	2014/2019
Volume d'emprunts souscrits	5 161 000 €	2 460 000 €	3 130 000 €
Moyenne annuelle des emprunts souscrits	734 000 €	410 000 €	522 000 €
Dépenses d'équipements	9 395 000 €	11 125 000 €	10 870 000 €



E. La fiscalité

La croissance des recettes fiscales est liée à 3 causes :

- La croissance physique des bases (logements neufs, rénovation, piscines, abris ...),
- La revalorisation annuelle des bases (en fonction de l'inflation) indexée par l'Etat,
- Les variations des taux de fiscalité votés par les conseils.

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

L'évolution des produits fiscaux

Les recettes fiscales sont dans une progression régulière et dynamique régulière.

L'évolution des bases

Les bases augmentent de 1,013 % selon le projet de loi de finances 2020 présenté.

L'évolution physique prévue est de 1,7 % pour les bases TH et FB.

L'évolution des taux - Rappel de l'évolution des taux

De 2002 à 2007

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TH	12,12%	12,3%	12,48%	12,6%	12,72%	12,91%	13,1%
TF	14,94%	15,16%	15,38%	15,53%	15,68%	15,91%	16,14%
TFNB	33%	33,48%	33,97%	34,3%	34,63%	34,15%	35,67%

De 2009 à 2020

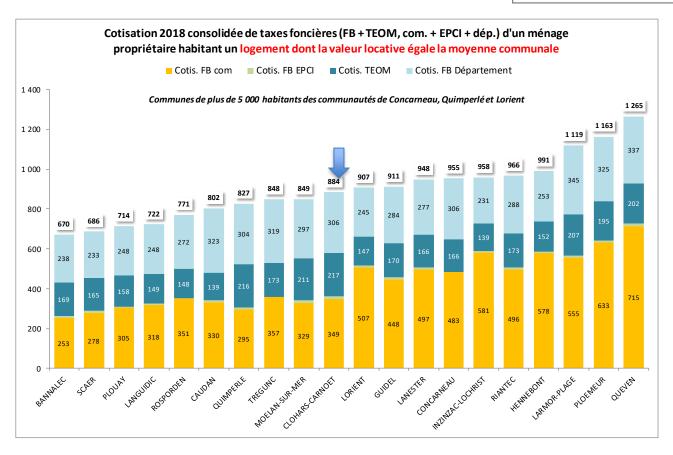
	2009	2010	2011	2018	2019
TH	14,41%	14,55%	14,77%	15,77%	15,77%
TF	17,76%	17,94%	18,21%	18,21%	18,21%
TFNB	39,24%	39,63%	40,23%	40,23%	40,23%

Le taux de la taxe d'habitation a été relevé il y a deux ans pour faire face à des dépenses supplémentaires non prévues : réseau gaz et marchés pour la salle des sports supérieurs aux estimations, dans un contexte de baisse constante de nos dotations et de transferts de charges de l'Etat vers la commune.

Il sera proposé de maintenir les taux à l'identique lors du vote du budget.

Moyenne Nat. 2018	Clohars 2018	Guidel 2018	Quimperlé 2018	Moëlan 2018
14,29 %	15,77 %	15.00 %	15.00 %	14,26 %
18,90 %	18,21 %	25.00 %	15,50 %	17,68 %
49,86 %	40,73 %	60,41 %	42,50 %	40,78 %

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE



III - LES ORIENTATIONS 2020

1. Rappel du cadrage de la prospective financière 2015 sur le mandat

Afin de tenir compte des baisses de dotations consécutives au Pacte de Stabilité votées après les élections municipales de 2014, les élus ont acté lors du conseil du 9 avril 2015 une réduction d'environ 40 % du rythme d'évolution prévisionnelle des charges de fonctionnement courant, qui sont passées de +2,5 % prévues dans le scénario initial à +1,6 % par an (dont 1,0 % d'inflation prévisionnelle, soit seulement +0,6 % d'évolution « réelle » par an en moyenne).

De fait, l'inflation réelle entre janvier 2016 et décembre 2019 a été de 4,6 %, soit 1,15 % par an. En intégrant cette inflation avec l'évolution des dépenses fixée à 0,6 %, l'évolution moyenne à respecter sur le mandat est de 1,75 %.

Le respect de cette évolution limitée était de garantir le financement des investissements prévus dans la PPI et un délai de désendettement inférieur à 6,5 ans avec une épargne nette d'au moins 200 K€.

Au terme du mandat, l'objectif a été tenu. L'épargne nette est estimée à 415 K€ et le délai de désendettement est inférieur à 5 ans.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

2. Hypothèses sur les recettes et dépenses de fonctionnement

a. Les recettes de fonctionnement 2020

• En 2019

Les recettes fiscales continuent d'être dynamiques.

Au chapitre 70 relatif aux ventes de produits, si les services créés ont une incidence sur les coûts, les recettes qu'ils génèrent sont prévues en hausse. En 3 ans, ces recettes ont progressé de plus de 30 %. Ainsi la vente de prestations (notamment en culture, sports) devrait progresser de 5 % (336 K€ en 2017, 383 K€ en 2018, 400 K€ en 2019).

Les droits de mutation ont été plus importants que prévus (+ 12 K€) et marquent depuis plusieurs années un regain des ventes de biens sur le département (les droits sont calculés sur la moyenne des ventes des communes de moins de 5 000 habitants).

Les atténuations de charge, la DGF et les produits exceptionnels sont prévus en baisse.

Globalement, les recettes restent stables et n'évoluent pas. Avec la prise de compétence du SDIS par Quimperlé Communauté, l'attribution de compensation baisse de 135 K€.

• Les évolutions prévisibles en 2020 :

Les produits attendus de la Taxe d'Habitation seront de fait diminués de 70 K€ en raison de la non compensation par l'Etat des taux votés en 2018 (1 % sur des bases de 7 millions). Cette disposition pourtant prévue dans le PLF 2018 et 2019 a été supprimée dans le PLF 2020.

Les produits de services devraient augmenter de 10 K€ (voile et diffusion culturelle).

Les droits de mutation devraient augmenter de 15 K€ du fait du passage prévu de la commune en station classée (doit de mutation perçues directement par la commune).

Baisse des fonds de compensation de perte du FPIC de -18 K.

Baisse de la DGF pour la 7° année consécutive - 15 K€.

Les attributions de compensation devraient également baisser de 14 K€ du fait des transferts de charges des Zones Artisanales qui deviennent effectives en 2020.

Les recettes 2020 sont prévues en baisse de 60 K€ (après avoir été stables en 2018 et 2019).

A noter toutefois que les bases définitives 2019 seront communiquées le 15 décembre. Leur évolution devrait limiter cette baisse.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

b. Les dépenses de fonctionnement 2020 :

• En 2019

Pour rappel, les dépenses au budget 2014 (après atténuation de charges) s'élevaient à 3 856 K€. En appliquant l'objectif d'évolution de 1,75 % de dépenses par an, la prévision de nos charges 2019 s'établit à 4200 K€.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
objectifs fixés (+0,6%) avec l'inflation constatée (1,15 %)	3 856 K€	3 918 K€	3 987 K€	4 056 K€	4 127 K€	4 200 K€

A périmètre constant, nos dépenses au budget 2019 (après atténuation de charges du personnel de 240 K \in et la prise en compte de la voile à hauteur de 45 K \in en personnel et 15 K \in en fonctionnement) sont quasi conformes et s'élèvent à 4 195 K \in .

Ces résultats sont conformes à nos objectifs et sont dus à une recherche d'économie et de rationalisation dans nos dépenses courantes alors même que de nouveaux services voient le jour chaque année.

• Les évolutions prévisibles en 2020 :

Au chapitre 011 (charges à caractère général)

L'objectif budgétaire est de contenir au maximum les dépenses de ce chapitre avec l'évolution prévue de 0,6 % + inflation. Ces dépenses sont fortement impactées par les coûts de l'énergie et des tarifs de prestations extérieures.

Au chapitre 012 (charges du personnel)

Une révision du contrat de l'assurance statutaire porte le taux de celle-ci à 7,48 % soit une dépense supplémentaire de 22 K€. Les assurances ont augmenté de 130 % en 3 ans (2017 : 40 $700 \in 2019 : 73400 \in 2020 : 95000 \in$).

L'encadrement estival de l'activité voile sera renforcé avec un second moniteur saisonnier supplémentaire sur deux mois ainsi que des vacations pour assurer les encadrements de classes voile selon les besoins d'avril à octobre. Les recettes devraient complètement couvrir ces dépenses.

Un poste sera créé en cours d'année aux espaces verts pour faire face à la charge de travail en augmentation (nouveaux lotissements, nouveaux espaces à entretenir).

Les autres évolutions seront liées aux changements de grade ou d'échelon.

Au chapitre 65 (autres charges de gestion courante)

Les subventions aux associations seront maintenues au même niveau qu'en 2019.

Affiché le

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

Au chapitre 66 (charges financières)

Les intérêts devraient peu évoluer, les prévisions de taux restant stables.

Au final, les dépenses sont en prévision d'une augmentation d'environ 60 K€.

3. Hypothèses sur les recettes et dépenses d'investissement

La capacité d'autofinancement dégagée en 2019 est estimée à 415 K€.

Ce résultat contribuera à financer nos dépenses d'équipements estimées à 1 910 K€ par une hypothèse de virement à la section investissement de 700 K€.

Les subventions, dotations aux amortissements et recettes diverses (FCTVA, taxe d'aménagement, solde des amortissements, remboursement des budgets annexes, cession de terrains) contribueront aux dépenses d'équipement courantes et devraient s'élever à hauteur de 1910 K€.

Un nouvel emprunt de l'ordre de 600 K€ est prévu en 2020.

a. Les dépenses prévisionnelles d'investissement 2020

Dépenses d'équipement

Depenses a equipement	
Piste cyclable	280
Aménagements urbain	750
Acquisitions Foncières	40
Bâtiments, matériel	360
Equipements sportifs	20
Etudes	30
Espace solidaire	270
Remboursement du capital	600
Gaz participation	70
Enfouissement réseaux	80
Amortissements	60
TOTAL	2 560

ID: 029-212900310-20191212-2019102-DE

b. Les recettes prévisionnelles d'investissement

Recettes d'équipement

Virement à la section	700
FCTVA	310
Cession foncières	120
Subventions	440
Taxe d'aménagement	90
Amortissements	300
Emprunt	600
TOTAL	2 560

B) Prospective de 2019 à 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ev° nominale produits de ftmt	-2,0%	-1,6%	2,0%	1,8%	2,0%	2,0%
Produits de Fonctionnement	5 474	5 386	5 492	5 591	5 702	5 816
Ev°nominale Charges fct courant strictes	-2,6%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%
Ch. de Fonctionnement larges	5 058	5 117	5 195	5 253	5 209	2 569
Epargne nette	415	300	307	345	498	549
Rec.Inv. hs Emprunt	1 648	1 113	721	323	487	427
Var Excédent	145	100	0	0	0	0
Dép Inv. hs Capital	2 433	1 916	1 400	1 400	1 400	1 400
Emprunt	514	603	372	733	415	424
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	4,6	5,1	4,7	4,8	4,6	4,4
Encours brut au 31.12	4 570	4 570	4 336	4 475	4 422	4 399
EGC	866	966	966	966	966	966
Variation EGC	145	100	0	0	0	0
Intérêts	83	71	76	76	87	98
Capital	570	603	606	594	468	446



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance: Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-101

<u>DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols OBJET : Création d'une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales : lotissement Clos de Prat Foën</u>

Dans le cadre de la création du lotissement « Clos de Prat Foën » à Kerdoalen, le lotisseur prévoit de relier l'exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales au ruisseau situé au nord-est, via une canalisation passant sous le chemin communal.

Le lotisseur sollicite une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales en PVC, diamètre 300, de profondeur inférieure ou égale à 1,30 m, constituant l'exutoire du bassin de rétention du lotissement Clos de Prat Foën, grevant le chemin communal au profit de la parcelle cadastrée AO 445 d'une superficie de 17a 50ca constituant un espace commun du lotissement de Prat Foën, afin de rejoindre la parcelle cadastrée F 113.

La Commune autorise tous travaux nécessaires à ladite canalisation.

En cas de travaux à réaliser sur ladite canalisation, le lotisseur s'engage à remettre à ses frais les lieux en l'état.

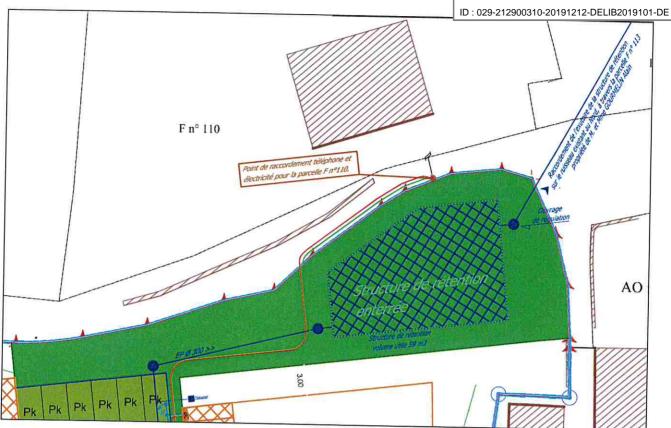
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 novembre dernier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la création d'une servitude de passage ainsi que mentionnée sur le plan ci-dessous ;
- Précise que l'ensemble des frais afférents sont à la charge de demandeur ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le



Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-100 DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénations OBJET : Cession de la parcelle AW5 à Immo Amont

Vu la délibération n° 2018-98 du 22 novembre 2018, approuvant la cession à Immo Amont d'une partie de la parcelle cadastrée section AW numéro 5 pour une surface de 5 535 m², considérant la nécessité de conserver un accès à la zone 1AUi du PLU.

Considérant depuis, la suppression de ladite zone 1AUi au PLUi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession à Immo Amont de la parcelle AW 5 dans son ensemble pour une superficie de 6 496 m²,
- Approuve la cession à un prix au m² inchangé de 12 €, soit un montant total de 77 452 €,
- Précise que les autres termes de la promesse de vente initiale restent inchangés,
- Précise que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB2019100-DE



Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB201999-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice: 27 Présents: 23 Votants: 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-99

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénations

<u>OBJET : Cession du terrain de l'office de tourisme à Quimperlé Communauté</u>

Vu l'arrêté d'approbation du Maire du 9 août 2018, relative à la déclaration préalable de Quimperlé Communauté pour la rénovation de l'Office du Tourisme communautaire de Clohars-Carnoët,

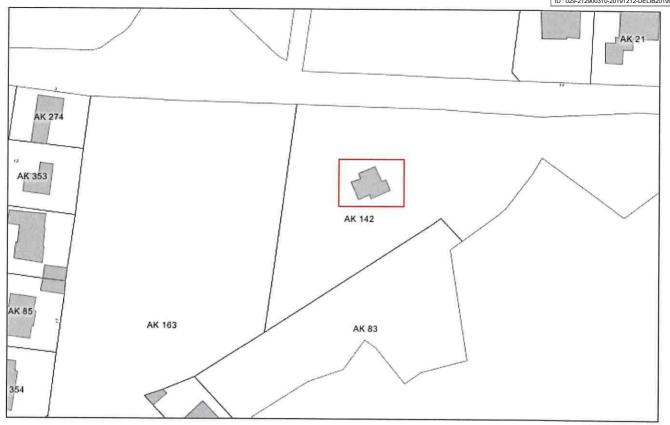
Vu l'article L3112-1 du code Général de la propriété des personnes publiques qui précise que « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »,

Considérant que le présent projet de rénovation s'inscrit dans le cadre de la prise de compétence tourisme de Quimperlé Communauté,

Considérant que la cession proposée, pour une surface au droit du bâti de 65 m², se fait ici de gré à gré sans nécessité de passer par le biais d'une procédure de déclassement,

Considérant que ce découpage sera précisé dans le cadre de l'établissement d'un rapport de géomètre, préalable à la rédaction d'un acte notarié,

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019 Affiché le ID : 029-212900310-20191212-DELIB201999-DE



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée section AK numéro 142, à savoir l'emprise au sol du bâtiment office du tourisme sur une surface de 65 m² au profit de Quimperlé Communauté;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de Quimperlé communauté ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB201998-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

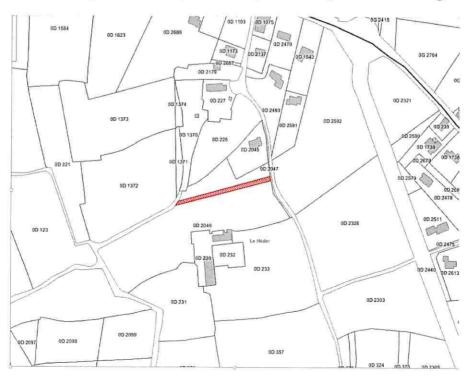
Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-98

DOMAINE DE LA DELIBERATION: 3.1 Acquisitions

OBJET: Acquisition à titre gracieux de parcelles au Héder

Vu la proposition de cession à titre gratuit de la propriétaire des parcelles AD 2046-230-231-232-233 à la Commune, d'une bande de la parcelle D 2046, d'environ 3,50 m de large et 115 m de long,



ID: 029-212900310-20191212-DELIB201998-DE

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 novembre dernier,

Considérant l'intérêt de cette acquisition afin de relier deux chemins empruntés, entre autres, par des randonneurs, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée section D numéro 2046, pour une surface d'environ 400 m², la surface sera définitive après bornage,
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune,
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB201997-DE



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 12 décembre 2019

L'an Deux Mille dix-neuf, le 12 décembre à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/12/2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Michèle ROTARU, procuration donnée à Pascale MORIN ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Jean René HERVE, procuration donnée à Catherine BARDOU.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers: 27

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

Date d'affichage: 16 décembre 2019

DELIBERATION n° 2019-97

<u>DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.5 Transaction/protocole d'accord transactionnel</u> <u>OBJET : Approbation du protocole d'accord avec Mme Baldry</u>

Vu la délibération du conseil municipal du 10 octobre dernier, par laquelle l'assemblée a donné son accord pour la signature du protocole transactionnel avec Mme Baldry,

Considérant que le protocole présenté le 10 octobre dernier proposait la remise en état du site à ses frais, la dalle ayant été réalisée ainsi que quelques rangs de parpaings élevés,

Vu le refus de cette clause par Mme Baldry, exprimé par l'intermédiaire de son avocat,

Considérant que la Commune ne dispose d'aucun moyen sérieux pour remettre en cause le principe de l'engagement de sa responsabilité,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 novembre dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le protocole en des termes identiques en supprimant le paragraphe faisant allusion à la remise en état de la parcelle,
- Autorise le Maire à signer le protocole d'accord joint en annexe 2 ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme,

teliviaire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB201997-DE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Madame Nathalie BALDRY, de nationalité française, née le 14 mars 1964 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), demeurant 10 Place des Écoles à QUIMPERLE (29300).

ET

La Commune de CLOHARS-CARNOËT, ayant son siège en Mairie, 1 Place Général de Gaulle, CLOHARS-CARNOËT (29360), prise en la personne de son maire en exercice,

ET

SMACL ASSURANCES, ayant son siège au 141, avenue Salvador Allende, 79000 NIORT,

Préambule

Madame BALDRY a fait l'acquisition en 2012 d'un terrain constructible situé au lieu dit Ty-Forn, à CLOHARS-CARNOËT, pour une somme de 73 185 euros (parcelle cadastrée E 2115), sur la base d'un certificat d'urbanisme positif délivré le 13 juillet 2011 par le Maire de la Commune pour la construction d'une maison d'habitation de 200 m2 de SHON.

Un permis de construire lui à été accordé le 23 janvier 2013. Pour des raisons financières, Madame BALDRY n'a pas été en mesure de commencer les travaux aussi rapidement qu'elle le souhaitait à l'origine. Une prorogation du permis de construire a été refusée par la Commune le 14 mars 2014 sur le fondement d'une évolution défavorable des prescriptions du PLU, qui classaient désormais le terrain en vone inconstructible en application de la loi littoral.

Par un courrier joint à son arrêté, le Maire a précisé à Madame BALDRY qu'elle devrait commencer les travaux avant l'expiration du délai de 2 ans à compter de l'octroi du permis. Les travaux ont commencé puis ont été de nouveau interrompus.

La Commune a alerté, à plusieurs reprises (cf. les courriers du 30 mai 2016 et du 2 novembre 2016), des risques que Madame BALDRY encourait à ne pas procéder à la réalisation de son projet, eu égard aux modifications apportées par le PLU postérieurement à l'acquisition du terrain.

Le 29 juin 2017, l'adjoint à l'urbanisme a finalement adopté un arrêté affirmant la caducité du permis accordé le 23 janvier 2013 à Madame BALDRY.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB201997-DE

Par la voie de son Conseil, celle-ci a adressé, par un courrier recommandé reçu le 26 décembre 2018, une réclamation indemnitaire préalable à la Commune de CLOHARS-CARNOËT visant à obtenir la réparation du préjudice lié au caractère inconstructible du terrain (Annexe I).

Les parties se sont rapprochées pour convenir du présent protocole pour solder le litige.

Article 1er

Le présent protocole a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre Madame BALDRY et la Commune de CLOHARS-CARNOËT concernant le préjudice subi par Madame BALDRY du fait des modifications opérées quant au caractère inconstructible de son terrain cadastré E 2115.

Article 2

SMACL ASSURANCES, pour le compte de la Commune de CLOHARS-CARNOËT, s'engage à verser la somme globale de 27 000 euros (VINGT SEPT MILLE EUROS) en réparation du préjudice subi par Madame BALDRY du fait de l'inconstructibilité de son terrain.

Le versement de la somme (27.000 euros) interviendra, en une seule fois, par virement bancaire sur le compte CARPA de Me Thomas DUBREUIL, avocat au Barreau de Vannes.

Ce versement interviendra à réception, par le Conseil de la Commune, des mémoires en désistement enregistrés par le Conseil de Madame BALDRY dans l'instance n°1901972-1 devant le Tribunal administratif de Rennes, en date du 23 avril 2019.

Article 3

Madame BALDRY reconnait que son préjudice est intégralement indemnisé par la présente convention et renonce à entreprendre à l'avenir tout nouvelle action en indemnisation en lien avec l'inconstructibilité de sa parcelle.

Madame BALDRY s'engage à se désister purement et simplement du recours qu'elle introduit à titre conservatoire devant le Tribunal administratif de RENNES contre le rejet implicite de sa demande indemnitaire, rejet intervenu le 26 février 2019.

Article 4

Les parties conviennent expressément que chacune des dispositions du présent protocole constitue une condition déterminante de leur consentement, le respect par chacune des parties de ses engagements étant la condition exclusive de l'accord donné par l'autre partie sur les dispositions du présent accord.

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Les dispositions de l'article 2052 relatives aux effets de la transaction seront ainsi rappelées : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet » et a autorité de chose jugée entre les parties.

ID: 029-212900310-20191212-DELIB201997-DE

Le présent acte prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 5

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera soumis au Tribunal administratif de RENNES.

Signature, précédée de la date et de la mention « bon pour accord sans réserve pour protocole définitif », et après paraphes de l'annexe,

Madame Nathalie BALDRY,

Pour la Commune de CLOHARS-CARNOËT, Monsieur le Maire, dûment mandaté à cet effet,

Pour la SMACL,

Annexe I: Réclamation indemnitaire préalable, décembre 2018.

Annexe II : Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole